



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 23 avril 2025 à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la ville de Coteau-du-Lac, Andrée Brosseau, la mairesse de la ville d'Hudson, Chloe Hutchison, le maire de la municipalité des Cèdres, Bernard Daoust, le maire de la municipalité des Coteaux, Sylvain Brazeau, le maire de la ville de L'Île-Cadieux, Daniel Martel, le préfet suppléant et maire de la ville de L'Île-Perrot, Pierre Séguin, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la ville de Pincourt, Claude Comeau, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Peter Zytynsky, la mairesse de la municipalité de Pointe-Fortune, Sandra Lavoratore, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, Ghyslain Maheu, la mairesse de la ville de Rigaud, Marie-Claude Frigault, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Shawn Campbell, la mairesse de la municipalité de Saint-Clet, Mylène Labre, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, la mairesse de la ville de Saint-Lazare, Geneviève Lachance, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, David McKay, le maire de la ville de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux, le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Mario Tremblay.

Sont également présents, messieurs Alexandre Lambert, directeur général, Réjean Guay, directeur de la sécurité incendie et civile, environnement et infrastructures, mesdames Maïté Thibault, directrice de la comptabilité et des finances, Julie Cassab, directrice des communications et du développement social, Jennifer Bourgon, greffière et directrice de la cour municipale régionale et Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe de la MRC et greffière-trésorière.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

25-04-23-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky**
APPUYÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 34.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

25-04-23-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'adopter l'ordre du jour :

en modifiant le titre du point 9.1 : « Poste de directeur.trice de l'aménagement du territoire et de la géomatique – Octroi d'un contrat à durée indéterminée à M. Philippe Meunier : *entérinement* » par : « Poste de directeur.trice de l'aménagement du territoire et de la géomatique – Octroi d'un contrat à durée indéterminée à M. Philippe Meunier : autorisation »;

en retirant le point 6.2.16 : « Sommaire décisionnel de la Ville de Vaudreuil-Dorion - Modification dans le calcul des quotes-parts au poste budgétaire « Conseil de la MRC » : positionnement »; et

en ajoutant le point 6.2.17 : « Nomination de nouveaux membres pour les rencontres du comité consultatif agricole, de la table des communications stratégiques et de la table de développement économique suite à la démission de M. François Bélanger : autorisation ».

Proposition adoptée.



3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 MARS 2025 : ADOPTION**

25-04-23-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust**
APPUYÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 19 mars 2025 tel que présenté.

Proposition adoptée.

4. **PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS**

Aucune présentation n'a lieu.

5. **RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC**

5.1 **COMPTES RENDUS DU COMITÉ CMR DU 10 MARS ET DU 7 AVRIL 2025 : APPROBATION**

25-04-23-04 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Mylène Labre**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'approuver les comptes rendus du comité CMR du 10 mars et du 7 avril 2025 tel que présenté.

Proposition adoptée.

5.2 **COMPTES RENDUS DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DU 16 SEPTEMBRE 2024 ET DU 17 MARS 2025 : APPROBATION**

25-04-23-05 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust** et résolu

d'approuver les comptes rendus du comité de sécurité publique du 16 septembre 2024 et du 17 mars 2025 tel que présenté.

Proposition adoptée.

6. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

6.1 **GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

6.1.1 **LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE : ADOPTION**

25-04-23-06 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Daniel Martel**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

d'adopter la liste MRC 25-04-23.

« Je, soussignée, Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe de la MRC et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 25-04-23, le tout en fonction du budget adopté ».

Marie-Hélène Rivest

Proposition adoptée



6.1.2 RAPPORT DE DÉPENSES DES EMPLOYÉS DE LA MRC : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.1.3 LETTRE DE DÉMISSION DE MONSIEUR FRANÇOIS BÉLANGER, MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.1.4 EXTRAIT DE RÉSOLUTION 25-04-28 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE - NOMINATION DE LA MAIRESSE POUR L'ANNÉE 2025 : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2 GREFFE ET LÉGISLATION

6.2.1 AVIS D'INTENTION D'ADOPTER LE RÈGLEMENT 188-8 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NUMÉRO 188, 188-1, 188-2, 188-3, 188-4, 188-5, 188-6 ET 188-7 : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE selon son Règlement numéro 188 et ses modifications, la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRC) a compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire dans le domaine de la gestion des matières résiduelles sauf dans le domaine des déchets domestiques destinés à l'élimination et pour certaines municipalités pour les services de collecte et transport des matières organiques;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.1 du Règlement 188 stipule que le présent règlement cessera d'avoir effet le 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régulariser cette situation en modifiant de nouveau le Règlement 188 adopté en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec et de donner aux municipalités locales l'avis d'intention de 90 jours prévu à l'article 678.0.2.7 de ce code;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-07 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : madame **Andrée Brosseau** et résolu

que la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges **annonce** aux municipalités locales son intention de modifier de nouveau son Règlement numéro 188 afin **d'abroger** l'article 4.1 du règlement 188 concernant la déclaration de compétence partielle relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles.

Proposition adoptée.

6.2.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 253 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender de nouveau le Règlement 253 afin de préciser certaines règles budgétaires relatives au pouvoir de dépenser;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame **Marie-Claude Frigault** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 19 février 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;



CONSIDÉRANT QUE des modifications au projet de règlement ont été apportées afin d'uniformiser la règle concernant les taxes et d'assurer que le greffier-trésorier soit le fonctionnaire responsable de ce règlement;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-08 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 253-2 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

1. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de préciser certaines règles liées au pouvoir de dépenses et à l'autorisation ou la limitation de certains frais.

2. Les définitions du Règlement 253 sont remplacées par ce qui suit :

DÉFINITIONS

« MRC »	Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges
« Conseil »	Conseil de la MRC
« Directeur général »	Désigne le directeur général qui est le fonctionnaire principal de la MRC
« Greffier-Trésorier »	Désigne le directeur du greffe et greffier-trésorier qui est le fonctionnaire préposé à la garde du bureau de la MRC et de ses archives
« Greffier-Trésorier adjoint »	Désigne le directeur des finances et de la comptabilité et greffier-trésorier adjoint qui peut exercer tous les devoirs de la charge de greffier-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalité.
« Directeur de services »	Désigne tous les directeurs de services occupant un poste cadre au sein de la MRC.
« Exercice »	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année
« Responsable d'activités budgétaires »	Employé occupant un poste-cadre ou un employé désigné par résolution comme responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée
« Employé »	Employé de la MRC qui n'est pas responsable d'activités budgétaires
« Service de la comptabilité »	Employé du service qui a comme responsabilité, notamment, les paiements des factures
« Rapport de dépenses »	Demande de remboursement de dépenses effectuées par un employé, un membre de la direction, le préfet ou préfet suppléant dans le cadre de ses fonctions. Le formulaire de rapport de dépenses est annexé au présent règlement.

3. L'article 1.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 1.1



Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le Directeur-général, Greffier-Trésorier, les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par le Directeur-général, Greffier-Trésorier, les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

4. L'article 1.2 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le Directeur-général, Greffier-Trésorier, tous les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC doivent suivre.

5. L'article 2.2 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 2.2

Toute autorisation de dépenses doit faire l'objet d'un certificat du Greffier-Trésorier attestant la disponibilité des crédits nécessaires. Le Greffier-Trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

6. L'article 2.5 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 2.5

Pour tout achat de bien ou de service de moins de 25 000 \$ incluant les taxes nettes et lorsque le bien ou le service est comparable, tout employé doit privilégier l'achat de bien ou de service local, soit sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Dans la mesure du possible, tout employé privilégie les biens et les services écologiques, durables, recyclables et réutilisables.

7. L'article 3.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le Directeur-général, Greffier-Trésorier, le responsable de l'activité budgétaire concernée ou l'employé s'appuie sur le système comptable en vigueur à la MRC.

8. L'article 3.4 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 3.4

Le Greffier-Trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification du règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le Greffier-Trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC.



9. L'article 5.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 5.1

Certaines dépenses sont des incompressibles et ne nécessitent pas l'adoption d'une résolution au préalable, comme :

- les achats couverts par la petite caisse;
- les contrats, conventions, ententes ou résolutions adoptés par le comité administratif ou le conseil;
- le financement à court et long terme;
- les frais de déplacement et de représentation des élus et employés de la MRC;
- les dépenses utilitaires (frais de poste, Internet, téléphone, électricité, etc.);
- les dépenses de nature légale et les frais de publication (ex. avis publics, ordonnances de la cour ou remboursements d'un jugement ou d'une décision devenue exécutoire, frais de consultation);
- les assurances;
- tout salaire, rémunération et allocation à être versée aux employés et aux membres du conseil incluant toutes dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail;
- les remises gouvernementales sur les salaires de même que les contributions à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- les remises aux syndicats;
- les frais d'inscription à un congrès ou colloque ainsi que les cotisations professionnelles lorsque prévus aux contrats
- les provisions comptables

Une liste des postes des incompressibles et les montants correspondants sera déposée à l'adoption du budget.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activités budgétaires concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses représentant des incompressibles dont il est responsable. Le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses incompressibles sont correctement pourvus au budget.

10. L'article 6.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 6.1

Le conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC à même les postes budgétaires prévus et selon les limites suivantes :

- tous les Directeurs de service au sein de la MRC : 15 000 \$ incluant les taxes nettes; et
- au Directeur Général et au Greffier-Trésorier adjoint de la MRC : moins de 25 000 \$ incluant les taxes nettes.

11. L'article 7.1.2 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 7.1.2

7.1.2 Les pièces justificatives sont des documents officiels émis d'une institution émettrice (facture ou reçu émis par un transporteur, un hôtelier, un restaurateur, etc.) servant à attester qu'une dépense a été réellement engagée par le requérant. Elles indiquent notamment la date de la transaction, le montant, les taxes et la nature de la dépense, l'identité et l'adresse de l'émetteur. À moins d'une situation exceptionnelle, un relevé bancaire et un reçu de paiement ne sont pas considérés comme pièces justificatives.

12. L'article 7.1.6 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

7.1.6 Le Greffier-Trésorier peut approuver une dérogation au présent règlement. Le cas échéant, le requérant doit produire une justification qui doit être annexée au rapport de dépenses que le requérant transmet à la comptabilité. Le rapport est transmis au conseil ou au comité administratif avec les pièces justificatives pour information.



13. L'article 7.7.3 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

7.7.3 Toutes les dépenses encourues dans le cadre d'une activité de reconnaissance doivent être approuvées au préalable par le Greffier-Trésorier.

14. L'article 7.9 du Règlement 253-1 est remplacé par ce qui suit :

Article 7.9 – Règles diverses

Les abonnements web et de tout service en ligne, doivent être approuvés au préalable par le greffier-trésorier et soumis au comité administratif et au conseil pour information.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST
Directrice du greffe et greffière-trésorière

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil le 23 avril 2025.

Entrée en vigueur le 28 avril 2025.

6.2.3 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 243-1 DÉTERMINANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS ET CERTAINES MESURES DE COMPENSATIONS

AVIS de motion est par la présente donné par madame **Julie Lemieux** qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « Règlement numéro 243-1 déterminant le traitement des élus et certaines mesures de compensations ».

6.2.4 PROJET DE RÈGLEMENT 243-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 243 DÉTERMINANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS ET CERTAINES MESURES DE COMPENSATIONS : DÉPÔT

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 243 déterminant le traitement des élus et certaines mesures de compensations est entrée en vigueur le 7 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le Règlement 243 afin de préciser les règles de traitement du préfet et du préfet suppléant pour chaque séance de comité du conseil, d'un organisme mandataire de la MRC ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe un poste à laquelle ils sont présents;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 23 avril 2025 par madame **Julie Lemieux**, mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 23 avril 2025 par madame Danie Deschênes, mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 243-1 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :



1. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de préciser les règles de traitement du préfet et du préfet suppléant pour chaque séance de comité du conseil, d'un organisme mandataire de la MRC ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe un poste à laquelle ils sont présents;

2. MODIFICATION

L'article 7 du Règlement 243 est remplacé par ce qui suit :

« 7. TRAITEMENT DES MEMBRES DES AUTRES COMITÉS

Le traitement d'un membre d'un comité du conseil, d'un organisme mandataire de la MRC ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe un poste lui donnant droit à ce traitement, excluant le préfet et le préfet suppléant, est fixé à 175 \$ pour chaque séance à laquelle il est présent.

Malgré le premier alinéa, ce traitement est fixé à 305 \$ lorsque le membre, excluant le préfet et le préfet suppléant, agit comme président lors d'une séance à laquelle il est présent. »

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.2.5 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NO 264 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT L'ACHAT DU TERRAIN SITUÉ DANS LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE RÉGIONAL DE COMPOSTAGE

AVIS de motion est par la présente donné par madame **Danie Deschênes** qu'à une séance subséquente du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « Règlement no 264 - Règlement d'emprunt décrétant l'achat du terrain situé dans la ville de Coteau-du-Lac pour l'aménagement et la construction d'un centre régional de compostage ».

6.2.6 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 264 CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT L'ACHAT DU TERRAIN SITUÉ DANS LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE RÉGIONAL DE COMPOSTAGE : DÉPÔT

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 23 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir, de répartir et d'imposer la quote-part de chacune des municipalités locales en fonction de critères déterminés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 23 avril 2025 par madame **Danie Deschênes**, mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu,

qu'un règlement portant le no 264 soit adopté et qu'il soit statué, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à acheter un terrain situé à Côteau-du Lac.



ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 13 089 146 \$ incluant les taxes nettes pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 13 089 146 \$ incluant les taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé d'établir une quote-part pour chacune des municipalités locales. La quote-part est déterminée à cinquante pour cent (50 %) selon la richesse foncière uniformisée de l'année précédente et à cinquante pour cent (50 %) selon la population de l'année précédente.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Note : Le montant est calculé comme suit : 26 \$/pied carré pour une superficie estimée à 479 513 pieds carrés plus taxes nettes. La superficie exacte sera confirmée lors de l'arpentage final du terrain qui aura lieu suite à l'acceptation de l'offre d'achat.

6.2.7 OFFRE D'ACHAT CONDITIONNELLE POUR L'ACHAT D'UNE PARTIE DU LOT 1 686 591 AU CADASTRE DU QUÉBEC AUX FINS D'IMPLANTATION D'UN CENTRE RÉGIONAL DE COMPOSTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT qu'il est estimé qu'environ 24 000 tonnes de matières organiques sont générées sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges par année;

CONSIDÉRANT que les matières organiques collectés sont actuellement traitées hors de la région de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, soit à Lachute, par l'entremise d'un contrat privé;

CONSIDÉRANT la mesure 17 du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2024-2030 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges qui vise l'implantation d'un centre régional de compostage afin d'assurer principalement l'autonomie régionale dans la gestion des matières organiques et la réduction des émissions de GES provenant du transport;

CONSIDÉRANT l'avancement du projet de centre régional de compostage, incluant l'identification d'un terrain qui répond aux exigences du projet;

CONSIDÉRANT les discussions avec le propriétaire du terrain menant à l'accord de vouloir conclure une offre d'achat conditionnel pour l'acquisition du terrain;

CONSIDÉRANT que les fonds seront disponibles à la suite de l'acceptation d'un règlement d'emprunt;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-09 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou la directrice du greffe à signer pour et au nom de la MRC une offre d'achat conditionnelle avec CDL INDUSTRIAL PARK LIMITED PARTNERSHIP sur une partie du lot 1 686 591, cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil d'une superficie approximative de 479 513 pieds carrés pour un montant fixé à 26,00 \$ plus taxes applicables par pied carré, et tous autres documents requis pour donner plein effet à la présente résolution.

Proposition adoptée.



6.2.8 SIGNATURE DE L'AVENANT NUMÉRO 1 DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) POUR UN PROJET D'APPRÉCIATION DU RISQUE DES SECTEURS INONDABLES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) : ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT QUE, le 19 octobre 2023, le MAMH et les MRC de Vaudreuil-Soulanges, Argenteuil et Deux-Montagnes ont conclu une convention d'aide financière pour effectuer l'appréciation du risque des secteurs exposés aux inondations de leur territoire situé à l'extérieur des limites de la CMM;

CONSIDÉRANT QUE la convention arrivera à terme le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de Vaudreuil-Soulanges, Argenteuil et Deux-Montagnes ont demandé à la ministre un délai supplémentaire pour atteindre les résultats attendus en vertu de la convention;

CONSIDÉRANT la clause 49 de la convention prévoit que toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure le présent Avenant numéro 1;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-10 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault**
APPUYÉ PAR : madame **Mylène Labre** et résolu

d'entériner la signature de l'Avenant numéro 1 de la Convention d'aide financière du MAMH pour un projet d'appréciation du risque des secteurs inondables situés à l'extérieur du territoire de la CMM par la MRC et que le responsable du projet au sein de la MRC de Vaudreuil-Soulanges soit le directeur général.

Proposition adoptée.

6.2.9 SIGNATURE DE L'AVENANT 1 À L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA STRUCTURATION MONTÉRÉGIENNE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL 2023-2027 : ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES ont signé, le 22 mars 2024, l'Entente sectorielle de développement pour la structuration montérégienne du développement social 2023-2027;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause 15 de l'Entente, une modification peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des PARTIES;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires souhaitent bonifier le financement pour permettre la réalisation de projets régionaux en lien avec le développement social;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'Entente afin de modifier les contributions financières du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, afin de soutenir des projets structurants en lien avec le développement social;

CONSIDÉRANT QUE les coordonnées de certaines PARTIES ont changé et doivent être mises à jour;

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES ont accepté les changements proposés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les clauses de l'Entente et de l'Avenant 1, à l'exception de celles qui sont modifiées, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer;

POUR CES MOTIFS,



25-04-23-11 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Chloe Hutchison**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

d'entériner la signature de l'Avenant 1 à l'Entente sectorielle de développement pour la structuration montérégienne du développement social 2023-2027 par la MRC.

Proposition adoptée.

6.2.10 SIGNATURE DE L'AVENANT 1 À L'ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DE LA MONTÉRÉGIE 2023-2026 DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ) : ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé, le 15 août 2023, l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de la Montérégie 2023-2026;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause 12 de l'Entente, une modification peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des parties;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires souhaitent bonifier le financement pour augmenter le soutien aux citoyens du territoire souhaitant déposer un projet dans le cadre du Programme de partenariat territorial pour les arts et les lettres de la Montérégie 2023-2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'Entente afin de modifier les contributions financières de la ministre pour l'année financière 2025-2026, afin de soutenir davantage de projets soumis;

CONSIDÉRANT QUE les coordonnées de certaines parties ont changé et doivent être mises à jour;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont accepté les changements proposés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les clauses de l'Entente, à l'exception de celles qui sont modifiées, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-12 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : madame **Chloe Hutchison** et résolu

d'entériner la signature de l'Avenant 1 à l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de la Montérégie 2023-2026 (CALQ).

Proposition adoptée.

6.2.11 LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN ÉVALUATION FONCIÈRE ET DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE PONDÉRATION DES OFFRES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour les services professionnels en évaluation foncière pour 19 municipalités locales pour lesquelles la MRC exerce sa compétence en la matière vient à échéance au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a actuellement compétence en matière d'évaluation pour 19 municipalités de son territoire, à savoir : Coteau-du-Lac, Hudson, Les Cèdres, Les Coteaux, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir les exigences et les critères qui seront utilisés dans les évaluations des soumissions ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères;



POUR CES MOTIFS,

25-04-23-13 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : madame **Chloe Hutchison** et résolu

de lancer un appel d'offres public selon l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec afin de mandater une firme apte à fournir des services professionnels en évaluation foncière pour une durée de 6 ans et 3 années d'option;

de fixer à « 50 » le facteur qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final;

d'établir que les offres soumises soient évaluées en fonction des critères d'évaluation suivants :

1	Expérience du chargé de projet	25 points
2	Expérience du fournisseur et de l'équipe proposée	25 points
3	Organisation du projet	20 points
4	Capacité de relève	15 points
5	Connaissance du territoire couvert	10 points
6	Qualité de présentation de l'offre	5 points

Proposition adoptée.

6.2.12 MANDAT À PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L. DOSSIER 760-17-007256-251 : ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT QUE la SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DIAMOND TRUST MINIBEL a intenté devant la cour supérieure du district judiciaire de Beauharnois une demande introductive d'instance en nullité et en dommages contre la Municipalité Les Coteaux et la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (760-17-007256-251);

CONSIDÉRANT QUE la direction générale recommande au Conseil de la MRC de contester devant les tribunaux cette demande introductive d'instance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'entériner le mandat donné par le comité administratif le 9 avril 2025 à PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L., avocats, afin de prendre toutes les mesures jugées utiles et pertinentes pour soumettre un plaidoyer à la cour supérieure à l'encontre de ce recours;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-14 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

d'entériner le mandat à PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L. afin de représenter la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de prendre toutes les mesures jugées utiles et pertinentes afin de régler ce litige devant la cour supérieure.

Proposition adoptée.

6.2.13 RÉSOLUTION DE LA MRC D'ABITIBI - ÉLARGISSEMENT DES TERRITOIRES SOUS ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION DANS LE CADRE DE LA REFORTE DU RÉGIME FORESTIER

CONSIDÉRANT QUE, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts s'apprête à déposer un projet de loi visant à moderniser le régime forestier québécois;

CONSIDÉRANT QUE la planification actuelle de la récolte du bois et des travaux sylvicoles, réalisée par l'État, fait l'objet de nombreuses critiques et qu'un consensus émerge en faveur d'un nouveau modèle de gestion plus adapté aux réalités locales;



CONSIDÉRANT QUE l'acceptabilité sociale constitue désormais une condition essentielle pour l'exploitation des ressources naturelles et que les municipalités locales et régionales jouent un rôle clé à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE la gestion forestière par les gouvernements de proximité, notamment par le biais des ententes de délégation de gestion (EDG), a prouvé son efficacité en favorisant une meilleure harmonisation des usages, une gestion intégrée des ressources forestières et le respect des possibilités forestières;

CONSIDÉRANT QUE, sur le territoire de la MRC d'Abitibi, 14 % de la superficie totale est actuellement sous EDG et que les délégataires, soit la MRC d'Abitibi, la municipalité de Berry, la Cellule d'aménagement des Côteaux, la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire et la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana, reconnaissent les bénéfices de ce modèle de gestion;

CONSIDÉRANT QUE les revenus générés par la saine gestion des ententes de délégation de gestion (EDG) sont réinvestis sur les territoires, bénéficiant ainsi à l'ensemble de la communauté et rapprochant la forêt des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une partie des surplus générés sont également réinvestis dans la recherche en écologie sur le territoire de la MRC d'Abitibi, contribuant ainsi à l'amélioration continue des pratiques forestières et à une meilleure compréhension des écosystèmes locaux;

CONSIDÉRANT QUE ces délégataires constatent que l'impact de leur gestion est limité par la faible superficie et le morcellement des territoires sous délégation;

CONSIDÉRANT QUE l'élargissement de la gestion locale permettrait une optimisation de la gestion forestière, une meilleure prévisibilité à long terme, une véritable acceptabilité sociale et une réduction des effets de cloisonnement administratif;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi vise l'objectif ambitieux de porter à 25 % la superficie forestière publique sous entente de délégation de gestion afin d'avoir un impact significatif sur son territoire et de répondre efficacement aux enjeux locaux;

CONSIDÉRANT QUE la conjoncture politique actuelle, liée à la refonte du régime forestier, constitue une opportunité stratégique pour favoriser une gouvernance locale accrue des ressources forestières;

25-04-23-15 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'appuyer la MRC d'Abitibi dans sa demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts d'élargir la superficie des territoires sous entente de délégation de gestion afin de lui permettre d'atteindre 25 % de la superficie forestière publique sur son territoire afin qu'elle se positionne comme un partenaire clé du gouvernement du Québec dans la gestion locale des forêts;

que la présente résolution **soit transmise** à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, madame Maïté Blanchette Vézina, à la députée d'Abitibi-Ouest, madame Suzanne Blais, au ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, monsieur Jean Boulet, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Proposition adoptée.

6.2.14 RÉSOLUTIONS D'APPUI À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES - DEMANDE AU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC DE RÉVISER ET D'ADAPTER LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DES PLUIES DILUVIENNES DU 9 AOÛT 2024 : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.



6.2.15 RÉSOLUTIONS CONTESTANT L'AVIS D'AUGMENTATION 2025 DE PG SOLUTIONS INC : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.16 SOMMAIRE DÉCISIONNEL DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION - MODIFICATION DANS LE CALCUL DES QUOTES-PARTS AU POSTE BUDGÉTAIRE « CONSEIL DE LA MRC » : POSITIONNEMENT

Ce point a été retiré.

6.2.17 NOMINATION DE NOUVEAUX MEMBRES POUR LES RENCONTRES DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE, DE LA TABLE DES COMMUNICATIONS STRATÉGIQUES ET DE LA TABLE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE SUITE À LA DÉMISSION DE M. FRANÇOIS BÉLANGER : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la démission de monsieur François Bélanger comme maire de la municipalité de Pointe-Fortune;

CONSIDÉRANT QUE monsieur François Bélanger agissait comme membre au sein des comités suivants :

- Comité consultatif agricole (président substitut);
- Table des communications stratégiques (membre);
- Table de développement économique (1 représentant.e, secteur mont Rigaud) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la nomination de nouveaux membres remplaçants;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'appel de candidature, seuls les membres suivants ont proposé leur candidature, à savoir :

- Comité consultatif agricole (président substitut) : Julie Lemieux, mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;
- Table des communications stratégiques (membre); Guy Pilon, maire de la ville de Vaudreuil-Dorion
- Table de développement économique (1 représentant.e, secteur mont Rigaud) : Sandra Lavoratore, mairesse de la municipalité de Pointe-Fortune;

POUR CES MOTIFS,

**25-04-23-16 IL EST PROPOSÉ PAR : madame Marie-Claude Frigault
APPUYÉ PAR : madame Julie Lemieux et résolu**

de nommer madame Julie Lemieux, mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, comme nouvelle présidente substitut pour siéger aux séances du Comité consultatif agricole de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

de nommer monsieur Guy Pilon, maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, comme nouveau membre pour siéger aux séances de la Table des communications stratégiques de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

de nommer madame Sandra Lavoratore, mairesse de la municipalité de Pointe-Fortune comme nouveau membre pour siéger aux séances de la Table de développement économique de la MRC de Vaudreuil-Soulanges comme représentante, secteur mont Rigaud.

Proposition adoptée.

7. BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES

Aucun sujet traité.



8. COMMUNICATIONS

Aucun sujet traité.

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1 **POSTE DE DIRECTEUR.TRICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA GÉOMATIQUE – OCTROI D'UN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE À M. PHILIPPE MEUNIER : AUTORISATION**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil des maires et mairesses de la MRC de créer un nouveau poste de directeur.trice de l'aménagement du territoire et de la géomatique;

CONSIDÉRANT le second affichage du poste en mars 2025;

CONSIDÉRANT l'expérience et la formation du candidat;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires sont disponibles;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-17 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

d'autoriser l'embauche de monsieur Philippe Meunier à titre de directeur de l'aménagement du territoire et de la géomatique pour une durée indéterminée, à temps plein, à 35 heures par semaine, à compter du 5 mai 2025, selon la classe 1 (directeur) de la politique de travail des employés cadres en vigueur.

Proposition adoptée.

10. SÉCURITÉ

10.1 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun sujet traité.

10.2 **SÉCURITÉ INCENDIE**

10.2.1 **CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 25-03-19-19 « DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DE SES POMPIERS POUR L'ANNÉE 2025 (CODE MUNICIPAL, ARTICLE 163) » : AUTORISATION**

CONSIDÉRANT la résolution 25-03-19-19 du conseil du 19 mars 2025 approuvant la rémunération des pompiers de la municipalité de Saint-Polycarpe pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE les taux horaires présentés étaient ceux de 2024 et que la résolution doit être corrigée pour indiquer les taux horaires de 2025;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-18 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

de corriger la résolution 25-03-19-19 pour approuver la rémunération des pompiers de la municipalité de Saint-Polycarpe pour l'année 2025 selon les taux horaires suivants :



Titre	Taux horaire 2025
Directeur adjoint du service de sécurité incendie	31,62 \$
Chef aux opérations	30,57 \$
Capitaine	29,52 \$
Lieutenant	28,47 \$
Pompiers	26,48 \$
Pompiers recrues	23,22 \$

Proposition adoptée.

- 10.2.2 CORRECTION DE LA RÉOLUTION 25-03-19-18 POUR LE RENOUELEMENT DE L'ENTENTE AVEC LA VILLE DE PINCOURT POUR L'UTILISATION D'INFRASTRUCTURES DE RADIOCOMMUNICATION, INCLUANT LE SITE D'ANTENNE ET SITE RELAIS, POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS PLUS DEUX ANNÉES D'OPTION, COUVRANT LA PÉRIODE DU 1ER AVRIL 2025 AU 31 MARS 2030, AU MONTANT DE 8 830 \$ POUR LA 1RE ANNÉE, DE 9 000 \$ LA 2E ANNÉE, DE 9 184 \$ LA 3E ANNÉE ET DE DEUX ANNÉES D'OPTION AU MONTANT DE 9 366 \$ MAJORÉ CHACUNE À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DE MONTRÉAL : AUTORISATION**

CONSIDÉRANT la résolution 25-03-19-18 du conseil du 19 mars 2025 à l'égard du renouvellement de l'entente avec la Ville de Pincourt pour l'utilisation d'infrastructures de radiocommunication, incluant le site d'antenne et site relais, pour une durée de trois ans plus deux années d'option;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2025-03-089 de la ville de Pincourt spécifie le tarif de chacune des deux années d'option basé sur le tarif de la 3e année de l'entente majoré chacune de l'IPC de Montréal, nécessitant de corriger la résolution 25-03-19-18 au montant de 9 184 \$ plus l'IPC Montréal pour chacune des deux années d'option au lieu du montant de 9 366 \$ plus l'IPC Montréal;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-19 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

de corriger la résolution 25-03-19-18 pour le renouvellement de l'entente avec la Ville de Pincourt pour l'utilisation d'infrastructures de radiocommunication, incluant le site d'antenne et site relais, pour une durée de trois ans plus deux années d'option, couvrant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2030, au montant de 8 830 \$ pour la 1re année, de 9 000 \$ la 2e année, de 9 184 \$ la 3e année et de deux années d'option au montant de 9 184 \$ majoré chacune à l'indice des prix à la consommation de Montréal.

Proposition adoptée.

- 10.2.3 LETTRE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE - TRANSMISSION DES NOUVELLES ORIENTATIONS DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE : DÉPÔT**

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

10.3 SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet traité.



11. COUR MUNICIPALE

11.1 OCTROI DE CONTRAT À LA COMPAGNIE GLOBALPAYMENTS POUR LES SERVICES ET L'ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT DES OPÉRATIONS PAR CARTE DE PAIEMENT POUR LA PÉRIODE DU 1ER MAI 2025 AU 1ER MAI 2026 POUR UN MONTANT MAXIMAL DE 100 000 \$ INCLUANT LES TAXES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT les besoins de la CMR en matière de transaction par carte de paiement au comptoir et en ligne;

CONSIDÉRANT les demandes de prix effectuées;

CONSIDÉRANT la qualité du service actuellement offert à la CMR par la compagnie GlobalPayments;

CONSIDÉRANT la révision à la baisse de leurs tarifs;

CONSIDÉRANT la complexité du service et le risque de bris de service par un changement de fournisseur;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 120 00 895;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-20 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Mylène Labre**
APPUYÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust** et résolu

d'octroyer le contrat à la compagnie GlobalPayments pour les services et l'équipement de traitement des opérations par carte de paiement pour la période du 1er mai 2025 au 1er mai 2026 aux taux fixés dans l'offre de service, et ce, en fonction du nombre de transactions annuel à la CMR, pour un montant maximal de 100 000 \$;

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général à signer le contrat.

Proposition adoptée.

11.2 OCTROI DE CONTRAT À LA COMPAGNIE GESTAR POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU SCHÉMA DE CLASSIFICATION HIÉRARCHIQUE ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU CALENDRIER DE CONSERVATION À LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE POUR UN MONTANT DE 9 800 \$ EXCLUANT LES TAXES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT le besoin de la CMR de mettre à jour son calendrier de conservation approuvé par la Bibliothèque nationale du Québec et son schéma de classification;

CONSIDÉRANT les demandes de prix effectuées;

CONSIDÉRANT l'expertise de la compagnie Gestar dans la gestion documentaire et plus précisément dans l'élaboration de calendrier de conservation et de plan de classification;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Gestar est le plus bas soumissionnaire;

CONSIDÉRANT leur l'échéancier rapide;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 120 00 419;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-21 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Comeau** et résolu



d'octroyer le contrat à la compagnie Gestar pour le développement d'un nouveau schéma de classification hiérarchique et l'établissement d'un nouveau calendrier de conservation pour un montant de 9 800 \$ excluant les taxes;

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général à signer le contrat.

Proposition adoptée.

12. ENVIRONNEMENT

12.1 COURS D'EAU

12.1.1 OCTROI DE CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS À TETRA TECH QI INC. POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DELVAN DANS LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES AU MONTANT DE 20 500 \$ PLUS LES TAXES APPLICABLES

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau en vigueur dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'entretien a été déposée à la MRC pour le cours d'eau Delvan dans la municipalité des Cèdres;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de la firme Tetra Tech QI inc. pour l'ingénierie des travaux d'entretien du cours d'eau Delvan;

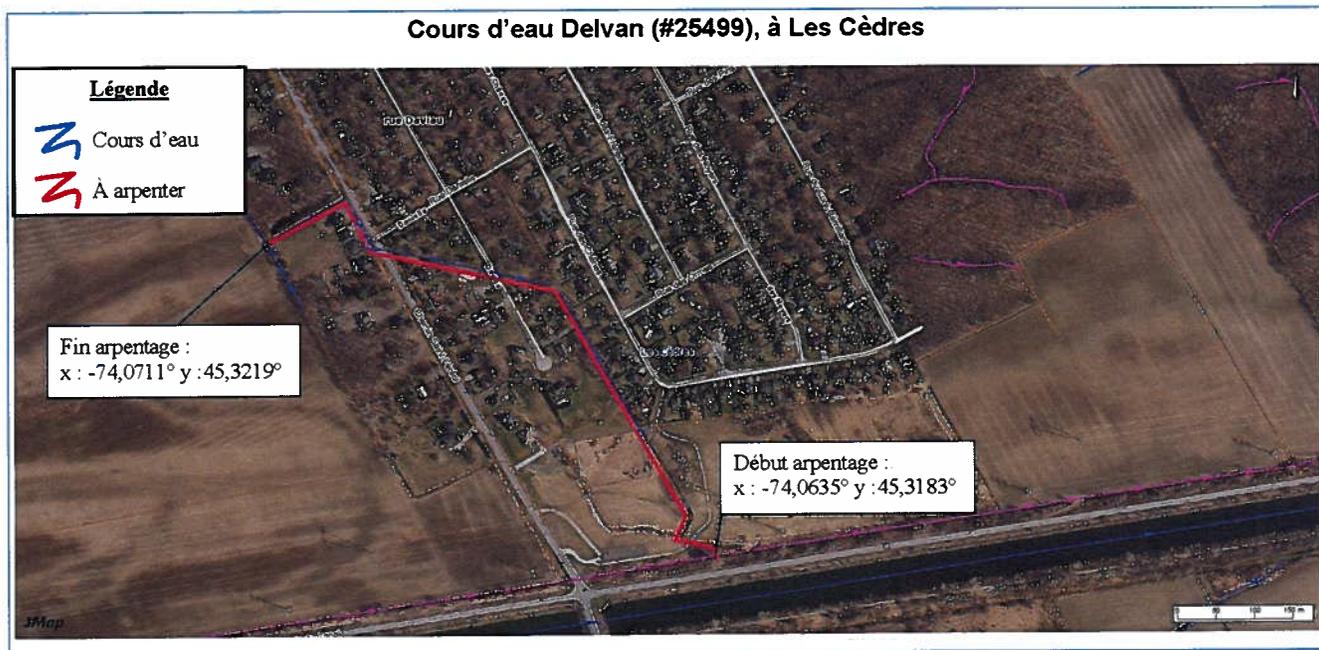
CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 460 02 419;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-22 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'octroyer un mandat de 20 500 \$ plus les taxes applicables, à la firme Tetra Tech QI inc. pour l'ingénierie des travaux d'entretien du cours d'eau Delvan et,

d'affecter les sommes au bassin 15 (Les Cèdres : 100 %).



Proposition adoptée.



12.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun sujet traité.

12.3 ÉCOCENTRES

12.3.1 OCTROI D'UN CONTRAT À CONSTRUCTION ALAIN MORIN INC. DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA PLATEFORME DE DÉCHARGEMENT À L'ÉCOCENTRE À RIGAUD POUR UN MONTANT TOTAL DE 361 868,87 \$ TAXES INCLUSES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la résolution 24-03-20-13 autorisant l'administration de la MRC à procéder à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux de réfection de la plateforme de déchargement à l'écocentre à Rigaud;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres a été publié le 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT les articles 935 et suivants du Code municipal du Québec, à l'égard de l'adjudication des appels d'offres publics;

CONSIDÉRANT la soumission de Construction Alain Morin Inc. reçue le 2 avril 2025 et que l'entrepreneur est le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues sont les suivantes :

Nom du soumissionnaire	Montant soumissionné (taxes incluses)	Montant soumissionné corrigé (taxes incluses)	Conforme / Non conforme
Construction Alain Morin Inc.	361 868,87 \$	N/A	Conforme
Construction Arcade	397 800,00 \$	391 591,35 \$	Conforme
9486-2596 Québec Inc.	394 276,87 \$	393 914,70 \$	Conforme
Les Constructions B. Martel Inc.	411 120,71 \$	N/A	Conforme

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponible au poste budgétaire 02-454-00-446;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-23 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault**
APPUYÉ PAR : madame **Chloe Hutchison** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou la directrice du greffe à **octroyer** un contrat pour la réalisation de travaux de réfection de la plateforme de déchargement à l'écocentre à Rigaud à l'entreprise Construction Alain Morin Inc. pour un montant total de 361 868,87\$ taxes incluses.

Proposition adoptée.

12.3.2 OCTROI D'UN MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DU CENTRE RÉGIONAL DE COMPOSTAGE À LA FIRME SOLINOV POUR UN MONTANT DE 96 550 \$ PLUS TAXES APPLICABLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT qu'il est estimé qu'environ 24 000 tonnes de matières organiques sont générées sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges par année;



CONSIDÉRANT que les matières organiques collectées sont actuellement traitées hors de la région de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, soit à Lachute, par l'entremise d'un contrat privé;

CONSIDÉRANT la mesure 17 du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2024-2030 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges qui vise l'implantation d'un centre régional de compostage afin d'assurer principalement une autonomie régionale dans la gestion de ses matières organiques;

CONSIDÉRANT l'avancement du projet de centre régional de compostage, incluant l'identification d'un terrain qui répond aux exigences du projet et l'achèvement de certaines études préliminaires;

CONSIDÉRANT le besoin de poursuivre les études sur le terrain, de continuer la conception et de produire les livrables nécessaires afin d'implanter le centre régional de compostage avec succès;

CONSIDÉRANT le besoin d'un accompagnement professionnel et technique pour bien mener à terme ces étapes dans les délais prévus;

CONSIDÉRANT que l'offre de service reçue par la firme Solinov répond au besoin d'accompagnement dans le cadre de ce projet;

CONSIDÉRANT que les sommes sont disponibles au poste budgétaire 02-452-30-970;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-24 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky**
APPUYÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou la directrice du greffe à signer un contrat avec Solinov pour accompagner la MRC sur les aspects techniques relatifs au projet d'implantation du centre régional de compostage pour un montant de 96 550 \$ plus taxes applicables, payable sur la base des livrables rendus à la satisfaction de la MRC et des heures réellement travaillées.

Proposition adoptée.

12.4 BULLETIN 2024 DES RÉALISATIONS DU PROGRAMME ALUS MONTÉRÉGIE ET LETTRE DE REMERCIEMENTS : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

13. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

13.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

13.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ

13.1.1.1 MUNICIPALITÉ DES COTEAUX - RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NO 312 ET RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME NO 313 : DÉSAPPROBATION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 312 de la municipalité des Coteaux a pour objet de remplacer le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 177;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 313 de la Municipalité des Coteaux a pour objet de remplacer le Règlement sur les dérogations mineures numéro 15-2022;

CONSIDÉRANT QUE ces deux règlements s'inscrivent dans le processus de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;



CONSIDÉRANT la grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) indiquant la non-conformité aux objectifs du SADR3 et aux dispositions du document complémentaire des règlements numéro 312 et 313 de la Municipalité des Coteaux présentée en annexe de cette résolution et en faisant partie intégrante;

ANNEXE 1 - GRILLE D'ANALYSE

MRC de Vaudreuil-Soulanges

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3)

Nota générale :

La MRC de Vaudreuil-Soulanges a produit la présente grille d'analyse afin de faciliter l'exercice de la conformité du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération (SADR3) et aux dispositions du document complémentaire. La grille d'analyse ne remplace pas le SADR3 et l'utilisateur doit toujours se référer au SADR3.

L'exercice de conformité s'applique :

1. Lorsque la municipalité adopte un « règlement de concordance » : Rappelons que le SADR3 est entré en vigueur le 2 février 2023 et que les municipalités ont deux ans, jusqu'au 2 février 2025, pour adopter tout « règlement de concordance ». Un « règlement de concordance » est un règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la révision du schéma et par lequel la municipalité modifie son plan d'urbanisme ou par lequel elle adopte ou modifie tout règlement d'urbanisme¹ (LAU, art. 59).

2. Lorsque la municipalité adopte, modifie ou révisé le plan d'urbanisme ou adopte, modifie, supprime, abroge ou remplace un règlement d'urbanisme ou les dispositions d'un tel règlement.

La grille d'analyse a été réalisée pour faciliter l'exercice de la conformité régionale dans le contexte des règlements de concordance. L'analyse de la conformité vise à s'assurer que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme intègrent les orientations, les objectifs, les actions et les mesures de mise en œuvre du SADR3. À l'inverse, l'analyse de la conformité vise également à s'assurer que le contenu de ces outils d'urbanisme locaux ne contrevient pas, ne met pas en péril ou n'est pas contradictoire avec les orientations, les objectifs, les actions et les mesures de mise en œuvre du SADR3. Conséquemment, lors de l'analyse des règlements de concordance, l'ensemble du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme seront analysés.

Note à l'égard de l'exercice d'analyse de la conformité régionale (référence à l'art. 1.1.4 du SADR3)

1. La grille d'analyse reconduit les orientations, objectifs et actions des chapitres III à XI. Les municipalités doivent s'approprier les orientations et les objectifs à leur outil de planification et adapter les outils réglementaires à ces orientations et objectifs. Une évaluation « souple » de la conformité sera appliquée, sauf dans les cas où le SADR3 impose une précision (ex. : une identification, une cartographie, l'introduction de normes, etc.). La grille précise le niveau d'attente lors de l'exercice de conformité. Il est à noter que la grille omet les objectifs et les actions dont la responsabilité incombe uniquement à la MRC ou au gouvernement (d'où certaines omissions). De plus, la grille ne fait pas mention des cas où la réalisation de certaines actions requiert ou sous-entend la collaboration de la MRC ou du gouvernement, à moins que l'action ne puisse être réalisée sans la collaboration de la MRC afin d'obtenir une vision régionale (ex. : parc régional du canal de Soulanges).

2. La grille d'analyse reconduit les mesures de mise en œuvre des chapitres III à X ainsi que les annexes I et II, lesquels correspondent au document complémentaire. Une évaluation « stricte » de la conformité sera appliquée.

3. Le SADR3 prescrit le niveau d'attente lors de l'exercice de conformité, lequel est reconduit à la grille d'analyse :

- La grille indique quelles municipalités sont concernées par l'exigence. Lorsqu'il est indiqué « Toutes », cela signifie que les 23 municipalités doivent se conformer aux exigences. Lorsque certains noms sont indiqués (dont les acronymes sont détaillés à la page suivante), cela signifie que seules ces municipalités sont concernées par les exigences.
- Lorsqu'un « X » est inscrit dans la colonne « Plan urb », cela renvoie aux expressions utilisées dans le SADR3 « planifier » ou « planification ». Cela signifie que la municipalité doit utiliser le plan d'urbanisme, ce qui inclut le plan particulier d'urbanisme (PPU). À moins que le SADR3 impose un PPU, lorsque le texte récite une « planification particulière », elle peut être élaborée au plan d'urbanisme (incluant le PPU) ou, si le contexte le permet, au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).
- Lorsqu'un « X » est inscrit dans la colonne « Règlements d'urbanisme - Au choix », cela signifie que la municipalité doit choisir le règlement d'urbanisme le plus adéquat selon le contexte.
- Lorsqu'un « X » est inscrit dans la colonne « Règlements d'urbanisme - Norme (F / OC) », cela renvoie à l'expression utilisée dans le SADR3 « des normes, des objectifs ou des critères ». Cela signifie que la municipalité doit choisir le règlement à caractère normalif le plus adéquat selon le contexte (ex. : zonage, lotissement, etc.) et elle est invitée à utiliser un règlement à caractère discrétionnaire afin d'encadrer l'intervention à l'aide d'objectifs et de critères selon l'outil (ex. : un règlement sur les PIA, les usages conditionnels, les PPCMO).

¹ Le Règlement d'urbanisme : zonage, lotissement, construction, conditions de délivrance du permis de construction, permis et certificats, dispositions mineures, plan d'aménagement d'ensemble (PAE), plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIAI) de certaines constructions à des travaux ou à des services municipaux, logement abordable, social ou familial, usages conditionnels, zonage mixte, projets particuliers de construction de réhabilitation ou d'occupation d'un immeuble (PPICAO), occupation et entretien des bâtiments, restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes, démolition d'immeubles.

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

- Lorsqu'un « X » est inscrit dans la colonne « Règlements d'urbanisme - Normes et O/C », cela renvoie à l'expression utilisée dans le SADR3 « des normes, des objectifs et des critères ». Cela signifie que la municipalité doit choisir le règlement à caractère normalif le plus adéquat selon le contexte (ex. : zonage, lotissement, etc.) et un règlement à caractère discrétionnaire afin d'encadrer l'intervention à l'aide d'objectifs et de critères selon l'outil (ex. : un règlement sur les PIA, les usages conditionnels, les PPCMO).
 - Le cas échéant, lorsque la mesure de mise en œuvre est facultative, la grille (l'indique à noter que si une partie d'un article est facultatif, la grille n'en fait pas mention - l'utilisateur doit consulter l'article en question).
 - Le cas échéant, lorsqu'un article relatif à une mesure de mise en œuvre prescrit un outil d'urbanisme en particulier (ex. : un PIA), la grille l'indique.
4. La grille d'analyse reconduit le contenu du chapitre XII à l'égard des affectations du territoire.
5. La grille mentionne des références (réf.) à des cartes ou à des annexes afin d'aider l'utilisateur à repérer les dispositions applicables.

Notes particulières :

- Le SADR3 a été adopté avant le projet de loi n°16 (PL 16), sanctionné le 1^{er} juin 2023. Ainsi, le SADR3 réfère à des « des orientations et des moyens » que les municipalités doivent intégrer pour répondre aux attentes énoncées. Ainsi, les « des orientations et des moyens » correspondent maintenant à des « orientations », des « objectifs » ou des « mesures » (selon le contexte). Également, un « programme particulier d'urbanisme » correspond au « plan particulier d'urbanisme ».

Listes des acronymes utilisés dans la grille d'analyse :

Coteau-du-Lac : CDL	L'Île-Perrot : IP	Rigaud : R	Sainte-Marthe : SM	Très-Saint-Rédempteur : TSR
Hudson : H	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot : NDIP	Rivière-Beaudette : RB	Saint-Polycarpe : SP	Vaudreuil-Donjon : VD
Les Cadrès : LCE	Pincourt : P	Saint-Clet : SC	Saint-Télesphore : ST	Vaudreuil-sur-le-Lac : VSLL
Les Coteaux : LCO	Pointe-des-Cascades : PDC	Sainte-Justine-de-Newton : SJN	Saint-Zotique : SZ	
L'Île-Cadieux : IC	Pointe-Fortune : PF	Saint-Lazare : SL	Terrasse-Vaudreuil : TV	



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vauvreuil-Soulanges

Règlements soumis par la municipalité pour une analyse de la conformité régionale

Nom de la municipalité : Les Coteaux

Type d'avis (préliminaire ou final) : Avis final, sauf pour le second projet de règlement sur les usages conditionnels (avis préliminaire) (note : aucun avis préliminaire n'a été rendu à l'égard des projets de règlement)

Date : 23 avril 2025

Nom des règlements :	Cheminement :			Acronyme à utiliser au tableau (ex. : R, PU, RZ, ...)	Conformité au SADR3		
	Projet ou premier projet	Second projet	Règlement		Oui	Non	Commentaires de la MRC
Règlement sur le Plan d'urbanisme n° 312 <i>Note : le plan d'urbanisme comprend un plan particulier d'urbanisme (PPU) pour le Secteur Sud</i>			X	PU PPU		X	Voir les commentaires dans les pages suivantes.
Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme n° 313			X	DM		X	Voir les commentaires dans les pages suivantes.
Règlement de construction n° 314			X	C	X		Voir les commentaires dans les pages suivantes.
Règlement de lotissement n° 315			X	L		X	Voir les commentaires dans les pages suivantes.
Règlement de permis et certificats n° 316			X	PC		X	Voir les commentaires dans les pages suivantes.
Règlement de zonage n° 317			X	Z		X	Voir les commentaires dans les pages suivantes.
Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 318			X	PIIA	X		
Règlement n° 288-01 modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles afin d'assurer la concordance avec le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale révisé			X	DÉMO	X		
Règlement n° 237-2023-01 modifiant le règlement sur les usages conditionnels afin d'assurer la concordance avec le règlement de zonage révisé		X		UC	X		

*L'acronyme RU est utilisé au tableau pour référer à la réglementation d'urbanisme de façon générale (donc en excluant les outils de planification : le plan d'urbanisme et les PPU)

Les Coteaux - Avis final (12 mars 2025)

Page 3

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vauvreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Départements du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme	Information supplémentaire	Oui		Non		
3.3 Orientations, objectifs et actions									
Toutes	Orientation 1 Organiser le territoire selon les niveaux de planification	X				PU plusieurs références		X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	Objectif 1.1 Concrétiser le développement urbain en tenant compte des particularités régionales	X				PU plusieurs références		X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes, sauf TGR	1.1 Identifier et cartographier les limites des périmètres d'urbanisation et des aires para-urbaines	X	X		Ref cartes 3 et 12.1	PU aux lignes et aux annexes		X	
Toutes, sauf TGR	1.1.2 Énoncer des orientations et des moyens pour limiter l'agrandissement des permis d'urbanisation et l'expansion des aires para-urbaines	X				PU art. 3.1.2		X	
	1.1.3 Intégrer les dispositions relatives aux aires urbaines et aux périmètres d'urbanisation (3.4.2).				Voir 3.4 ci-bas			X	
	1.1.4 Introduire les dispositions relatives aux zones prioritaires d'aménagement et aux zones de réserve (3.4.2).				Voir 3.4 ci-bas			X	Voir les éléments non conformes à 3.4.2.2
	1.1.5 Suivre le processus d'évaluation des demandes d'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation (3.4.2).				Voir 3.4 ci-bas			X	
	1.1.6 Introduire les dispositions relatives aux aires para-urbaines (3.4.3).				Voir 3.4 ci-bas	Non applicable			
Toutes	Objectif 1.2 Orienter le croissant vers des milieux de vie durables aménagés au pourtour des points d'accès au transport en commun	X			Ref carte 5.1 et annexe III			X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	1.2.1 Identifier et cartographier les points d'accès au transport en commun (gares et axes de rabattement), actuels et projetés et les axes TOD en tenant compte de l'état territorial.	X			Les municipalités sans points d'accès au TC ou TOD doivent identifier ceux-ci.	PU ?		X	Aucune mention au PU
	1.2.2 Planifier les axes TOD actuels et projetés (3.4.4).				Voir 3.4 ci-bas	Non applicable			
	1.2.3 Introduire les critères d'aménagement des principaux points d'accès de transport en commun et des axes TOD, incluant les critères pour favoriser l'accès à la gare intermodale (3.4.4).				Voir 3.4 ci-bas	Non applicable			
IP, PDP, P, TV	1.2.4 Énoncer des orientations et des moyens, pour les municipalités de l'Île-Perrot, afin d'assurer la planification et l'aménagement d'infrastructures favorisant l'intermodalité et permettant l'accès à la gare intermodale par le transport actif (au-delà de l'axe de l'avenue 20 et de l'accès du boulevard Don-Couchotte jusqu'au boulevard Saint-Joseph).	X				Non applicable			
Toutes	Orientation 2 Planifier le territoire selon les niveaux de planification et la présence des infrastructures, réseaux et équipements	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	Objectif 2.1 Affirmer le rôle de la municipalité selon le niveau de planification	X			Ref annexe III			X	
Toutes	2.1.1 Identifier et décrire l'organisation et la planification du territoire selon les niveaux de planification (secteur d'affaires, permis d'urbanisation, aires para-urbaines et points d'accès au transport en commun - axe TOD), population, infrastructures, équipements commerciaux et services essentiels, axes de desserte typologie résidentielle, etc.	X				PU art. 2.1 et 5.1		X	
Toutes	2.1.2 Énoncer des orientations et des moyens afin de maintenir et renforcer le rôle de la municipalité selon les divers des périmètres d'urbanisation.	X			Ref annexe III (tableau 49)	PU art. 5.1 et 5.2		X	
Toutes, sauf TGR	2.1.3 Autoriser les usages à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en fonction de la destination ou caracté et leur rôle au sein du secteur d'affaires ou de la région et, prioritairement, à proximité des corridors, axes, noyaux et halles commerciales existantes en tenant compte de la desserte en transport scolaire ou collectif (transport collectif et actif).	X	X			PU art. 5.2 et section 6.2 chapitre 4 et 6		X	Des commentaires spécifiques sont énoncés sur les usages autorisés selon les affectations au chapitre XII
IP, P, TV, VD	2.1.4 Planifier, en fonction des informations disponibles sur le projet de parachevement de l'A-20, les options de planification et d'aménagement ainsi que les impacts potentiels du déplacement sur la consolidation et la densification du secteur				Ref cartes 10.4 et 10.5, annexe I	Non applicable			
Toutes	Objectif 2.2 Consolider les milieux de vie en priorisant les secteurs déjà desservis par les infrastructures, les réseaux et les équipements	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas

Les Coteaux - Avis final (12 mars 2025)

Page 4



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale		
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		Conformité		Commentaires de la MRC
			Au choix	Normes (P : OMC)			Normes et OMC	Oui	
Toutes sauf TGR	2.1 Identifier et cartographier les espaces vacants et à redevelopper à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (3.4.1)	X				À partir des données à jour, selon la méthodologie de l'annexe III	PU art 2.3.1 section 3 figures 5 et 13	X	
Toutes sauf TGR	2.2 Établir le potentiel d'accueil scolaire et précoce, en application des seuils minimaux de densité pour les permis de construction	X				Les municipalités sont invitées à valider la méthodologie de l'annexe III.	PU art 2.3.1 section 3 figures 5 et 13	X	
Toutes sauf TGR	2.3 Définir les orientations, normes, objectifs ou critères afin de favoriser prioritairement le développement des espaces vacants et à redevelopper	X		X		Dans les PU et les zones par-urbaines	PU art 5.2 Z chapitre 4 et grille	X	PU les objectifs et moyens semblent uniquement porter sur les espaces vacants (sans mention des espaces à redevelopper)
L.C.E. POC, VD	2.4 Réaliser une planification intermunicipale intégrant le permis d'urbanisation de Pont-de-Casades, faire d'affiliation restrictive adéquate à l'habitat (sur les territoires de Pont-de-Casades et de Vaudreuil-Dorion) ainsi que faire d'affiliation restrictive adéquate sur les territoires des Centres	X					Non applicable		
Toutes	Orientation 3 Aménager des milieux de vie durables et de qualité adaptés aux réalités des secteurs d'affaire	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	Objectif 3.1 Définir les milieux de vie	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas
	3.1.1 Introduire les seuils minimaux de densité selon les niveaux de planification, les modalités d'adoption et, le cas échéant, les mesures d'exception (3.4.1)					Voir 3.4 ci-bas			Voir les éléments non conformes à 3.4.1
	3.1.2 Introduire des mesures visant à assurer l'application de la densité (3.4.1)					Voir 3.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 3.4.1
	3.1.3 Soumettre annuellement à la MRC un rapport sur les indicateurs de suivi de la densité ou l'écart (3.4.1)					Voir 3.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 3.4.1
Toutes	Objectif 3.2 Favoriser la création de milieux de vie durables	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas
	3.2.1 Introduire les dispositions relatives aux principes d'aménagement durable des milieux de vie (3.4.5)					Voir 3.4 ci-bas		X	
Toutes	3.2.2 Réserver les emplacements nécessaires pour favoriser le mobilité active et des aménagements de type POC (Plan de Circulation Optimisé) pour les nouveaux développements commerciaux, publics et résidentiels	X					PU art 5.2 PPU art 7.4.4.2	X	
Toutes	3.2.3 Sensibiliser les citoyens et les promoteurs à des pratiques d'aménagement durable	X					PU art 5.2.3	X	
Toutes	3.2.5 Favoriser l'agriculture urbaine à l'intérieur des milieux de vie considérant ses rôles environnementaux, sociaux et économiques	X	X				PU art 5.2.3, 8.8, 8.7, 8.8 PPU art 8.1, 8.2, 8.3 Z art 5.1.2, 8.1	X	
Toutes	3.2.6 Favoriser l'accessibilité aux aménagements sans frais abordables et de qualité par la mise en œuvre de projets et la réduction des salaires de deserts alimentaires	X	X				PU 7 RU *	X	Aucune mention au PU ne se traduit pas dans les RU.
Toutes	3.2.7 Considérer et développer l'offre de logement social et abordable de qualité notamment en soutenant l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges et en appuyant les secteurs publics communautaires et privés dans le développement d'une offre adéquate de logements sociaux et abordables	X	X				PU art 5.2.1, 5.2.2 RU 7	X	Le PU ne contient pas d'objectif quant au soutien à l'Office régional d'habitation de V/S et l'appui aux secteurs pour le développement d'une offre de logements. Ne se traduit pas dans les RU
R, VD	Objectif 3.3 Aménager le pôle santé, le pôle cinéma et le milieu aux abords du pôle agglomération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges	X					Non applicable		
R, VD	3.3.1 Identifier et cartographier le pôle santé, le pôle cinéma et le milieu de vie aux abords du pôle agglomération de la MRC	X	X			Ref cartes 3.1 et 5.1	Non applicable		
	3.3.2 Introduire les dispositions relatives au pôle santé de la MRC (3.4.6)					Voir 3.4 ci-bas	Non applicable		
	3.3.3 Introduire les dispositions relatives au pôle cinéma de la MRC (3.4.7)					Voir 3.4 ci-bas	Non applicable		
	3.3.4 Introduire les dispositions relatives au milieu de vie aux abords du pôle agglomération de la MRC (3.4.8)					Voir 3.4 ci-bas	Non applicable		
	3.3.8 Intégrer, au moment opportun et suivant les discussions avec les instances concernées, le pôle santé et le site du Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges à l'intérieur d'un permis d'urbanisation	X					Non applicable		
VD	Objectif 3.4 Établir des conditions optimales d'aménagement pour les équipements actuels et projets	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas

Les Coteaux - Annexe (12 mars 2025)

Page 6

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale		
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		Conformité		Commentaires de la MRC
			Au choix	Normes (P : OMC)			Normes et OMC	Oui	
Toutes	3.1 Planifier et autoriser les équipements et services publics et gouvernementaux de portée régionale à l'intérieur du pôle cinéma et du pôle santé de la MRC	X	X			Les municipalités, sauf VD, doivent intégrer ces équipements et services sur leur territoire	PU art 5.1.2, section 6 PPU section 6 Z art 4.1.5	X	PU Les équipements et services publics et gouvernementaux de portée régionale doivent être localisés dans les pôles cinéma et de santé de Vaudreuil-Dorion (et non à l'extérieur) PU et le PPU Le PU et le PPU n'intégreront pas en soi les équipements et services publics de portée régionale (LCO reconnaît uniquement qu'ils doivent être localisés dans le pôle) Z Le Z intègre uniquement les équipements et les services à l'intérieur du permis d'urbanisation
Toutes	3.2 Planifier et autoriser les services publics et gouvernementaux de portée suprarégionale à l'intérieur du pôle régional principal et des pôles régionaux secondaires tout en priorisant les services et corridors commerciaux	X	X			Les municipalités, sauf VD, doivent intégrer ces services sur leur territoire.	PU art 5.1.2, section 6 PPU section 6 Z art 4.1.5	X	PU et le PPU Le PU et le PPU n'intégreront pas en soi les équipements et services publics de portée régionale (LCO reconnaît uniquement qu'ils doivent être localisés dans le pôle) Z Le Z intègre uniquement les équipements et les services à l'intérieur du permis d'urbanisation
Toutes	3.3 Identifier et cartographier la localisation optimale des équipements liés à la santé, l'éducation, la culture et les sports en priorisant une accessibilité par les transports collectifs et actifs et à l'intérieur ou à proximité des corridors, artères et nœuds commerciaux	X				Ref carte 5.2 et annexe V (tableau 7)	PU art 2.7, 2.8, 5.3.3 PPU art 2.5, figure 2	X	PU et PPU certains projets d'équipements sont localisés, sans par ailleurs être cartographiés. De plus, à l'intérieur ou à proximité des nœuds commerciaux = n'est pas pris en compte.
	3.4 Introduire les dispositions relatives aux critères de localisation des équipements d'intérêt métropolitain (3.4.9)					Voir 3.4 ci-bas.		X	
Toutes	3.4.5 Planifier et autoriser les lieux d'enseignement post-secondaire dans le pôle régional principal	X	X			Les municipalités, sauf VD, doivent intégrer ces lieux sur leur territoire.		X	PC relever le paragraphe pi
Toutes	3.4.6 Planifier et autoriser les lieux d'enseignement secondaire et post-secondaire à l'intérieur des centres de formation professionnelle dans le pôle régional principal et les pôles régionaux secondaires. Les centres de formation professionnelle peuvent être localisés à l'extérieur des pôles lorsque la formation nécessite de grands espaces ou peut générer des nuisances (ex. centre de formation de machines)	X	X			Les municipalités, sauf VD, doivent intégrer ces lieux sur leur territoire.	PU 7 Z art 5.1.3, 5.1.6	X	PU aucune mention de l'introduction Z - 5.1.3 l'introduction ne vise que les écoles postsecondaires et supérieures de maintenir les écoles secondaires et elle ne vise que les zones dans le permis d'urbanisation Z - 9.1.6 - retirer les écoles secondaires et les collèges
Toutes	3.4.7 Planifier la localisation des lieux d'enseignement préparés selon les besoins identifiés par les centres de services sociaux et des impacts pour les autres équipements et services publics et gouvernementaux à cette fin, réserver les terrains nécessaires	X					PU art 2.7	X	
Toutes	3.4.8 Introduire des orientations, normes, objectifs ou critères pour l'aménagement d'un environnement sûr, actif et sécuritaire rattaché à proximité des lieux d'enseignement et de santé	X		X			PU art 2.1, 2.5, 2.3 RU	X	RU Il n'y a pas de mesures permettant de répondre à l'exigence aux RU
3.5 Mécanismes de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)									
	3.5.1 Les dispositions relatives aux seuils minimaux de densité d'occupation au sol à l'intérieur du permis d'urbanisation						PU 2.3.1 sections 3 et 8 Z art 5.3.3 Z grilles correspondant aux zones ou sont situés des espaces vacants et à redevelopper selon la figure 5 du PU (C-104, X-122, X-124, X-215, C-227, X-243, P-116, P-123, P-136, I-135, C-222, M-224, M-226, RB-100, RB-106, RB-120, RH-125, RH-133, RB-203, RB-204, RB-205, RB-206, RH-219, RB-228)		
Toutes	3.5.1.1 Les seuils minimaux de densité et les modalités d'application	X	X			Ref cartes 3.1 et 5.2 La densité à appliquer aux espaces vacants et à redevelopper n'est à jour par la municipalité avec la méthodologie de l'annexe III		X	PU - art 2.3.1 définir « terrain intermédiaire » et renvoyer aux limites des nouveaux villages à la figure 12. PU - art 4.7 la notion de « moyenne et haute densité » devrait être clarifiée. Il ne s'agit pas de s'assurer que le seuil minimal présent au SADR3 est atteint pour cette application. Z - art 5.3.3 le carte des espaces vacants et à redevelopper ou à appliquer le seuil minimal de densité devrait être incluse au Z pour s'assurer de l'application de la densité. En l'absence, les zones ou est autorisé l'usage H sont non conformes puisqu'il s'agit d'une superficie minimale de lotissement. Z LCO il indique pas ses intentions d'empêcher certains usages de l'application de la densité intermédiaire, etc. conformément au PU
Toutes	3.5.1.2 Les mesures favorisant l'application de la densité			X			Z art 5.3.3 Z grilles correspondant aux zones ou sont situés des espaces vacants et à redevelopper selon la figure 5 du PU (C-104, X-122, X-124, X-215, C-227, X-243, P-116, P-123, P-136, I-135, C-222, M-224, M-226, RB-100, RB-106, RB-120, RH-125, RH-133, RB-203, RB-204, RB-205, RB-206, RH-219, RB-228)	X	Z - art 5.3.3 le carte des espaces vacants et à redevelopper ou à appliquer le seuil minimal de densité devrait être incluse au Z pour s'assurer de l'application de la densité. En l'absence, les zones ou est autorisé l'usage H sont non conformes puisqu'il s'agit d'une superficie minimale de lotissement.

Les Coteaux - Annexe (12 mars 2025)

Page 8



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vauvreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaire de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OIC) Normes et OIC		Oui	Non	
Toutes	3.4.1.3 Les mesures d'exception à l'application des seuils minimaux de densité		X		Fa culteur			Voir les commentaires à 3.4.1.1
SL	3.4.1.4 Les mesures d'exception applicables aux secteurs A et B de la ville de Saint-Lazare	X	X	X	Non applicable			
Toutes	3.4.1.5 Les indicateurs de santé de la densité	X			Mention au plan d'urbanisme que des mesures de suivi sont exigées		X	
Toutes sauf TSR	3.4.2 Les dispositions relatives à l'aire urbaine (URB) et aux périmètres d'urbanisation		X				X	
LCO, RB, EZ	3.4.2.2 Les mesures relatives aux zones prioritaires d'aménagement et aux zones de réserve	X	X		Ref carte 3.4 Seuls les 1 ^{er} et 2 ^e annexes doivent être intégrés aux outils d'urbanisme		X	PU : les « usages récréatifs extérieurs » et « publics » doivent être de bons conformément aux catégories de l'article 12.1.3 du SADR3 PPU : affectation Récréative englobant une zone de réserve est non conforme. Z : la classe R-1 autorisée dans les zones X est non conforme à la définition des usages récréatifs extérieurs de l'article 12.1.3 du SADR3
Toutes sauf TSR	3.4.2.3 Les mesures de compatibilité des usages (dans les aires URB)			X			X	
Toutes	3.4.2.4 Le processus d'évaluation d'une demande d'agrandissement d'un permis d'urbanisation	X			Mention au plan d'urbanisme qu'un processus est prévu		X	
Toutes, sauf PP, SM, SJK, TV, VSLL	3.4.3 Les dispositions relatives aux aires para-urbaines							Non applicable
Toutes, sauf PP, SM, SJK, TV, VSLL	3.4.3.1 Les conditions de développement des aires para-urbaines	X	X					Non applicable
Toutes, sauf PP, SM, SJK, TV, VSLL	3.4.3.2 La densité d'occupation au sol	X	X		Ref. ch. XI			Non applicable
LCE, R, RB, SL, ST, VD	3.4.3.3 Les dispositions relatives aux aires (éco)urbaines (RU)	X	X					Non applicable
DL, VD	3.4.3.4 Les dispositions relatives aux aires de villages (RV)			X				Non applicable
H, IP, P, VD	3.4.4 Les dispositions relatives aux axes structurés au transport en commun	X						Non applicable
H, IP, P, VD	3.4.4.1 La planification et les itinéraires d'aménagement des axes TOD	X			Ref carte 3.1			Non applicable
H, IP, P, VD	3.4.4.2 Les critères d'aménagement des points d'accès au transport en commun	X			Ref carte 3.1 mais les points d'accès au transport en commun doivent être inclus dans les axes TOD			Non applicable
IP, NDP, P, TV	3.4.4.3 Les critères d'aménagement pour favoriser l'accès à la gare intermodale	X						Non applicable
Toutes	3.4.5 Les dispositions relatives aux principes d'aménagement durable des milieux de vie	X		X	Une prise en facultative		X	
	3.4.6 Les dispositions relatives au pôle santé de la MRC				Ref carte 3.1			Non applicable
VD	3.4.6.1 La planification du pôle santé	X		X	Un PPU est requis			Non applicable
VD	3.4.6.2 L'autorisation des usages commerciaux ou industriels ou générant des nuisances susceptibles d'affecter la qualité des milieux de vie dans l'aire mixte ? (écoparc)			X	Facultatif si aucun usage vélo n'est autorisé			Non applicable

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vauvreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaire de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OIC) Normes et OIC		Oui	Non	
SL, VD	3.4.6.3 La gestion des interfaces avec le pôle santé	X		X	Ref carte 10.3			Non applicable
VD	3.4.7 Les dispositions relatives au pôle énergie de la MRC	X		X	Un PPU est requis			Non applicable
R	3.4.8 Les dispositions relatives au milieu de vie sur abords du pôle agroalimentaire de la MRC	X			Un PPU est requis			Non applicable
Toutes	3.4.9 Les critères de localisation des équipements d'intérêt métropolitain	X					X	Z, art 12.1.1
<p>4.3 Orientations, objectifs et actions</p> <p>Orientation 1 Optimiser l'occupation du territoire afin d'assurer la pérennité du territoire et des activités agricoles, principalement dans les secteurs dynamiques, dans une perspective durable et de multifonctionnalité</p>								
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	Objectif 1.1 Donner priorité aux activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.1.1 Autoriser à l'intérieur des secteurs agricoles dynamiques les usages liés à l'agriculture (chapitre XII)	X	X				X	PU art. 8.1 et annexe 1 Z, art. 1.2.7, 4.1.1, 15.1.1, grates et annexes 2
LCE, R, SL, SM, TSR	1.1.2 Autoriser, à l'intérieur de certains secteurs agricoles viables, les usages complémentaires issus des particularités du milieu, soit faire agricole-équestre (A-EO) faire agricole du mont Rigaud (A-MTR) et faire du Parc régional du canal de Soulanges (CS) (chapitre XII)	X	X					Non applicable
	1.1.3 Introduire les dispositions relatives à l'aire agricole-équestre (A-EO) (4.4.5)				Voir 4.4 ci-bas			Non applicable
	1.1.4 Introduire les dispositions relatives aux usages résidentiels (4.4.5), à certains usages non agricoles (4.4.6 et 4.4.8) et à certains usages non agricoles existants à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture (4.4.7)				Voir 4.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 4.4.5 à 4.4.8
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.1.5 Produire un bilan annuel des nouveaux usages non agricoles, agricoles, agricoles et accessoires à l'habitation, en zone agricole	X			Mention au plan d'urbanisme ou d'un bilan est requis		X	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.1.6 Favoriser les initiatives pour l'augmentation de la superficie des terres en culture (ex : régénération des terres en friche) contrairement ainsi à l'objectif métropolitain d'augmenter la superficie des terres en culture, particulièrement à l'intérieur des secteurs boisés et des milieux naturels	X					X	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	Objectif 1.2 Planifier l'aménagement de la zone agricole en y compris de les usages et les constructions non agricoles	X						Non applicable
CDL, H, LCE, NDP, R, RB, SC, SJK, SL, SP, TSR, VD	1.2.1 Identifier et cartographier les Bâtiments déstructurés (A-ID)	X	X		Ref carte 12.1, annexes IV (4.6.1 et 4.6.2)			Non applicable
	1.2.2 Introduire les dispositions relatives aux Bâtiments déstructurés (A-ID) (4.4.4) et y autoriser les usages agricoles (chapitre XII)				Voir 4.4 ci-bas			Non applicable
	1.2.3 Suivre le processus d'évaluation d'une demande d'agrandissement et d'identification d'un Bâtiment déstructuré (4.4.4)				Voir 4.4 ci-bas			Non applicable
CDL, H, LCE, NDP, SJK, SL, SP, VD	1.2.4 Identifier et cartographier les aires d'affectation en zone agricole viables et des fins autres que l'agriculture (A-REC, A-PL, A-COAG, A-R, A-PUB)	X	X		Ref carte 12.1			Non applicable
CDL, H, LCE, NDP, SJK, SL, SP, VD	1.2.5 Autoriser les usages prescrits pour les aires d'affectation en zone agricole viables à des fins autres que l'agriculture (A-REC, A-PL, A-COAG, A-R, A-PUB) (chapitre XII)	X	X					Non applicable
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	Objectif 1.3 Assurer la cohésion des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à proximité de secteurs d'intérêt	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb. Au choix	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		OUI	NON	
			Normes (P : OAC)	Normes et OAC					
	1.3.1 Introduire les dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles (rayons de protection, distances séparatrices, localisation en fonction des vents dominants, etc.) (4.4.1)					Voir 4.4.10-bas	X	Voir les éléments non conformes à 4.4.1	
	1.3.2 Introduire les dispositions relatives au zonage des productions et au contingentement des élevages porcs (4.4.2)					Voir 4.4.10-bas	X	Voir les éléments non conformes à 4.4.2	
	1.3.3 Introduire les dispositions relatives aux constructions aux usages et à l'utilisation des sols agricoles désignées protégées par droits acquis (4.4.9)					Voir 4.4.10-bas	X		
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	Objectif 1.4 Mettre en place un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la protection des ressources	X					X	Voir les éléments non conformes ci-dessus	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.4.1 Assurer la protection et l'aménagement des bandes riveraines en milieu agricole en cabinet les ordres prioritaires pour les projets de restauration selon une collaboration avec les intervenants et les agriculteurs	X	X			PU art 5.2.2 Z section 2 du chapitre 12	X		
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.4.2 Protéger les sources d'eau souterraines et de surface en intégrant, mutuellement, les dispositions énoncées au chapitre VII	X	X			Voir les exigences au chapitre VII	X	Voir les éléments non conformes à 7.4	
	1.4.3 Introduire les dispositions relatives à la protection des arbres et des haies à l'intérieur des aires d'habitation agricole-équartré (A-EO) (4.4.3) et agricole du mont Rigaud (A-MTR) (chapitre VII)					Non applicable			
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.4.4 Mettre en œuvre les dispositions de la Politique de l'arbre et des haies dans la zone agricole pour l'implantation de la connectivité des milieux naturels et fauniques (Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges) et les plantations favorables à une agriculture optimale (ex. haies brise-vent)	X	X			PU art 5.2.2, 5.2.4, 7.2, 7.25 Z art 14.2.3	X		
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	Objectif 1.5 Favoriser les initiatives de multifonctionnalité de l'agriculture	X					X	Voir les éléments non conformes ci-dessus	
R	1.5.3 Planifier le périmètre agricole de la MRC (chapitres III et V)	X				Non applicable			
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.5.6 Introduire les orientations, les objectifs et les actions au chapitre VI relativement aux paysages et au patrimoine agricole	X					X	Voir les commentaires au chapitre VI	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.5.8 Soutenir l'émergence de projets d'agroforesterie et les projets d'agriculture alternative notamment sur les terres de petites superficies favorisant les petites entreprises pour des pratiques agricoles novatrices (productions botaniques etc.)	X				PU art 5.2.2	X		
4.4 Mécanismes de mise en œuvre (discussions complémentaires du SADR3)									
	4.4.1.1 Les dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles								
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.1 Le champ d'application		X			Z chapitre 13	X	Intégrer le 3 ^e alinéa de l'article 4.4.1	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.2 Les rayons de protection		X			Ref carte 4.1	X	Les rayons de protection de la carte 4.1 doivent être inclus à la réglementation	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.3 Les règles relatives à la gestion des odeurs causées par les opérations animales provenant d'activités agricoles		X			Z art 13.1.1 et 13.1.3	X	Z - art 13.1.1 (al.1) : les distances s'appliquent à d'autres éléments que les habitations, le PU et les immeubles protégés (voir tableau 2B) Z - art 13.1.3 : il manque des éléments au tableau du paramètre A (ex. caillots).	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.4 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage		X			Z art 13.1.4	X		
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.5 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme		X			Z art 13.1.5	X		

Les Coteaux - Ann final (12 mars 2025)

Page 9

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb. Au choix	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		OUI	NON	
			Normes (P : OAC)	Normes et OAC					
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.6 Les normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'aération exposé aux vents dominants d'été		X			Z art 13.1.6	X	Inclure la direction des vents dominants d'été à une carte.	
	4.4.2 Les dispositions relatives au zonage des productions et au contingentement des élevages porcs								
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.2.1 Le zonage des productions à forte charge d'odeur		X			Ref carte 4.2	X	Cartographier le bande de protection pour le canal de Soulanges.	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.2.2 Le contingentement des élevages porcs		X			Ref carte 4.2	X		
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.2.3 La comptabilisation des superficies de plancher des unités d'élevage porcs		X			Mention au plan d'urbanisme qu'un inventaire est requis	X	Aucune mention au PU	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.2.4 Le contenu de la demande de permis et les conditions d'émission		X			PC art 4.5	X		
	4.4.3 Les dispositions relatives à l'aire agricole-équartré (A-EO)					Non applicable			
SL, SM	4.4.3.1 Le champ d'application		X			Non applicable			
SL, SM	4.4.3.2 Les distances séparatrices		X			Non applicable			
SL, SM	4.4.3.3 Les dimensions minimales des terrains		X			Non applicable			
SL, SM	4.4.3.4 Les usages résidentiels avec fermes (caban)		X			Non applicable			
GM	4.4.3.5 La protection du couvert forestier et des arbres pour l'aire agricole-équartré (A-EO) à Sainte-Marthe		X			Non applicable			
SL, GM	4.4.3.6 La protection du couvert forestier et des arbres pour l'ensemble de l'aire agricole-équartré (A-EO)		X			Non applicable			
	4.4.4 Les dispositions relatives à l'aire agricole des bâtiments (A-IB)					Non applicable			
CDL, H, LCE, NDP, R, RB, SC, SJA, SL, SF, TSB, VD	4.4.4.1 Les conditions d'assiette et de développement pour certains lots de structures		X	X	X	L'outil d'urbanisme requis varie selon les dispositions de l'article	Non applicable		
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.4.2 Le processus d'évaluation (une demande d'ajustement et d'identification d'un lot de structure)		X			Mention au plan d'urbanisme qu'un processus est requis	Non applicable		
	4.4.5 Les dispositions relatives aux usages résidentiels								
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.5.1 Les usages accessoires à l'habitation		X			Obligatoire si le municipalité autorise ces usages Voir également 4.4.4.1	Z art 1.2.6 (définition) et 4.2.1	X	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.5.2 Les logements intergénérationnels		X			Obligatoire si le municipalité autorise ces usages	Z art 4.2.3	X	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.5.3 Les conditions relatives à un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004		X			Obligatoire si le municipalité autorise ces usages	Z art 15.2.2 et grilles A-101, A-102 et A-118	X	Le premier alinéa de l'article 15.2.2 n'est pas conforme au premier alinéa de l'article 4.4.5.3
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.5.4 Les conditions relatives à un usage résidentiel autorisé au 25 octobre 2004		X			Obligatoire si le municipalité autorise ces usages	Z art 15.2.3 et grilles A-101, A-102 et A-118	X	
	4.4.6 Les dispositions relatives à certains usages non agricoles								
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.6.1 Les conditions relatives à une station de pompage, un puits communautaire et à une usine de traitement des eaux usées		X			Obligatoire si le municipalité autorise ces usages	Z art 5.1.2	X	Si la municipalité souhaite autoriser les usages de station de pompage, puits ou usine en zone agricole, elle devra respecter les dispositions de l'article 4.4.6.1. En l'absence, l'article 5.1.2 du Z devra être ajusté pour exclure les zones en zone agricole

Les Coteaux - Ann final (12 mars 2025)

Page 10



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Dispositions du SADR3	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC
		Plan urb.	Règlements d'urbanisme				OUI	NON	
			Au chef	Normes (F : OAC)	Normes et OAC				
NDP	4.4.6.2 Les conditions relatives à un usage public à des fins de sécurité incendie à Notre-Dame-de-Île-Perrot		X			Obligatoire si la municipalité autorise ces usages	Non applicable		
	Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.6.3 Les conditions relatives à la gestion des matières résiduelles et dangereuses (GMR (2))		X			Obligatoire si la municipalité autorise ces usages	Z grilles A-101, A-102 et A-110	X
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.6.4 Les conditions relatives aux chantiers		X			Obligatoire si la municipalité autorise ces usages	Z art 4.1.7 (classe A-3), 15.3.1, 15.3.3 et grilles A-101, A-102 et A-110	X	
	4.4.7 Les dispositions relatives à certains usages non agréés existants et l'extension de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004								
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.7.1 Le champ d'application		X				Z section 16 (chapitre 15)	X	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.7.2 Les conditions relatives à l'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel		X				Z art 15.16.2	X	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.7.3 Les conditions relatives à la modification ou au remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel		X				Z art 15.16.3	X	L'article 15.16.3 est conforme. Cependant l'article 3.3 autorise le remplacement d'un usage commercial. Une note devra être incluse à cet article pour préciser que le remplacement d'un usage désigné de zone agricole est régi par le chapitre 15. Également, une précision devrait aussi être ajoutée aux autres articles relatifs aux droits acquis ou pourraient être considérées avec les dispositions du SADR3.
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.7.4 Les conditions relatives à un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture désaffecté, abandonné ou vacant		X				Z art 15.16.4	X	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.8 Les dispositions relatives à certains usages commerciaux et industriels désignés protégés par droits acquis								
	4.4.8.1 Les conditions relatives à certains usages commerciaux et industriels		X				Z 7	X	Les dispositions doivent être incluses à la réglementation. À moins que la municipalité démontre à la MRC que ces usages ne sont pas présents sur le territoire.
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.9 Les dispositions relatives aux constructions, usages et utilisations du sol agricoles désignés protégés par droits acquis								
	4.4.9.1 Le champ d'application		X				Z art 3.10	X	Le SADR3 prévoit le régime pour les usages ruraux désignés à la suite du SADR2 entrée en vigueur le 25 octobre 2005. Or le premier alinéa de l'article 3.10 mentionne « par le présent règlement ».
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.9.2 L'extension d'une construction, d'un usage ou d'une utilisation du sol agricole désignés protégés par droits acquis		X				Z art 3.10.1	X	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.9.3 Le remplacement d'une construction agricole désignée protégée par droits acquis		X				Z art 3.10.2	X	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.9.4 La reconstruction d'une construction agricole désignée protégée par droits acquis		X				Z art 3.10.3	X	

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Dispositions du SADR3	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC
		Plan urb.	Règlements d'urbanisme				OUI	NON	
			Au chef	Normes (F : OAC)	Normes et OAC				
CDL, LCE, VD	1.1.1 Identifier la zone, la plateforme et le pôle logistique par une affectation et un zonage	X		X		Obligatoire si les municipalités visées visent à autoriser des entreprises complémentaires. Ref. figure 50 (commod)	Non applicable		
CDL, LCE, LCO, RB, SZ, VD	1.1.2 Répondre, le cas échéant, à la demande supplémentaire des entreprises complémentaires à la logistique à l'intérieur des parcs et des espaces industriels de la région (notamment de petits espaces, notamment ceux localisés dans l'axe de l'A-20)	X	X				PU art 5.1.2, 5.3 Z art 4.1.6 (grilles)	X	
RB et autres (1.1.2)	1.1.3 Requalifier les sites complémentaires à la logistique situés dans le Corridor de commerce Ontario-Québec, dont le secteur de l'Industrie no 16 et le parc industriel de Rivière-Beaudouin	X	X			Ref. figure 50 (commod)	Non applicable		
CDL, LCE, VD	Objectif 1.2 Énoncer des critères d'aménagement pour les composantes actuelles de la logistique (zone logistique, plateforme logistique et pôle logistique)	X					Non applicable		
CDL, LCE, VD	1.2.2 Introduire les dispositions relatives à la logistique (5.4.1)	X				Voir 5.4 (ci-bas)	Non applicable		
CDL, LCE, VD	1.2.3 Favoriser les initiatives en matière de bâtiments et d'aménagements durables.	X					Non applicable		
LCE	Objectif 1.3 Créer un pôle logistique national sur Côté-Est dans le cadre de la vision de développement économique régionale laquelle s'inscrit dans les orientations de la Stratégie maritime du Québec	X					Non applicable		
LCE	1.3.1 Favoriser l'implantation de pôle logistique national dans le secteur du projet de complexe intermodal du CP	X					Non applicable		
Toutes sauf TGR	Orientation 2 Orienter le développement et la consolidation des parcs et espaces industriels selon les secteurs de développement économique afin d'optimiser les retombées des investissements privés et publics	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes sauf TGR	Objectif 2.1 Développer une approche intégrée du développement et de l'aménagement des parcs et des espaces industriels	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas
CDL, LCE, LCO, NDP, R, RB, SC, SP, SZ, VD, VSLL	2.1.2 Identifier les parcs et les espaces industriels par une affectation et un zonage	X		X		Ref. carte 5.1 et annexes V	PU art 5.3, annexe 1 Z grilles 1 plan de zonage	X	
	2.1.3 Introduire les dispositions relatives aux usages aux parcs et aux espaces industriels (5.4.2)	X					Voir 5.4 (ci-bas)	X	Voir les éléments non conformes à 5.4.2
	2.1.4 Introduire les dispositions relatives au pôle agroalimentaire de la MRC (5.4.3)	X					Non applicable		
Toutes sauf TGR	2.1.5 Localiser, lorsque le contexte le permet, les parcs et les espaces industriels à proximité des réseaux de transport en commun existants ou projets	X	X				Si une municipalité crée un nouveau parc ou espace industriel, elle devra se conformer à cet article.		La municipalité ne planifie pas un nouveau secteur industriel
Rigouid	2.1.6 Promouvoir les investissements pour favoriser le développement du pôle agroalimentaire et ses débouchés	X					Non applicable		
Toutes sauf TGR	2.1.7 Favoriser l'aménagement des parcs et des espaces industriels selon les notions « d'efficacité », « résilients et aménagements durables », réduction des îlots de chaleur, verdissement.	X	X				PU ? RU ?	X	PU ? Ne se traduit pas au PU ? Ne se traduit pas au RU ?
CDL, LCE, LCO, NDP, R, RB, SC, SP, SZ, VD, VSLL	2.1.8 Identifier et cartographier les terrains visés à un développement ou redéveloppement (espaces viables et développables à l'intérieur des parcs et des espaces industriels)	X					PU figure 5	X	
Toutes	2.1.9 Orienter l'implantation d'entreprises et d'industries en milieu rural (en concertation avec des lieux d'entreprises vivants / utilisation rationnelle des surfaces) et favoriser l'émergence de petites entreprises et d'entreprises affiliées à domicile compatibles avec la fonction entrepreneuriale	X	X				PU art 6.1 Z chapitre 4	X	



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaucluse-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale			
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme			Conformité		Commentaires de la MRC	
			Au choix	Normes (P : GIC)		Normes et OIC	Oui		Non
Toules, veuf TSR	2.1.10 Identifier les enjeux d'équipements et d'infrastructures requis après la consolidation des aspects déjà réalisés	X				PU art. 2.5	X		
Toules	Objectif 2.2 Encadrer les industries nuisibles ou susceptibles d'en entraîner des nuisances pour la santé, la sécurité ou l'environnement	X					X		
	2.2.7 Introduire les dispositions relatives à certains usages générant des nuisances susceptibles d'affecter la qualité des milieux de vie (5.4.4)					Voir 5.4 ci-dess	X		
	2.2.3 Introduire les critères d'aménagement relatifs aux zones commerciales (C)					Voir 5.4 ci-dess			
Toules	Orientation 3 Renforcer l'offre commerciale et de services à l'intérieur de corridors d'aires et de noyaux commerciaux de qualité existants et nouveaux	X				Ref. carte 5.2 et annexe V	X	Voir les éléments non conformes ci-dess	
Toules	Objectif 3.1 Structurer les espaces commerciaux en privilégiant leur consolidation et leur développement	X					X	Voir les éléments non conformes ci-dess	
CDL, H, IP, LCE, LCO, HDIP, P, PDC, PF, SC, S, JN, SL, SM, SP, ST, SZ, R, RB, VD	3.1.1 Identifier et cartographier les hautes, les artères, les noyaux et les corridors commerciaux par une affectation et un zonage	X	X			Ref. carte 5.2 et annexe V	PU art. 6.4.6, figure 14 et annexe 1 Z annexe 2	X	Le noyau commercial identifié au SADR3 correspond aux abords de la R-338 laquelle est vouée à une affectation commerciale. A noter que LCO identifie également une concentration de commerces près de l'A-204/Arrière du Centre et souhaite diversifier l'offre dans le noyau villageois de Couzevalles. Au 2, le R-338 est identifiée par des zones commerciales et mixtes
CDL, H, IP, LCE, LCO, HDIP, P, PDC, PF, SC, S, JN, SL, SM, SP, ST, SZ, R, RB, VD	3.1.2 Utiliser les techniques réglementaires (zonage, contournement, usage conditionnel) pour favoriser la diversification des commerces et des services en fonction de la hiérarchie des espaces	X	X			Ref. carte 5.2 et annexe V	PU art. 5.2.1 Z grilles des zones C-222, C-223 et M-224	X	Z : les grilles des zones C-222 et C-223 autorisent une diversité d'usages (en plus des usages conditionnels pour certains usages liés à l'automobile). Quant à la zone M-224, les usages commerciaux sont limités à la vente. Considérer la concentration des usages commerciaux dans les zones C-222 et C-223, attendre en attente
Toules	3.1.3 Adresser les commerces de grande surface à l'intérieur des artères et des corridors commerciaux situés dans les pôles et à l'extérieur du noyau commercial de Saint-Polycarpe	X	X			Les municipalités doivent autoriser les commerces de grande surface, sauf en leur localisation est autorisée (CDL, IP, P, R, SL, SP et VD)	PU art. 6.0 et 6.7 Z art. 1.2.8, 4.1.3	X	PU : nous n'avons pas repéré l'interdiction en soi, bien que les affectations commerciales, et mises notamment des usages de moins de 4 000 m ² . De plus, le PU ne fait pas référence au calcul (rapports de vente). Z : aucun article n'interdit les commerces de grande surface. Bien que la superficie est limitée pour les classes C-1 et C-2, aucune superficie maximale n'est donnée pour les autres classes d'usages.
Toules	3.1.4 Planifier les hautes routières en complémentarité avec les artères et les noyaux commerciaux	X				Si une municipalité souhaite une nouvelle haute, elle devra se conformer à cet article	PU art. 2.4	X	LCO identifie un pôle secondaire commercial sur la motrice Centre à proximité de l'A-20. Considérer la nature des usages commerciaux orientés vers les usagers de la route, c'est-à-dire appartenant à une haute routière commerciale au sens du SADR3. Quelle est la planification de la municipalité pour ce pôle ? (Le PU n'aborde pas la nature des usages à privilégier en complémentarité avec le noyau commercial)
CDL, H, IP, HDIP, P, SL, SZ, R, VD	3.1.5 Développer les espaces sous-utilisés à l'intérieur des corridors et des artères (notamment) en augmentant l'occupation au sol et en diversifiant les fonctions (favoriser la mixité des commerces, des services, des bureaux et des communautés et usages)	X	X				Non applicable		
Toules	3.1.6 Encourager le développement de commerces de services à domicile dans les municipalités faisant face à une dévitalisation, particulièrement dans le Planne rural	X	X				PU art. 6.1 Z art. 4.2.2	X	Note : « Encourager » se traduit par l'autorisation des usages dans le contexte
SC, S, JN, SM, SP, ST	3.1.7 Identifier les commerces et les services de proximité manquants dans le Planne rural pour la desserte de la population locale et le maintien des communautés et usages	X					Non applicable		
Toules	Objectif 3.2 Poursuivre les efforts de revitalisation pour une attractivité accrue des espaces commerciaux et des milieux de vie	X						X	Voir les éléments non conformes ci-dess
	3.2.1 Introduire les dispositions relatives aux corridors, aux artères et aux noyaux commerciaux (5.4.8)					Voir 5.4 ci-dess		X	Voir les éléments non conformes à 5.4.8
CDL, H, IP, LCE, LCO, HDIP, P, PDC, PF, SC, S, JN, SL, SM, SP	3.2.2 Planifier la revitalisation des corridors, des artères et des noyaux commerciaux tout en conservant leurs valeurs patrimoniales associées au cadre bâti (architecture), au paysage urbain (végétation, mobilier, etc.) et à l'organisation spatiale d'origine (marges de recul, ligne de rue, etc.)	X					PU ?	X	Quels sont les moyens retenus par LCO pour la revitalisation du noyau commercial (autre la sécurité des transports actifs) ?

Les Coteaux - Ann. final (12 mars 2025)

Page 13

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaucluse-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale			
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme			Conformité		Commentaires de la MRC	
			Au choix	Normes (P : GIC)		Normes et OIC	Oui		Non
ST, SZ, R, RB, VD									
Toules	3.2.3 Évaluer la possibilité de soutenir les commerces et les services par des programmes de revitalisation, d'aide financière ou d'aménagement urbain particulièrement pour les artères et les noyaux commerciaux	X						X	Il n'y a pas de moyens proposés par LCO
5.4 Mécanisme de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)									
	5.4.1 Les dispositions relatives à la logistique								
LCE	5.4.1.1 Les conditions de développement de l'aire agricole du pôle logistique (A-PL)		X			Non applicable			
CDL	5.4.1.2 Les conditions de développement de la plateforme logistique (PFL)		X			Non applicable			
CDL, H, LCE, LCO, IC, IP, HDIP, P, PDC, PF, R, RB, SC, S, JN, SM, SL, SP, ST, SZ, TV, VD, VSL, VL	5.4.1.3 Les critères de localisation relatifs aux nouveaux sites liés à la logistique	X				PU art. 5.1.2		X	
	5.4.2 Les dispositions relatives aux usages industriels, aux parcs et aux espaces industriels								
Toules, veuf TSR	5.4.2.1 Les critères d'aménagement aux usages industriels	X	X	X		L'outil d'urbanisme relatif aux usages industriels est défini par l'article 15.15.1, 15.15.2 et 15.18.2. PHA - section 7 (zone I-155)		X	Les usages industriels sont autorisés dans les zones I-124 et I-135. La zone I-135 comprend des tertaires mixtes et I-130
CDL, LCE, LCO, HDIP, R, RB, OC, SP, SZ, VD, VSL, VL (*)	5.4.2.2 Les critères d'aménagement des parcs et des espaces industriels			X		(*) Également applicable pour les nouveaux parcs et espaces industriels	Z art. 15.18.2	X	Les dispositions relatives à l'aménagement sont à l'article 15.18.2. Cependant, nous n'avons pas repéré les dispositions relatives au CDS minimal applicable aux zones I-124 et I-135 (les grilles prescrivent uniquement un rapport d'urbanisme maximal)
Toules	5.4.2.3 L'évaluation spécifique des cas particuliers de localisation d'entreprises	X				Faoutaif applicable lors d'une demande de modification du SADR3		X	Aucune demande n'est soumise par la municipalité.
	5.4.3 Les dispositions relatives au pôle agroalimentaire de la MRC								
R	5.4.3.1 Les conditions de développement du pôle agroalimentaire de la MRC	X		X		Un PPU est relatif (art. ch. 18)	Non applicable		
	5.4.4 Les dispositions relatives à certains usages générant des nuisances susceptibles d'affecter la qualité des milieux de vie								
Toules	5.4.4.1 Les critères d'aménagement	X	X	X		L'outil d'urbanisme relatif aux usages industriels est défini par l'article 15.15.1, 15.15.2 et 15.18.2	PU art. 5.1.3, 8.3, 15.15.1, 15.15.2, 15.17.1, 15.17.2 et 15.18.2	X	La municipalité considère, au PU, que les usages industriels génèrent des nuisances industrielles, para-industrielles, commerciales lourdes, commerces et services compris, commerces et services relatifs aux véhicules à moteur. Or, au 2, la zone I-135 est une zone de 30 m et uniquement applicable pour les usages industriels (art. 15.18.2), inclut l'usage de fabrication d'asphalte et de ciment (art. 15.17.2). Le PHA n'est pas requis puisque la municipalité interdit les commerces d'automobiles et les cours à forfait. Par contre, l'usage de la classe I-2 « cour de récupération de pièces et d'équipements automobiles » de zone I-135 est autorisé dans la zone I-135 mais interdit par l'article 5.4.4.2 du SADR3. L'interdiction est donnée à l'article 5.1.3. Cependant, l'usage « usage de fabrication d'asphalte et de ciment » est autorisé dans la zone I-135, laquelle est soumise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ce qui n'est pas conforme à l'article 5.4.4.2 du SADR3. Pour autoriser cet usage, une modification du SADR3 est à être demandée conformément à l'article 5.4.2.3. De plus, certains usages de la liste sont à la classe I-2 (ciment, recyclage papier, cour de récupération, cloutage, etc.) et autorisés dans la zone I-135, à l'exception de la grille et de la classification.
Toules, veuf TSR	5.4.4.2 Les interdictions		X				Z art. 4.1.6, 5.13, grille I-133	X	
LCE	5.4.5 Les dispositions relatives aux aires commerciales (C)		X				Non applicable		

Les Coteaux - Ann. final (12 mars 2025)

Page 14



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		Oui	Non	
			Au choix	Normes (P-GC)					
NGP P-PDC PF R-RE, SZ, TV, VD, VBL						PIA section 2 (Coteau-Landing), section 4 (chemin du canal - R-338)			par objectifs et critères. Nous nous référons respectivement aux marges latérales prévues aux articles 6.1 et 6.2 du SADR3. Il s'agit d'espaces de circulation qui ont été aménagés en fonction de la largeur des voies sur le plan d'eau. Sur l'ensemble du périmètre de l'entreposage et du remisage des bateaux (coteau à pêche, des bateaux et des véhicules récréatifs). L'entreposage est autorisé pour certains usages. Il est autorisé dans les cours latérales de surface (art. 6.1). L'article 6.2 (2) exige des dispositions pour le cas limitant sa visibilité, sans par ailleurs avoir des normes pour le plan d'eau (loc). Les articles 6.6 et 6.7 autorisent le remisage et l'entreposage sans mesures relatives à l'intégration paysagère.
Toutes	6.4.2 Les dispositions relatives à la mise en valeur du patrimoine bâti et culturel	X (*)			(*) Pour les noyaux villageois (***) Un règlement sur les PEA est requis pour les bâtiments et sites protégés, les noyaux villageois et les traces du paysage culturel. Ref. cartes 6.1 et 6.2, annexe IV (tableau 65, III et III')	PU 2.8, 5.2.6, 7.1.1 PPU - noyaux villageois Coteau-Landing PIA, sections 1, 2, 3, 4 et 8 (couvre les noyaux villageois, le parc régional du canal de Soulanges la partie patrimoniale du chemin du fleuve le Chemin historique fondé de la rue Lévesque et les chemins de paysage de la R-338 et du chemin du fleuve)		X	PU - le PUA n'intègre pas de planification du noyau villageois de Coteau-Landing (à noter que le SADR3 n'exige pas le mise en place d'un PPU, mais d'une planification)
Toutes	6.4.3 Les dispositions relatives à l'éclairage			X	Voir également les articles 9.4.2.5, 10.4.1.1 et 10.4.1.3	Z chapitre 11		X	* Z art 11.2.1 et 11.2.2 Les normes prescrites au SADR3 s'appliquent pour tout permis-requête, enseigne et éclairage associé au bâtiment et installé sur le bâtiment. Afin, les enseignes avec ou sans CA doivent prévoir également les normes maximales. * Z art 11.2.3 - enseigne posée à plat, la superficie prescrite au SADR3 est en fonction de la superficie de la façade du bâtiment, alors que la superficie prescrite au Z art 11.2.3 est en fonction de la superficie de plancher. La conformité ne peut être établie. La règle doit également être appliquée pour les autres enseignes installées sur le bâtiment (perpendiculaire, surélevé).

Les Coteaux - Ann final (12 mars 2025)

Page 17

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		Oui	Non	
			Au choix	Normes (P-GC)					
Toutes	Objectif 1.2 Assurer la préservation des arbres et des boscs	X						X	Voir les éléments non conformes ci-dessus
Toutes	1.2.1 Identifier et cartographier le couvert forestier le Corridor vert, les bois et les corridors forestiers mitoyens, les CFC ainsi que les réseaux de planification de conservation des boscs	X	X		Ref. cartes 7.3 et 7.4, annexe 8 (7.2.3)	PU art 2.14, 7.2, 7.2.3, figure 15 Z 7		X	2 - aucune cartographie
Toutes	1.2.2 Introduire les dispositions relatives à la protection des arbres et des boscs (7.4.2)				Voir 7.4 ci-dessus			X	
Toutes	1.2.3 Aménager une relation sur une meilleure protection des arbres à l'extérieur des permis d'urbanisme	X				PU art 5.2.2, 5.2.4		X	
Toutes	Objectif 1.3 Reconnaître la valeur environnementale des aires protégées et des sites naturels	X			Ref. carte 7.4, annexe VII (7.5.1 à 7.5.3)			X	
Toutes	1.3.1 Identifier et cartographier les aires protégées et les sites d'intérêt naturels	X			Ref. carte 7.4, annexe VII (7.5.1 à 7.5.3)	PU 2.14, 7.1.2, figure 15		X	Sur les territoires marais humides (saclure de pêche, herbiers, étangs aquatiques)
Toutes	1.3.2 Introduire les dispositions relatives aux aires de conservation (7.4.0)				Voir 7.4 ci-dessus	Non applicable			
Toutes	1.3.4 Introduire les dispositions relatives aux aires protégées et aux sites d'intérêt naturels (7.4.3)				Voir 7.4 ci-dessus	Non applicable			
Toutes	1.3.5 Favoriser, par la promotion et la sensibilisation, les initiatives de conservation privée (réserves naturelles reconnues, serbuis écologique, etc.)	X				PU art 5.2.4		X	
Toutes	1.3.7 Promouvoir l'acquisition d'informations sur les milieux afin de soutenir la prise de décisions éclairées par les municipalités (gestion des autorisations)	X				PU art 5.2.4		X	
7.4 Mécanisme de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)									
Toutes	7.4.1 Les dispositions relatives aux rives et au littoral					Z art 12.3.2, 12.3.3 PC art 5.1		X	
Toutes	7.4.1.1 Le chemin d'application		X						
Toutes	7.4.1.2 Les normes minimales de lotissement pour un terrain situé à l'intérieur d'un corridor riverain		X			L art 5.2.14, 5.3.3, 5.3.5 PC art 3.3 (b)		X	L art 5.2.14 ajouter la méthode de calcul de la distance pour le rue (voir note 2 sous le tableau 33 du SADR3) L art 5.2.14 reproduit la note 3 sous le tableau 33 du SADR3 dans les termes suivants L art 5.2.14 la note 5 sous le tableau 33 du SADR3 ne s'applique que pour dans le cas d'une desserte par les 2 services. De plus, reproduit la note 5 dans les termes suivants L art 5.3.3 et 5.3.5 Les articles utilisent le concept de « profondeur minimale moyenne ». Or, le profondeur minimale prescrite est calculé par rapport à la ligne des hauteurs et non une moyenne. Les articles doivent être ajustés pour s'assurer que la profondeur minimale soit appliquée en ce sens L art 5.3.5 cet article doit préciser que le profondeur de 45 m s'applique uniquement pour un lot existant L art 5.3.5 cet article doit s'appliquer à un lot riverain, soit un « terrain riverain » selon vos définitions. Or, l'article utilise l'expression « terrain littoral » ce qui a pour effet de ne pas s'appliquer à certains lots Note: l'article 7.4.1.2 du SADR3 exige que le plan du projet de lot riverain doit indiquer la ligne des hauteurs, la rue (est) pour un lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain (un lac ou d'un cours d'eau) Or, le plan après le 2.1.2 PC semble uniquement l'ajouter pour un lotissement adjacent à un cours d'eau
Toutes	7.4.1.3 Les constructions, ouvrages et travaux sur le rivage		X		Ref. carte 7.2 (Santé/écologie)	Z art 12.3		X	
Toutes	7.4.1.4 Les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral		X			Z art 12.3, 12.4.1 à 12.4.7		X	
Toutes	7.4.2 Les dispositions relatives à la protection des eaux souterraines		X						
Toutes	7.4.2.1 Les normes minimales pour la protection des eaux souterraines		X		Ref. carte 7.5, annexe VII (7.7.1)	Z art 13.7.1 à 13.7.3		X	Z art 10.7.2 Les aires de protection doivent être identifiées selon les catégories d'installations de traitement d'eau (et non uniquement pour les installations alimentant plus de 20 personnes)
Toutes	7.4.2.2 La prise en compte de l'état de vulnérabilité des eaux souterraines		X		Facultatif				

Les Coteaux - Ann final (12 mars 2025)

Page 18



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale	
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OAC) Normes et OAC		Conformité	Commentaires de la MRC
	7.4.3 Les dispositions relatives à la gestion par bassin versant						
Toutes	7.4.3.1 Les normes relatives de traitement à l'intérieur d'un corridor riverain		X				X Voir les commentaires à 7.4.1.2
	7.4.4 Les dispositions relatives aux milieux humides						
Toutes	7.4.4.1 L'identification des milieux humides et le plan de conservation	X			Le niveau d'obligation visé si la municipalité est dans le CADÉ ou non respectivement et le cartographie demeurent obligatoires pour tous en vertu de l'article 1.1.1.)		Non applicable
Toutes	7.4.4.2 Les interventions à l'intérieur des milieux humides			X	Facultatif		
	7.4.5 Les dispositions relatives à la protection des arbres et des boscs						
Toutes	7.4.5.1 La protection des arbres et les mesures de verdissement			X			Z chapitre 14 X
Toutes	7.4.5.2 Les espèces exotiques envahissantes		X		Facultatif		
Bois, Ind. IC, IP, NDP, P, TV, VSLL	7.4.5.3 Le couvert forestier dans le Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges		X		Facultatif Ref. carte 7.3		
M. ICE, NDP, SL, VO	7.4.5.4 Le couvert forestier dans les bords et corridors forestiers métropolitains		X		Ref. carte 7.3		Non applicable
CDL, LCE, LCO, PDC, P, R, SL, SZ, TV, VS	7.4.6 Les dispositions relatives aux aires de conservation		X				Non applicable
	7.4.7 Les dispositions relatives aux aires protégées et aux sites d'intérêt naturels						
R	7.4.7.1 Réserve naturelle du Champ-Saint-Georges		X				Non applicable
Toutes	7.4.7.2 Habitats fauniques		X		Facultatif		
Chapitre 031 - Le zonage (NCH APPLICABLE)							
Chapitre 11 - L'impact régional du canal de Soulanges et ses abords							
8.3 Définitions, objectifs et actions							
CDL, LCE, LCO, PDC	Orientation 1 Reconnaître, gérer et réaliser le projet d'actualisation du Parc régional du canal de Soulanges et ses abords dans une approche équilibrée cohérente au niveau des pratiques de sa valorisation, de sa mise en valeur et des interventions publiques et privées ainsi qu'à l'échelle économique mondiale	X					X Voir les éléments non conformes ci-dess
CDL, LCE, LCO, PDC	Objectif 1.1 Reconnaître la valeur et le rôle structurant du parc régional et ses abords à des fins patrimoniales, culturelles et récréotouristiques	X					X
CDL, LCE, LCO, PDC	1.1.1 Procéder aux démarches pour la reconnaissance du Parc régional du canal de Soulanges et ses abords par la Commission des lieux et des monuments historiques du Canada (reconnaissance de lieu historique national en vertu de la Loi sur les lieux et les monuments historiques du Canada) et par le gouvernement du Québec (désignation à titre de patrimoine culturel provincial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel)	X			Action en collaboration avec la MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X
CDL, LCE, LCO, PDC	1.1.2 Soutenir la réhabilitation du parc régional dans le financement, la promotion et la réalisation de projets structurants pour son développement et sa mise en valeur	X			Action en collaboration avec la MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X LCO devrait préciser « en collaboration avec la MRC »
CDL, LCE, LCO, PDC	Objectif 1.2 Assurer la gestion du Parc régional du canal de Soulanges	X					X
CDL, LCE, LCO, PDC	1.2.1 Élaborer un plan de gestion du parc régional (économie, tourisme, patrimoine et culture)	X			Action en collaboration avec la MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X
CDL, LCE, LCO, PDC	1.2.3 Poursuivre les discussions avec le gouvernement pour la gestion de la propriété du Parc Floral	X			Action en collaboration avec la MRC et les municipalités	Non applicable	
CDL, LCE, LCO, PDC	1.2.4 Conclure une entente avec les propriétaires du parc régional, incluant Hydro-Québec	X			Action en collaboration avec la MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale	
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OAC) Normes et OAC		Conformité	Commentaires de la MRC
CDL, LCE, LCO, PDC	1.2.5 Développer des partenariats avec les entreprises détenant des infrastructures et des équipements à l'intérieur du Parc régional du canal de Soulanges	X			Action en collaboration avec la MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X
CDL, LCE, LCO, PDC	Objectif 1.4 Encadrer les interventions publiques et privées	X					X Voir les éléments non conformes ci-dess
CDL, LCE, LCO, PDC	1.4.1 Intégrer la vision renouvelée du Parc régional du canal de Soulanges et ses abords, les principes directeurs et les usages autorisés selon les affectations du territoire, lesquels doivent contribuer à la mise en valeur du parc régional	X	X				X La vision renouvelée du parc régional n'est pas intégrée
	1.4.2 Intégrer les dispositions relatives au Parc régional du canal de Soulanges et ses abords (3.4.1 et 3.4.2)						X Voir les éléments non conformes à 3.4.1 et 3.4.2
CDL, LCE, LCO, PDC	1.4.4 Développer une image graphique (nouvelle vision) ainsi qu'une signature commune et distinctive (affichage directionnel et d'information, mobilier urbain, aménagement des espaces publics et architecturaux de paysage) pour l'ensemble du parc régional. À cet effet, organiser un concours international d'architecture de paysage	X			Action en collaboration avec la MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X
CDL, LCE, LCO, PDC	1.4.8 Assurer une intégration harmonieuse de toute infrastructure dans le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords en respectant les composantes naturelles, architecturales, paysagères et patrimoniales.	X	X			PU art. 5.2.5 PIA	X
CDL, LCE, LCO, PDC	1.4.7 Gérer et concevoir pour le développement de programmes d'embellissement harmonisés pour le chemin du Fleuve et le chemin du Canal.	X			Action en collaboration avec la MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X
CDL, LCE, LCO, PDC	1.4.8 Se concerter pour l'identification d'une stratégie d'acquisition graduelle de terrains riverains en bordure du chemin du Fleuve.	X			Action en collaboration avec la MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X
8.4 Mécanismes de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)							
	8.4.1 Les dispositions relatives aux autres affectations du Parc régional du canal de Soulanges et ses abords						
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.1 Les dispositions générales à l'extérieur de l'emprise et des surtours du canal (CS-E et CS-S)			X	Un règlement sur les PIA est requis	Z art. 6.5, 15.22.1, grille CS-220, CS-228, X-237, REC-239 et ILE-242 PIA section 6	X
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.2 Les dispositions particulières à l'emprise du canal (CS-E)			X		Z art. 6.5, 15.22.1, grilles CS-226 et CS-228 L art. 5.1.2 PIA section 6	X
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.3 Les dispositions particulières aux surtours du canal (CS-S)	X (*)		X	(*) Un PPU est requis pour autoriser l'usage résidentiel à l'intérieur d'un PU	Z grilles X-237 et REC-220	X RU, aucune mention de l'étude d'impact sur la circulation routière après 2 de l'article 9.4.1.3.)
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.4 Les dispositions particulières au Fleuve Saint-Laurent et aux lacs (CS-F)	X				Z art. 14.2 grille ILE-242	X
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.5 Les dispositions relatives aux noyaux villageois	X			Un PPU est requis (Noyau ref. carte 9.1)	PPU	X
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.6 Les dispositions relatives aux autres espaces à l'intérieur des périmètres d'urbanisation			X	Un PIA est requis	PIA section 2	X
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.7 Les dispositions relatives au chemin du Fleuve	X	X	X	Le choix de l'outil varie selon les dispositions de l'article	Z grille CS-220 PIA section 6	X
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.8 Les dispositions relatives au chemin du Canal			X		Z 7 PIA sections 2 et 6	X Z. On ne retrouve pas de normes contribuant à maintenir le caractère patrimonial du chemin du canal et les champs visuels sur le canal
	8.4.2 Les dispositions relatives à certains usages ou interventions à proximité du parc régional du canal de Soulanges					Z art. 15.18.1	X
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.2.1 Les usages industriels	X					X
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.2.2 L'entreposage extérieur à l'intérieur du Parc régional du canal de Soulanges	X		X	Le choix de l'outil varie selon les dispositions de l'article	Z art. 6.5, 6.6 et 6.7	X Z. Les articles 6.6 et 6.7 autorisent le remisage et l'entreposage sans mesures pour atténuer la visibilité à partir de l'emprise du canal



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix Normes (P : DDC) Normes et DDC	Information additionnelle		Oui	Non	
CDL, LCE, LOO, PDC	9.4.2.3 L'entourage extérieur sur les terrains contigus		X		Le choix de l'outil repose selon les dispositions de l'article	Z art 6.5, 6.6 et 6.7	X	Z. Les articles 6.6 et 6.7 autorisent le remblai et l'entassement sans mesure pour atteindre le volume à partir de l'emprise du canal
CDL, LCE, LOO, PDC, VD	9.4.2.4 Les usages agricoles		X			Z art 13.1.6	X	
CDL, LCE, LOO, PDC	9.4.2.5 L'éclairage		X			Z art 11.2.12	X	
Chapitre X - Le transport et la mobilité urbaine								
18.3 Orientations, objectifs et actions								
Toutes	Orientations 1 Optimiser la mobilité des personnes et des marchandises par le développement d'un réseau de transport fonctionnel	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	Objectif 1.1 Planifier le réseau de transport en assurant une cohérence des interventions	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	1.1.1 Identifier les composantes du réseau routier (supérieur, inférieur et municipal), du réseau de transport collectif et actif, du réseau de camionnage, du réseau ferroviaire de transport hors route, du réseau de transport collectif et actif ainsi que des réseaux maritimes et aériens.	X			Ref cartes 10.1 et 10.2, annexe X (10.1 à 10.5)	PU art 3.1.2, 2.8, annexe 1	X	
Toutes	1.1.2 Evaluer le réseau routier municipal, particulièrement les artères et les collecteurs, au regard de ses usages actuels et futurs (horizon de 15 ans) et de son aménagement au réseau routier	X				PU ?	X	Nous n'avons pas repris l'évaluation du réseau routier municipale au regard des flux actuels et futurs
Toutes	1.1.5 Identifier les tronçons marchands du réseau routier dans une optique de connectivité des réseaux et artères et les interventions prioritaires avec les municipalités voisines (particulièrement en direction Nord Sud à l'échelle régionale)	X				PU art 5.2.1	X	
Toutes	1.1.6 Planifier l'organisation du transport afin d'améliorer l'accessibilité régionale au rôle régional principal et assurer la fluidité des déplacements de la population vers les bassins d'emploi et les centres et artères commerciales	X			Les besoins d'emploi doivent être déterminés par les municipalités Le pôle régional principal VD Comarons et artères Ref carte 5.2 et annexe V (tableau 77)	PU 2.1.2.5.2.1	X	Les bassins d'emploi identifiés par LOO (voies commerciales de la R-338) pôle commercial de la moterie du Centre-20 et zone industrielle La Ruldière vers le pôle principal n'est pas abordé
Toutes	Orientations 2 Favoriser l'utilisation et le développement du transport collectif et actif	X					X	
Toutes	Objectif 2.1 Accroître l'utilisation et l'offre du transport collectif et actif par le développement et l'aménagement des équipements et des infrastructures dédiés	X					X	
Toutes	2.1.5 Assurer la fluidité en croissance jusqu'aux gares et aux aires de la planification cohérente du réseau routier local et l'aménagement du domaine public favorisant les transports collectifs et actifs.	X			Des mesures plus importantes sont attendues pour les municipalités ayant une gare (cf. JP PVD).	PU art 2.1.2.5.2.1, 5.2.3 PPU	X	
Toutes	2.1.8 Soutenir les actions contribuant à l'objectif métropolitain de hauteur de 35 % la part modale des déplacements en transport en commun pour la période du mois d'été 2031	X				PU art 2.1.2.5.2.1, 4.2.3 PPU	X	
Toutes	2.1.9 Mettre en œuvre les plans de déplacement étudiants des écoles et travailler avec Vélo Québec pour le développement de plans pour les autres écoles	X				PU art 5.2.3	X	
Toutes	2.1.10 Travailler avec les centres de services scolaires pour l'identification des problématiques relatives au transport scolaire.	X				PU art 5.2.3	X	
Toutes	Orientations 3 Aménager les abords du réseau de transport de façon sécuritaire et cohérente avec les usages à proximité	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	Objectif 3.1 Définir les mesures d'accompagnement pour un environnement fonctionnel et convivial	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas
SL, VD	3.1.1 Mettre en œuvre la proposition intercommunale pour l'aménagement du corridor de la Côte-des-Érables et l'accès au site de la MRC	X	X		Ref carte 10.3 et annexe X	Non applicable		

Les Coteaux - Ann. final (12 mars 2025)

Page 21

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix Normes (P : DDC) Normes et DDC	Information additionnelle		Oui	Non	
Toutes, sauf IC	3.1.4 Introduire les dispositions relatives au réseau routier supérieur (10.4.1)			Voir 10.4 ci-bas			X	Voir les éléments non conformes à 10.4.1
Toutes, sauf IC	3.1.5 Identifier, au plan d'urbanisme, les problématiques d'accès au réseau routier supérieur et local (artères et collecteurs) et les problématiques à proximité des générateurs d'achalandage	X			Ref carte 10.3 et annexe X (art 10.3 à 10.7)	PU art 3.1.2	X	
Toutes, sauf IC	3.1.6 Evaluer une étude d'impact sur le réseau routier supérieur et local lors de l'implantation d'un générateur d'achalandage (10.4.2)				Voir 10.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 10.4.2
18.4 Mesures de mise en œuvre (dispositions complémentaires du SADR3)								
IP, P, TV, VD	10.4.1.1 Les critères d'aménagement applicables en bordure de TA-20		X		Ref. cartes 10.4 et 10.5	Non applicable		
Toutes, sauf IC	10.4.1.2 Les mesures favorisant la réduction des accès au réseau routier		X		Ref. carte 10.1.	Z 8.9.9	X	Le Z 008 introduit des normes pour réduire le nombre d'accès au réseau routier supérieur (A-20 et R-338) Pour l'heure, le Z renvoie à la gestion du MITC Le Z introduit des normes sur le nombre d'accès Cependant, pour tout terrain occupé par un bâtiment principal d'une superficie de 2 000 m ² et moins, deux (2) accès sont autorisés. Cela revient à autoriser deux (2) accès pour la grande majorité des terrains. Or, le SADR3 demande de favoriser la réduction des accès sur le réseau routier local
Toutes, sauf IC	10.4.1.3 Les mesures visant à restreindre l'éclairage	X (*)	X	X (*)	(*) Pour les dérogations mineures.	Z art 11.3.3, DM art 3.2 (d)	X	Z. Quelles sont les normes pour restreindre l'installation de panneaux publicitaires, d'enseignes ou d'effiches le long du réseau routier supérieur (A-20 et R-338) ? Z. Le 2 ^e article de l'article 11.3 diffère de l'article 3.2 DM. De plus le réseau routier supérieur comprend l'A-20 et le R-338. DM. Le SADR3 reprend les orientations mentionnées à l'égard de toutes les normes visées à l'article 6.4.3, ce qui est plus large que les normes visées à l'article 3.2 du DM
Toutes, sauf IC	10.4.1.4 Les critères d'aménagement relatifs à l'entassement en bordure du réseau routier supérieur		X			Z art 6.5 (1)	X	Z. l'article 6.5 doit viser non seulement les cours adjacents à l'A-20 mais également les terrains mentionnés dans la note en bas de page 38 de l'article 10.4.1.4 du SADR3. De plus, les dispositions doivent également s'appliquer à l'ensemble de la R-338.
Toutes	10.4.2.1 Etude d'impact sur le réseau routier	X			Non regard les équipements et grands commerces de plus de 4 000 m ² sont interdits	Z ? PC art. 3.3 (d)	X	Les commerces de plus de 4 000 m ² ne sont pas interdits pour toutes les classes d'usages et le règlement ne semble pas restreindre les équipements de plus de 4 000 m ² . L'étude d'impact est requise dans les deux cas
Chapitre XI - Les caractéristiques de gestion des risques et les réseaux majeurs								
11.3 Orientations, objectifs et actions								
Toutes	Orientations 1 Assurer la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des zones et des lieux présentant des contraintes naturelles et anthropiques	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	Objectif 1.1 Définir des mesures de sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des zones de contraintes naturelles et anthropiques	X	X		Ref. cartes 11.1 à 11.3, annexe A1 (11.1 à 11.3)		X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	1.1.1 Identifier et cartographier les zones de contraintes naturelles et anthropiques	X	X			PU art 7.3, Soutiers 15 et 16, Z, annexe 3	X	PU. Quels sont les sources de risques et de nuisances sur le territoire ?
Toutes	1.1.2 Introduire les dispositions relatives à la plaine inondable (11.4.1).				Voir 11.4 ci-bas	Non applicable		
Toutes	1.1.3 Intégrer les dispositions relatives aux zones à risque d'inondation par embâcle (11.4.2)				Voir 11.4 ci-bas	Non applicable		
Toutes	1.1.5 Introduire les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (11.4.3)				Voir 11.4 ci-bas	Non applicable		
Toutes	1.1.6 Introduire les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (11.4.3)				Voir 11.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.3
Toutes	1.1.7 Elaborer une planification régionale de sécurité civile	X			En collaboration avec la MRC	PU art 7.2.10	X	Ajouter « en collaboration avec la MRC »
IC, IC, P, R, VD, VS/L	1.1.8 Définir les secteurs de forte érosion en bordure de la rivière des Chaudières et prévoir des dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes	X	X			Non applicable		
Toutes	Objectif 1.2 Assurer que les nouvelles sources de risques ou de nuisances ne s'implantent pas à proximité d'usages sensibles et vice versa notamment afin de protéger les sources d'eau potable	X			Ref. cartes 11.3, 11.5 et 11.6, annexe X (11.2, 11.4.2)		X	Voir les éléments non conformes ci-bas

Les Coteaux - Ann. final (12 mars 2025)

Page 22



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information adhésive		OUI	NON	
			Au choix	Normes (P : OMC)					
Toutes	1.2.1 Identifier et cartographier les immeubles ouvrages et échafés pouvant présenter des risques	X	X			Ref annexe 2i (11.2.1)	PU art 7.2 Z art 15.2.1	X	L'article 7.2 du PU ne précise pas si des entreprises peuvent présenter des risques se trouvant sur le territoire. Par exemple, des entreprises et usines au règlement sur les urgences environnementales
Toutes	1.2.2 Introduire les dispositions relatives aux immeubles, aux ouvrages et aux échafés pouvant présenter des risques (11.4.4)					Voir 11.4 lo-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.4
Toutes	1.2.3 Introduire les dispositions relatives aux échafés miniers (11.4.5)					Voir 11.4 lo-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.5
Toutes	1.2.4 Introduire les dispositions relatives à l'intégration des échafés (11.4.9 et 11.4.10)					Voir 11.4 lo-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.9 et 11.4.10
Toutes	Objetif 1.3.3 Assurer d'une gestion adéquate des matières résiduelles et des matières dangereuses	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	1.3.1 Introduire les dispositions relatives à la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses (11.4.4)					Voir 11.4 lo-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.4
Toutes	1.3.2 Pourvu de la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles	X					PU art. 5.2.4	X	
Toutes sauf IC	Objetif 1.4 Déclarer des mesures de cohabitation en bordure du réseau routier supérieur et du réseau ferroviaire	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes sauf IC	1.4.1 Encadrer des opérations afin de limiter l'autorisation d'usages sensibles en bordure du réseau routier supérieur et du réseau routier ferroviaire	X					PU 7	X	Nous n'avons pas repéré d'opérations (ou objectifs) à cet effet
Toutes	1.4.2 Introduire les dispositions relatives au bruit routier en bordure du réseau routier supérieur (11.4.6)					Voir 11.4 lo-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.6
Toutes	1.4.3 Introduire les dispositions relatives à la cohabitation des usages en bordure du réseau ferroviaire (11.4.7)					Voir 11.4 lo-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.7
Toutes	Objetif 2.1 Déclarer des mesures minimales d'intégration des réseaux en amontant leur impact sur le paysage	X				Ref. carte 11.4		X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes sauf IC	2.1.1 Identifier et cartographier les réseaux majeurs	X	X				PU art 7.2, figure 10 Z annexe 3	X	
Toutes	2.1.2 Introduire les dispositions relatives à l'intégration des réseaux majeurs (11.4.8, 11.4.9 et 11.4.10)					Voir 11.4 lo-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.8, 11.4.9 et 11.4.10
Toutes	2.1.5 Planifier les tours de télécommunications sur le territoire en tenant compte des composantes patrimoniales et paysagères et en favorisant leur implantation à l'intérieur des corridors existants ou sur le même dispositif	X					PU art. 5.2.5	X	Le PU ne comprend pas de planification des tours de télécommunication
Toutes	2.1.6 Favoriser l'enfouissement des réseaux de distribution et des équipements connexes lors de projets de développement ou de réaménagement dans des milieux paysagers sensibles	X					PU art 5.3.3 PPU art 4.2.4	X	
11.4 Mécanisme de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)									
H, IC, IP, NDP, P, PDC, PF, R, TV, VD, VSLL	11.4.1.1 Les dispositions relatives à la plaine inondable			X					Non applicable
H, IC, IP, NDP, P, PDC, PF, R, TV, VD, VSLL	11.4.1.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable			X					Non applicable
H, IC, IP, NDP, P, PDC, PF, R, TV, VD, VSLL	11.4.1.3 Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable			X					Non applicable
H, IC, IP, NDP, P, PDC, PF, R, TV, VD, VSLL	11.4.1.4 Les mesures d'ennuement			X					Non applicable

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information adhésive		OUI	NON	
			Au choix	Normes (P : OMC)					
H, A	11.4.1.5 Les constructions, les ouvrages et les travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable soustraites à une dérivation			n.a.					Non applicable
H, A	11.4.1.6 Les critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérivation			n.a.					Non applicable
H, IP, VD	11.4.1.7 Les dérogations approuvées dans la zone de grand courant d'une plaine inondable			X					Non applicable
CDL	11.4.2 Les dispositions relatives aux zones à risques d'inondation par embâcle			X					Non applicable
NDIP, SL	11.4.3 Le dépôt d'une expertise pour l'évaluation du risque			X					Non applicable
Toutes sauf IC, NDP, SZ, TV, VSLL	11.4.3.2 Le cadre normal pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain			X			Z art 12.6.1, annexe 2 PC art 6.1 à 6.5 (sch. 6)	X	Z. Les tableaux 1 et 2 de l'article 12.6.1 ne correspondent pas et sont non-conformes aux tableaux 37, 39 et 40 du SADR3. Nous vous invitons à réviser les tableaux 37, 39, 39 et 40 du schéma passé/pis prochainement du cadre normal gouvernemental. Z. Il est recommandé de numérotiser les tableaux pour le rendre les trois premiers alinéas de l'article 12.6.1. L. aucun article au L. ne prévoit les dispositions applicables au territoire (inclure un renvoi aux dispositions du C). PC. l'article 6.1 est non conforme aux interventions assujetties aux tableaux 37 et 40 du SADR3. PC. le paragraphe «i» de l'article 6.3 devrait faire référence aux tableaux d'expertise (tableaux 37 et 38 du SADR3). PC. le dernier alinéa de l'article 6.3 concernant les cultures devrait être qualifié avant notre commentaire pour l'article 6.1. Notamment, si ces travaux de remblai sont requis pour la culture, les dispositions s'appliquent. PC. l'article 6.4 est conforme au SADR3, mais contraire au tableau du zonage (valeur de l'étude géotechnique)
Toutes	11.4.4 Les dispositions relatives aux immeubles, ouvrages et échafés présentant des risques pour la santé et la sécurité publique			X			Z art 15.2.1 L art 5.1.4 PC art. 2.3 (1), 4.4 (m) et 5.3 (e)	X	Z. L et PC. Le SADR3 renvoie aux dispositions de la LAU (art. 120 et 121). Les articles doivent être systématiquement révisés en conséquence (voir l'annexe à la déclaration de conformité, c'est-à-dire le plan de réhabilitation).
Toutes	11.4.4.1 Les terres contaminées			X				X	La réglementation n'exclut pas de distances minimales et des mesures de cohabitation afin de s'assurer qu'aucune nouvelle source de risque ou de nuisance ne s'implantent à proximité des villages sensibles et d'installations de prélèvement d'eau. Il en est de même pour la récapitulation pour les terres contaminées et les GMRD (seuls les lieux d'arrivées des eaux sont précisés). De plus, l'article 13.8.2 renvoie à la définition d'un usage sensible de l'article 1.2.9, laquelle n'est pas conforme à la définition de l'article 11.4.4.7 du SADR3.
Toutes	11.4.4.2 Les sources de risque de nuisance			X			Z art 1.2.8 (définition « usage sensible ») et art. 13.8.1 et 13.8.2 (nouveau élimination de la neige usée)	X	
Toutes	11.4.4.3 Les usages liés à la gestion des matières résiduelles et dangereuses (GMRD 1 à GMRD 5)			X		Les 3 ^e et 4 ^e alinéas s'appliquent uniquement lors d'une demande de modification du SADR3.	Z chapitre 4, art. 5.1.3 et grilles	X	Z. le municipalité doit inclure GMRD 4 et 5 sur l'ensemble du territoire (GMRD 4 étant interdite dans les affectations pour LCO et GMRD 5 étant interdite par le présent article). Z. pour GMRD 1 et 2, voir les commentaires dans l'affectation URB. Z. pour GMRD 3, lequel est autorisé dans l'affectation Agricole LCO les terres inondables. Dans le cas contraire, les conditions du présent article doivent être respectées, de même que celles du chapitre IV. Si elle maintient l'interdiction, il y a lieu de clarifier l'attention au Z.



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaucluse-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale		
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		Conformité		Commentaires de la MRC
			Au choix	Normes (P > OIC)			Normes et OIC	Oui	
Toutes	11.4.5 Les dispositions relatives aux activités minères					Z art 13.9.1 à 13.9.4 annexe 3 Z art 1.2.8 (définition usage sensible +) PC art. 5.2 (2) et 5.3 (14) (15)	X		Z la zone tampon doit comprendre un (1) arbre aux 3 m (et non 1 arbre au 3 m)
Toutes	11.4.5.2 Les distances minimales à proximité des sites miniers					Z art 13.9.4	X		Z l'article 13.9.4 renvoie à la définition d'usage sensible de l'article 1.2.8. Il n'est pas conforme à la définition de l'article 11.4.5.2 du SADR3
COL, H, LCE, LCO, P, P, PF, R, RB, SC, SL, SM, SZ, TV, VD, VSL	11.4.8 Les dispositions relatives au bruit routier en bordure de réseau routier supérieur					Z art 13.9.1 à 13.9.3 annexe 3 PC art. 4.4 (p. 5) (2) 2	X		Z préciser à l'article 13.3.1 ou à l'annexe 3, que le largeur de l'acoustique est de 200 m de part et d'autre Z préciser à l'article 13.3.1 que la mesure du seuil est à l'intérieur du bâtiment Z le SADR3 ne permet pas les cas d'exceptions telles qu'énoncées à l'article 13.3.2 Z intégrer le positionnement et la méthode de calcul énoncée à la note 1 sous le tableau 42 du SADR3 PC les articles doivent indiquer que les mesures de mitigation doivent permettre de réduire le niveau sonore à 55 dBA
Toutes sauf TSR et PF	11.4.7 Les dispositions relatives à la cohabitation des usages en bordure de réseau ferroviaire					Z art 10.2.1	X		Le premier alinéa doit être modifié pour s'appliquer à tout terrain et non uniquement aux terrains adjacents à une voie ferrée. Le SADR3 prévoit une distance à l'égard d'un bâtiment ou d'une aire de jeux, indépendamment si le terrain est adjacent ou non à la voie ferrée
Toutes	11.4.8 Les dispositions relatives à l'intégration des réseaux majeurs								
Toutes	11.4.8.1 Les équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité					Z art 13.5.1 chapitre 14, section 8 du chapitre 15 PIA art. 4.6.1 à 4.6.3	X		Z - art 13.5.1 le premier alinéa autorise les réseaux à l'extérieur du PU. Par contre le second alinéa impose par « nonobstant » alors que les zones vertes sont situées à l'intérieur du PU sauf RB-242 et (-240) y a le but de revoir la rédaction de l'article conformément à l'article 11.4.8.1 du SADR3. Les réseaux sont autorisés à l'extérieur des PU et les cas « a » et « b » s'appliquent pas à l'UCI sauf pour CSF. Donc, si l'UCI veut autoriser les réseaux à l'intérieur du PU, elle doit se conformer au paragraphe 3 Par ailleurs nous n'avons pas repris de dispositions pour répondre à la demande HD visée au paragraphe 4 de l'article 11.4.8.1
Toutes	11.4.8.2 Les réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et les réseaux majeurs de transport de pétrole					Z art 13.4.5	X		
Toutes	11.4.8.3 Les réseaux et équipements majeurs de télécommunication					Dans les aires MTR, un règlement sur les PIA est exigé Z art 4.1.4 (classe P-4), 13.8.1 et grilles des spécifications PIA art. 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.4	X		Les antennes sont autorisées à la classe P-4 (service public). Selon les grilles, l'usage est autorisé dans les zones suivantes: P-119, P-123, P-134, P-136, C-221, P-232 et RB-234. Autoriser les tours de télécommunication dans le secteur sud-est, C-223 ou RB-234 (sur appuis pas à 60 m) et/ou sur la MRC demande de limiter l'emploi des tours de télécommunication.
RB, S, N, SP, SI, TSR	11.4.9 Les dispositions relatives à l'intégration des édifices commerciaux					Ref. carte 11.8 Un règlement sur les PPCMOI est exigé	X		
Toutes	11.4.9.1 Le territoire compatible à l'énergie éolienne					Z art 1.2.8 (définition), 5.1.3 (interdiction des activités commerciales)	X		
Toutes	11.4.9.2 Le territoire non compatible à l'énergie éolienne					Z art 1.2.8 (définition), 5.1.3 (interdiction des activités commerciales)	X		
Toutes	11.4.9.3 La réciprocité des usages sensibles					Z ?	X		La règle de réciprocité doit être intégrée dans le cas où une edifice est autorisé sur le territoire ou le cas échéant, sur les limites d'une municipalité adjoins.
Toutes	11.4.10 Les dispositions relatives à l'intégration des édifices domestiques					Z art 1.2.8 (définition), 8.1 et 15.4.1 à 10.4.4	X		
Chapitre 13 - Équipements, Activités, Culture, Jeunesse									
13.1 Dispositions générales									
Toutes	12.1.1 Les grandes affectations de territoire	X	X			Ref. carte 12.1 PU art 8 et annexe 1 PPU art 8 et figure 4	X		

Les Coteaux - Aves final (12 mars 2025)

Page 25

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaucluse-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale		
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		Conformité		Commentaires de la MRC
			Au choix	Normes (P > OIC)			Normes et OIC	Oui	
Toutes	12.1.2 La densité d'occupation du sol	X	X			Z art 1.2.7 et annexe 2	X		Voir les commentaires aux articles 3.4.1.1, 3.4.1.3 et 4.4.5.4
Toutes	12.1.3 Les catégories d'usages - les usages principaux	X	X			La désignation des usages principaux appartient à la municipalité. La conformité sera établie à partir de son assimilation aux catégories du tableau 45. PU art 6 PPU art 6 Z art 3.3.3.5, chapitre 4	X		Des éléments non conformes par affectation sont mentionnés ici-bas. De plus : Z - art 3.3.3 le retraitement d'un usage dérogatoire commercial ne peut être autorisé dans l'affectation Agricole, ni les affectations CC + PPU de manière générale, les affectations en Recre et dans les affectations CC doivent être réalisées pour leur compte de l'objectif du SADR3 et des choix de la municipalité pour les zones de réserve
Toutes	12.1.3 Les catégories d'usages - les usages accessoires	X	X			Voir le ch IV pour les dispositions particulières aux usages accessoires en zone agricole. PU art 8 PPU art 8 Z chapitre 4	X		Des éléments non conformes par affectation sont mentionnés ici-bas. De plus : Z - art 4.5.1, considérant que la classe récréative est autorisée dans les affectations CC, la MRC est d'avis que les usages C-3 Service professionnel et personnel ne contribuent pas à atteindre l'objectif poursuivi pour les affectations CC
Toutes	12.1.3 Les catégories d'usages - les réseaux majeurs voir ch. 10	X	X				X		Voir les commentaires à l'article 11.4.8
12.2 Question des usages selon les aires d'affectation									
Toutes, sauf TSR	12.2.1 Aire urbaine (URB)	X	X			Voir également les articles 3.4.1, 5.4.1, 5.4.3, 9.4.2 et 11.4.4.3 PU articles 8.3, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10 et annexe 1 PPU articles 8.1 à 8.4, figure 4 Z chapitre 4, 5.1.2, 5.1.3, grilles UC art 22, 28, 31 et 32			L'affectation URB correspond + PU aux affectations Industrielle (I), Commerciales (C), Mixte (M), Publiques (P), Résidentielle (R) et Réserve résidentielle (R) + PPU aux affectations Récréatives Mixte, Publiques et Récréative Z à l'exception des zones sauf A-101 à A-102, A-114, C5-256, C5-258, X-237, REC-238, UE-242 et L-240 + UC : aux zones RB-107, RM-108, RB-109, RB-110, M-112, RB-228, M-229, P-232, RB-234 et M-235 pour l'autorisation d'un usage habitation 4 logements et plus + UC : aux zones RB-103, RB-105, M-112, RB-120 et RB-130 pour l'autorisation de certains usages commerciaux (commerce, réparation et hébergement) + UC : aux zones C-221 et C-223 pour l'autorisation de certains usages commerciaux liés à l'automobile + UC : la zone RB-120 pour l'autorisation de l'entreposage de véhicules récréatifs Les éléments non conformes : + PU : préciser les intentions / usages quant aux usages OMRD 1 et 2 + PU : la notion d'agriculture urbaine devrait être définie conformément à l'article 12.1.3 + Z - art 4.1.4 : revoir la désignation des usages et les usages autorisés ou interdits concernant les OMRD 1 et 2. A titre d'exemple les lieux d'entertainment des machines récréatives sont interdits dans l'affectation URB (classe P-4) tout comme les stations de compostage (classe P-2) alors que les classes P-4 et P-2 sont autorisées dans certaines aires + Z - article 4.1.6 : les usages interdits par le chapitre 5 du SADR3 dans le PU (ex. : comment, recyclage papier, cour de réputation, canotage, etc.) sont autorisés dans la zone 113. A noter de la zone et de la désignation + Z - grilles RB-103 et RB-105 : seule l'agriculture urbaine peut être autorisée à l'aire classe A-2) Pour la densité - voir les commentaires au chapitre 3
LCE, R, RB, SL, ST, VD	12.2.2 Aire résidentielle (R)	X	X			Non applicable			
VD	12.2.3 Aire mixte (MX) - MUC / Ecoquartier	X	X			Non applicable			

Les Coteaux - Aves final (12 mars 2025)

Page 26



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Au choix	Règlements d'urbanisme Normes (P, O, C)	Normes et OMC		Information additionnelle	Oui	
VD	12.2.3 L'aire mixte (MX) : MX-2 Écoparc	X	X			Voir également les articles 3.4.1.3 et 11.4.4.3	Non applicable		
LCE	12.2.4 L'aire commerciale (C)	X	X			Voir également les articles 3.4.1.3 et 11.4.4.3	Non applicable		
COL	12.2.5 L'aire de la plateforme logistique (PFL)	X	X			Voir également l'article 5.4.1.2	Non applicable		
LCE HDIP, POC, RB, SL, SR, ST, VD	12.2.6 L'aire récréative (REC)	X	X			Voir également l'article 6.4.2.4	Non applicable		
SL, VD	12.2.7 L'aire d'équipure (E)	X	X			Voir également l'article 3.4.3.3	Non applicable		
LCE, SL	12.2.8 L'aire publique (PUB)	X	X				Non applicable		
R, BM	12.2.9 L'aire du mont Rigaud (MTR) : Conservation (MTR-COHS)	X	X			Voir également les articles 7.4.7.1, 8.4.1.2 et 8.4.5.	Non applicable		
R, SM, TSR	12.2.9 L'aire du mont Rigaud (MTR) : Végétation (MTR-V)	X	X			Voir également l'article 8.4.5	Non applicable		
R, TSR	12.2.9 L'aire du mont Rigaud (MTR) : Habitat (MTR-H)	X	X			Voir également l'article 8.4.5	Non applicable		
R	12.2.9 L'aire du mont Rigaud (MTR) : Récréative (MTR-REC)	X	X			Voir également l'article 8.4.5	Non applicable		
COL, LCE, LCO, POC	12.2.10 L'aire du parc régional du canal de Soulanges (CS) : Emprise du canal (CS-E)	X	X			Voir également les articles 9.4.2.2 et 9.4.2.4	PU art. 9.2 et annexe 1 Z art. 4.1.4, 4.1.5, 5.1.2, grilles et annexe 2	X	<ul style="list-style-type: none"> PU - art. 6.2 : le PU doit décrire les usages récréatifs/loisirs récréatifs, les usages récréatifs extensifs, etc. (voir article 12.1.3) Z - grille de la zone CS-200 : les usages de la classe R-1 et de la classe R-1-bi ne sont pas de l'usage de la MRC, des « activités récréatives/loisirs récréatifs » autorisées dans l'affectation CS-E. Z - grille de la zone CS-200 : les usages de la classe R-1 et de la classe R-1-bi ne sont pas de l'usage de la MRC, des « activités récréatives/loisirs récréatifs » autorisées dans l'affectation CS-E. Z - art. 5.1.2 : les jardins communautaires (par. 1) sont autorisés à l'agriculture urbaine au SADR3 et cet usage n'est pas autorisé dans l'affectation CS-E.
COL, LCE, LCO, POC	12.2.10 L'aire du parc régional du canal de Soulanges (CS) : Suréquipement du canal (CS-S)	X	X			Voir également les articles 9.4.1.3, 9.4.2.2 et 9.4.2.4	PU art. 6.10, 6.11 et annexe 1 PPU art. 6.4 et figure 4 Z art. 4.1.4, 4.1.5, 5.1.2, grilles et annexe 2	X	<ul style="list-style-type: none"> L'affectation CS-S correspond PU aux affectations Suréquipement du Canal de Soulanges (SCS) et Réserve naturelle (R) PPU à l'affectation Récréative Z aux zones X-237 et REC-200 Les éléments non conformes PU - art. 6.10 : le PU doit décrire les usages récréatifs/loisirs récréatifs, les usages récréatifs extensifs, etc. (voir article 12.1.3). PU - art. 6.11 : les usages publics ne sont pas autorisés à l'article 12.2.10. Le PU doit décrire les usages récréatifs/loisirs récréatifs, les usages récréatifs extensifs, etc. (voir article 12.1.3). PPU - art. 6 : les équipements d'utilité publique prévus dans une station de traitement des eaux ne sont pas autorisés par l'article 12.2.10. PPU - art. 6.4 : l'affectation Récréative englobe l'affectation de Réserve naturelle. L'usage camping n'est pas conforme à l'article 3.4.2.2 du SADR3. De plus, l'usage services publics au camp n'est pas conforme à l'article 12.2.10. Enfin, seules les activités récréatives extensives sont autorisées à l'article 12.2.10. Le PPU devra le décrire pour assurer la conformité. Z - grille de la zone X-237 : les usages de la classe R-1 et ne sont pas de l'usage de la MRC, des « activités récréatives/loisirs récréatifs » autorisées dans l'affectation CS-S. De plus, seules les « activités récréatives extensives » telles que définies par le SADR3 sont autorisées dans les zones de réserve (art. 3.4.2.2). Z - art. 5.1.2 : les jardins communautaires (par. 1) sont autorisés à l'agriculture urbaine au SADR3 et cet usage n'est pas autorisé dans l'affectation CS-S.
COL, LCE, LCO, POC	12.2.10 L'aire du parc régional du canal de Soulanges (CS) : Financé Gains/Laurent et Des (CS-F)	X	X			Voir également les articles 9.4.2.2 et 9.4.2.4	PU art. 9.4 et annexe 1 Z art. 4.1.4, 4.1.5, 5.1.2, grilles et annexe 2	X	<ul style="list-style-type: none"> PU - art. 6.2 : le PU doit décrire les usages récréatifs extensifs, etc. (voir article 12.1.3). Z - grille de la zone ILE-247 : les usages de la classe R-1 et ne sont pas autorisés à l'article 12.2.10.

Les Coteaux - Ais final (12 mars 2025)

Page 27

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Au choix	Règlements d'urbanisme Normes (P, O, C)	Normes et OMC		Information additionnelle	Oui	
COL, LCE, IP, HDIP, P, SL, TV, VD	12.2.11 L'aire de conservation (COHS) : COHS-1	X	X			Voir également l'article 9.4.2.4	Non applicable		
COL, IP, R, SL, SZ, VD	12.2.11 L'aire de conservation (COHS) : COHS-2	X	X			Voir également l'article 9.4.2.4	Non applicable		
COL, H, LCE, LCO, HDIP, PP, R, RB, SC, SM, SM, CL, SP, ST, SZ, TSR, VD	12.2.12 L'aire agricole (A)	X	X			Voir également les articles 4.4.5, 4.4.6, 4.4.7, 9.4.2.4 et 11.4.4.3	PU art. 8.1 et annexe 1 Z art. 1.2.7, 4.7.1, 15.12.1, grilles et annexe 2	X	<ul style="list-style-type: none"> Z - art. 4.7.1 - classe A-1 : les caractéristiques doivent être revues pour tenir compte des limitations à certains élevages et se « coller » à la définition « agriculture » et « usage agricole » au sens de la LPJAA. Les paragraphes 9, 10 et 11 doivent être conformes aux définitions de la LPJAA. De plus, les zones sont révisées. Z - art. 4.7.1 - classe A-2 : les caractéristiques doivent être revues pour se « coller » à la définition « agriculture » et « usage agricole » au sens de la LPJAA. Préciser les conditions d'usage à la culture en serre et le chemin « en zone agricole désignée » (7). Les dérivés ne sont pas un usage agricole au sens de la LPJAA. Les paragraphes 12, 13 et 14 doivent être conformes aux définitions de la LPJAA. Z - article 4.7.1 - classe A-3 : seuls les chemins ruraux sont autorisés au SADR3, ce qui exclut les permis de drainage, les autres infrastructures que les chemins, les fourrières. Z - art. 15.12.1 : reprendre les conditions de labou pour l'usage récréatif.
COL, H, LCE, HDIP, R, RB, SC, SM, SL, SP, TSR, VD	12.2.13 L'aire agricole des Buis désaffectés (A-BD)	X	X			Voir également les articles 4.4.1, 4.4.5, 4.4.6 et 9.4.2.4.	Non applicable		
SM, SL	12.2.14 L'aire agricole-équaire (A-EO)	X	X			Voir également les articles 4.4.5, 4.4.6 et 4.4.7	Non applicable		
H	12.2.15 L'aire agricole résidentielle (A-R)	X	X			Voir également l'article 4.4.5.	Non applicable		
COL, LCE, HDIP, SM, SP, VD	12.2.16 L'aire agricole récréative (A-REC)	X	X				Non applicable		
R, SM, TSR	12.2.17 L'aire agricole du mont Rigaud (A-MTR)	X	X			Voir également les articles 4.4.5, 4.4.6, 4.4.7 et 8.4.5.	Non applicable		
LCE	12.2.18 L'aire agricole de plateforme (A-PL)	X	X			Voir également les articles 4.4.6.1 et 5.4.1.1.	Non applicable		
VD	12.2.19 L'aire agricole publique (A-PUB)	X	X				Non applicable		
EL	12.2.20 L'aire agricole de conservation (A-COHS)	X	X				Non applicable		
Annexe 1 - Le terminologie									
Toutes	La terminologie		X			« Rive » dans les aires MTR voir également l'article 9.4.7.2.	Z art. 1.2.8	X	<ul style="list-style-type: none"> Les définitions suivantes sont non conformes au SADR3 Les définitions de « Campes » et « Gravier » et « Sabière » semblent plus limitatives que celles incluses au Règlement sur les carrières et sablières. Le SADR3 ne définit pas ces termes et il est préférable de référer au règlement provincial. Pour la définition « d'immobilier agricole », clarifier le rattachement au chapitre 15, section 16 de Règlement de zonage et non au chapitre 15. Pour la définition de « maison mobile » les dimensions maximales ne sont pas incluses à la définition et nous n'avons pas repris ces dimensions à la réglementation. La définition de « terrain non révisé » est non conforme puisque la définition de terrain révisé inclut également les terrains à l'intérieur d'une bande de 75 m (côté) et non uniquement les terrains en bordure d'une rue. Introduire la définition de « porte de transbordement » (réf. à CMR2).

Les Coteaux - Ais final (12 mars 2025)

Page 28



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale			
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OIC)	Normes au OIC		Information additionnelle	Conformité		Commentaires de la MRC
								Oui	Non	
Titre II - Les dispositions relatives aux permis et certificats										
Toutes	2.1 Les conditions relatives à un permis de lotissement		X				L art. 31, 32 & 11, 512, 513, 531 PC art. 31		X	L. Le date d'apposition pour les dispositions des articles 256 1 & 256 3 est le 13 avril 1982 et non le 20 novembre 1982, art. 31.
Toutes	2.1.2 Les normes minimales de lotissement à l'intérieur d'un condominium		X			Voir également les articles 2414, 2434, 4433, 7412, 7431, 6412 & 6416.	L art. 533 Cités		X	
Toutes	2.2 Les conditions relatives au permis de construction		X				PC art. 4.7		X	Les conditions s'appliquent aux « nouvelles constructions » telles que définies au dernier alinéa de l'article 2.2 du SADR3, qui ne inclut certains agrandissements et bâtiments accessoires ; article 4.7 doit être ajouté en conséquence. Le no. 4 de l'annexe 2.2 qui doit être complétée et incluse « Dans un tel cas, les terrains doivent avoir front sur le cours d'eau ou le lac. »
Toutes	2.3 Les conditions relatives aux rues	X	X			PU art. 6.1 (Agréable), 6.4 (le correspond à CS-F), 6.10 (OCC correspond à une partie de CS-S), 6.11 (Oreille correspond à une partie de CS-S) PPU art. 6.1 (Receivable - correspond à CS-S et CS-E) L art. 512, 512		X	PU - art. 6.1 préciser que c'est uniquement le rayon de virage qui est autorisé pour le prolongement. PU - art. 6.4 inclure les interdictions relatives aux rues (nouvelles et prolongement). PU - art. 6.11 inclure les interdictions relatives au prolongement pour la partie incluse dans CS-S. PPU - art. 6.4 recopier les interdictions relatives aux rues pour les allées CS-E et CS-S. L - art. 5.1.2 en A, seul le rayon de virage est autorisé selon les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 2.3 SADR3 (max. 100 m). L - les interdictions relatives aux nouvelles rues pour CS-E et CS-S (soit les zones ILE, CS, REC et X) doivent être recopiées tout comme les interdictions pour le prolongement. L'annexe 5.2.12 à pour effet d'autoriser le prolongement (rayon ou recouvrement) alors que l'un ou l'autre est interdit au SADR3.	
Toutes	2.4 Les conditions relatives à un projet intégré			X			Z art. 1.2.8 (définition) 7.1.1 (4), 15.19.1 à 15.19.14 Cités L 5.2.10		X	Z - art. 15.19.1 le SADR3 ne permet pas de reconnaître la non-conformité aux normes régionales applicables de projets approuvés par résolution (sans déviance du permis). L'article 15.19.1 de validé préciser les normes qui ne sont pas visées par cette exemption. Z - la section 19 ne prévoit pas que la densité prévue s'applique au terrain incluant le projet intégré (art. 2.4 (4)). Z - la section 19 alinéa deux, permet pour désigner la circulation automobile (voie de circulation vehiculaire, voie privée d'accès, voie d'accès, allées de circulation, allées de circulation privées) l'y a lieu d'insérer les termes afin de s'assurer de la conformité au paragraphe 3 de l'article 2.4 du SADR3. D'ailleurs, les allées vehiculaires sont interdites dans un projet intégré. Les circulations qui sont limitées à l'intérieur des espaces de stationnement (etc.) et des dimensions, incluant la longueur maximale des allées de circulation, doit être précisée. Or l'article 15.19.1 il relate aux dispositions du règlement concernant les allées de circulation privées. Au chapitre 11 relatif aux aires de stationnement aucune norme n'est prescrite sur la longueur maximale.
Toutes	2.5 Les conditions relatives aux réseaux d'égout et d'eau	X	X				PU art. 6.1 Z art. 5.12 C art. 31.4		X	L'article 5.1.2 au Z doit tenir compte des restrictions en zone agricole
Toutes	2.6 Les conditions relatives aux maisons mobiles et aux roulettes			X			Mén (r) mobile Z art. 4.12 C art. 374 Routelle Z art. 66, 159.1, 159.3, C art. 324		X	

Les Coteaux - Ann final (12 mars 2025) Page 20

POUR CES MOTIFS,

**25-04-23-25 IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Lachance
APPUYÉ PAR : monsieur Bernard Daoust et résolu**

que le conseil désapprouve les règlements numéro 312 et 313 de la Municipalité des Coteaux et qu'ils soient réputés non conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) et aux dispositions du document complémentaire;

de ne pas délivrer les certificats de conformité des règlements numéro 312 et 313 de la Municipalité des Coteaux.

Proposition adoptée.

13.1.1.2 MUNICIPALITÉ DES COTEAUX - RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 315, RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO 316 ET RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 317 : DÉSAPPROBATION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 315 de la Municipalité des Coteaux a pour objet de remplacer le Règlement de lotissement numéro 17;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de permis et certificats numéro 316 de la Municipalité des Coteaux a pour objet de remplacer le Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 18-2022;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 317 a pour objet de remplacer le Règlement de zonage numéro 19;

CONSIDÉRANT QUE ces trois règlements s'inscrivent dans le processus de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT la grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) indiquant la non-conformité aux objectifs du SADR3 et aux dispositions du document complémentaire des règlements numéro 315, 316 et



317 de la Municipalité des Coteaux présentée en annexe de cette résolution et en faisant partie intégrante;

ANNEXE 1 - GRILLE D'ANALYSE

MRC de Vaudreuil-Soulanges

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3)

Note générale :

La MRC de Vaudreuil-Soulanges a produit la présente grille d'analyse afin de faciliter l'exercice de la conformité du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération (SADR3) et aux dispositions du document complémentaire. La grille d'analyse ne remplace pas le SADR3 et l'utilisateur doit toujours se référer au SADR3.

L'exercice de conformité s'applique :

1. Lorsque la municipalité adopte un « règlement de concordance » Rappelons que le SADR3 est entré en vigueur le 2 février 2023 et que les municipalités ont deux ans, jusqu'au 2 février 2025, pour adopter tout « règlement de concordance ». Un « règlement de concordance » est un règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la révision du schéma et par lequel la municipalité modifie son plan d'urbanisme ou par lequel elle adopte ou modifie tout règlement d'urbanisme¹ (LAU, art. 50).

2. Lorsque la municipalité adopte, révisé le plan d'urbanisme ou adopte, modifie, supprime, abroge ou remplace un règlement d'urbanisme ou les dispositions d'un tel règlement.

La grille d'analyse a été réalisée pour faciliter l'exercice de la conformité régionale dans le contexte des règlements de concordance. L'analyse de la conformité vise à s'assurer que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme intègrent les orientations, les objectifs, les actions et les mesures de mise en œuvre du SADR3. À l'inverse, l'analyse de la conformité vise également à s'assurer que le contenu de ces outils d'urbanisme locaux ne compromet pas, ne met pas en péril ou n'est pas contradictoire avec les orientations, les objectifs, les actions et les mesures de mise en œuvre du SADR3. Conséquemment, lors de l'analyse des règlements de concordance, l'ensemble du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme seront analysés.

Note à l'égard de l'exercice d'analyse de la conformité régionale (référence à l'art. 1.1.4 du SADR3)

1. La grille d'analyse reconduit les orientations, objectifs et actions des chapitres III à XI. Les municipalités doivent s'approprier les orientations et les objectifs à leur outil de planification et adapter les outils réglementaires à ces orientations et objectifs. Une évaluation « souple » de la conformité sera appliquée, sauf dans les cas où le SADR3 impose une précision (ex. : une identification, une cartographie, l'introduction de normes, etc.). La grille précise le niveau d'attente lors de l'exercice de conformité. Il est à noter que la grille omet les objectifs et les actions dont la responsabilité incombe uniquement à la MRC ou au gouvernement (d'où certaines omissions). De plus, la grille ne fait pas mention des cas où la réalisation de certaines actions requiert ou sous-entend la collaboration de la MRC ou du gouvernement, à moins que l'action ne puisse être réalisée sans la collaboration de la MRC afin d'obtenir une vision régionale (ex. : parc régional du canal de Soulanges).

2. La grille d'analyse reconduit les mesures de mise en œuvre des chapitres III à X ainsi que les annexes I et II, lesquels correspondent au document complémentaire. Une évaluation « stricte » de la conformité sera appliquée.

3. Le SADR3 prescrit le niveau d'attente lors de l'exercice de conformité, lequel est reconduit à la grille d'analyse :

- a) La grille indique quelles municipalités sont concernées par l'exigence. Lorsqu'il est indiqué « Toutes », cela signifie que les 23 municipalités doivent se conformer aux exigences. Lorsque certains noms sont indiqués (dont les acronymes sont détaillés à la page suivante), cela signifie que seules ces municipalités sont concernées par les exigences.
- b) Lorsqu'un « X » est inscrit dans la colonne « Plan urb. », cela renvoie aux expressions utilisées dans le SADR3 « planifier » ou « planification ». Cela signifie que la municipalité doit utiliser le plan d'urbanisme, ce qui inclut le plan particulier d'urbanisme (PPU). À moins que le SADR3 impose un PPU, lorsque le texte réfère à une « planification particulière », elle peut être élaborée au plan d'urbanisme (incluant le PPU) ou, si le contexte le permet, au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).
- c) Lorsqu'un « X » est inscrit dans la colonne « Règlements d'urbanisme - Au choix », cela signifie que la municipalité doit choisir le règlement d'urbanisme le plus adéquat selon le contexte.
- d) Lorsqu'un « X » est inscrit dans la colonne « Règlements d'urbanisme - Norme (F, OC) », cela renvoie à l'expression utilisée dans le SADR3 « des normes, des objectifs et des critères ». Cela signifie que la municipalité doit choisir le règlement à caractère normatif le plus adéquat selon le contexte (ex. : zonage, lotissement, etc.) et elle est invitée à utiliser un règlement à caractère discrétionnaire afin d'encadrer l'intervention à l'aide d'objectifs et de critères selon l'outil (ex. : un règlement sur les PIA, les usages conditionnels, les PPCMO).

¹ « Règlements d'urbanisme » : zonage, lotissement, construction, conditions de densité, permis de construction, permis et certificat, dispositions mineures, plan d'aménagement d'ensemble (PAE), plans de réhabilitation et d'intégration architecturale (PIA), de certaines constructions à des travaux ou à des services municipaux, logement à bordée, social ou familial, usages conditionnels, zones piétonnes, projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un ensemble (PPCMO), occupation et entretien des bâtiments, restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certains contrats, demande d'immobilier.

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

- e) Lorsqu'un « X » est inscrit dans la colonne « Règlements d'urbanisme - Normes et OC », cela renvoie à l'expression utilisée dans le SADR3 « des normes, des objectifs et des critères ». Cela signifie que la municipalité doit choisir le règlement à caractère normatif le plus adéquat selon le contexte (ex. : zonage, lotissement, etc.) et un règlement à caractère discrétionnaire afin d'encadrer l'intervention à l'aide d'objectifs et de critères selon l'outil (ex. : un règlement sur les PIA, les usages conditionnels, les PPCMO).
 - f) Le cas échéant, lorsque la mesure de mise en œuvre est facultative, la grille l'indique (à noter que si une partie d'un article est facultatif, la grille n'en fait pas mention – l'utilisateur doit consulter l'article en question).
 - g) Le cas échéant, lorsqu'un article relatif à une mesure de mise en œuvre prescrit un outil d'urbanisme en particulier (ex. : un PIA), la grille l'indique.
4. La grille d'analyse reconduit le contenu du chapitre XII à l'égard des affectations du territoire.
5. La grille mentionne des références (réf.) à des cartes ou à des annexes afin d'aider l'utilisateur à repérer les dispositions applicables.

Notes particulières :

1. Le SADR3 a été adopté avant le projet de loi n°16 (PL 16), sanctionné le 1^{er} juin 2023. Ainsi, le SADR3 réfère à des « des orientations et des moyens » que les municipalités doivent intégrer pour répondre aux attentes énoncées. Ainsi, les « des orientations et des moyens » correspondent maintenant à des « orientations », des « objectifs » ou des « mesures » (selon le contexte). Également, un « programme particulier d'urbanisme » correspond au « plan particulier d'urbanisme ».

Listes des acronymes utilisés dans la grille d'analyse :

Coteau-du-Lac : CDL Hudson : H Les Cèdres : LCE Les Coteaux : LCO L'Île-Cadieux : IC	L'Île-Perrot : IP Notre-Dame-de-l'Île-Perrot : NDIP Pincourt : P Pointe-des-Cascades : PDC Pointe-Fortune : PF	Rigaud : R Rivière-Beaudette : RB Saint-Côté : SC Sainte-Justine-de-Newton : SJN Saint-Lazare : SL	Sainte-Marthe : SM Saint-Polycarpe : SP Saint-Télesphore : ST Saint-Zotique : SZ Terrasse-Vaudreuil : TV	Très-Saint-Rédempteur : TSR Vaudreuil-Dorion : VD Vaudreuil-sur-le-Lac : VSLL
--	--	--	--	---



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Règlements soumis par la municipalité pour une analyse de la conformité régionale

Nom de la municipalité : Les Coteaux

Type d'avis (préliminaire ou final) : Avis final, sauf pour le second projet de règlement sur les usages conditionnels (avis préliminaire) (note : aucun avis préliminaire n'a été rendu à l'égard des projets de règlement)

Date : 23 avril 2025

Nom des règlements :	Cheminement :			Acronyme à utiliser au tableau (ex. R, PU, R.Z.)	Conformité au SADR3		
	Projet ou premier projet	Second projet	Règlement		Oui	Non	Commentaires de la MRC
Règlement sur le Plan d'urbanisme n° 312			X	PU PPU		X	Voir les commentaires dans les pages suivantes
<i>Note : le plan d'urbanisme comprend un plan particulier d'urbanisme (PPU) pour le Secteur Sud</i>			X	DM		X	Voir les commentaires dans les pages suivantes
Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme n° 313			X	C	X		Voir les commentaires dans les pages suivantes
Règlement de construction n° 314			X	L		X	Voir les commentaires dans les pages suivantes
Règlement de lotissement n° 315			X	PC		X	Voir les commentaires dans les pages suivantes
Règlement de permis et certificats n° 316			X	Z		X	Voir les commentaires dans les pages suivantes
Règlement de zonage n° 317			X	PIIA	X		
Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 318			X	DÉMO	X		
Règlement n° 288-01 modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles afin d'assurer la concordance avec le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale révisé			X	UC		X	
Règlement n° 237-2022-01 modifiant le règlement sur les usages conditionnels afin d'assurer la concordance avec le règlement de zonage révisé		X				X	

*L'acronyme RU est utilisé au tableau pour référer à la réglementation d'urbanisme de façon générale (donc en excluant les outils de planification : le plan d'urbanisme et les PPU)

Les Coteaux - Am. final (12 mars 2025)

Page 3

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale	
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : ODC)	Normes et ODC		Information supplémentaire	Conformité
Outil III - Le règlement d'attente du territoire et les outils de planification								
3.3 Orientations, objectifs et actions								
Toutes	Orientation 1 Organiser le territoire selon les niveaux de planification	X				PU plusieurs références	X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	Objectif 1.1 Concilier le développement urbain en tenant compte des particularités régionales	X				PU plusieurs références	X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes sauf TSR	1.1.1 Identifier et cartographier les limites des périmètres d'urbanisation et des aires para-urbaines	X	X			Ref. cartes 3.1 et 12.1	PU aux figures et aux annexes	X
Toutes sauf TSR	1.1.2 Énoncer des orientations et des moyens pour limiter l'agrandissement des périmètres d'urbanisation et l'expansion des aires para-urbaines	X					PU art. 3.1.2	X
	1.1.3 Introduire les dispositions relatives aux aires urbaines et aux périmètres d'urbanisation (3.4.2)					Voir 3.4 ci-bas		X
	1.1.4 Introduire les dispositions relatives aux zones prioritaires d'aménagement et aux zones de réserve (3.4.2)					Voir 3.4 ci-bas		X
	1.1.5 Suivre le processus d'évaluation des demandes d'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation (3.4.2)					Voir 3.4 ci-bas		X
	1.1.6 Introduire les dispositions relatives aux aires para-urbaines (3.4.3)					Voir 3.4 ci-bas	Non applicable	
Toutes	Objectif 1.2 Orienter la croissance vers des lieux de vie durables aménagés au pourtour des points d'accès au transport en commun	X				Ref. carte 3.1 et annexes et		X
Toutes	1.2.1 Identifier et cartographier les points d'accès au transport en commun (parcs et axes de redistribution) solvables et critiques et les aires TOD, en tenant compte de la réalité territoriale.	X				Les municipalités aires points d'accès au TC ou TOD doivent identifier uniquement.	PU ?	X
	1.2.2 Orienter les aires TOD solvables et critiques (3.4.4)					Voir 3.4 ci-bas	Non applicable	
	1.2.3 Introduire les critères d'aménagement des principaux points d'accès de transport en commun et des aires TOD, incluant les critères pour favoriser l'accès à la gare intermodale (3.4.4)					Voir 3.4 ci-bas	Non applicable	
IP NDP, P, TV	1.2.4 Énoncer des orientations et des moyens pour les municipalités de file d'attente, afin d'assurer la planification et l'aménagement d'infrastructures favorisant l'intermodalité et permettant l'accès à la gare intermodale planifiée par le transport actif tout au long de l'axe de l'autoroute 20 et de l'axe du boulevard Des-Orsanges jusqu'au boulevard Saint-Joseph.	X					Non applicable	
Toutes	Orientation 2 Planifier le territoire selon les niveaux de planification et le processus des infrastructures, réseaux et équipements	X						X
Toutes	Objectif 2.1 Affirmer le rôle de la municipalité selon le niveau de planification	X				Ref. annexe III		X
Toutes	2.1.1 Identifier et décrire l'organisation et la planification du territoire selon les niveaux de planification (le tissu d'aires permises d'urbanisation, aires para-urbaines et points d'accès au transport en commun - aires TOD), population, infrastructures, équipements commerciaux et services, emplois, aires de desserte, typologie résidentielle, etc.	X					PU art. 2.1 et 5.1	X
Toutes	2.1.2 Énoncer des orientations et des moyens afin de maintenir et renforcer le rôle de la municipalité selon les critères des permis d'urbanisation	X				Ref. annexe III (tableau 48)	PU art. 5.1 et 5.2	X
Toutes sauf TSR	2.1.3 Autoriser les usages à l'intérieur des permis d'urbanisation en fonction de la classification de ceux-ci et leur rôle au sein du secteur d'activités ou de la région et, notamment, à permis des commerces, services, moyens et hubs commerciaux existants en tenant compte de la desserte en transport actuelle ou prévue (transport collectif et actif)	X	X				PU art. 5.2 et section B 2, chapitre 4 et 6	X
IP P, TV, VD	2.1.4 Planifier, en fonction des informations disponibles sur le projet de parcourvement de l'A-20, les options de planification et d'aménagement ainsi que les impacts prévus de déplacement sur la concordance et la densification du secteur	X				Ref. cartes 10.4 et 10.5 Annexes X	Non applicable	
Toutes	Objectif 2.2 Considérer les lieux de vie en procurant les services déjà desservis par les infrastructures, le réseau et les équipements	X						X

Les Coteaux - Am. final (12 mars 2025)

Page 4



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme			Out	Non	
			Au choix	Normes (F : O/C)				
Toutes sauf TGR	2.2.1 Identifier et cartographier les espaces vacants et à redévelopper à l'intérieur des limites d'urbanisation (3.4.1).	X			Information additionnelle À partir des données à jour selon la méthodologie de l'annexe III	PU art 2.3.1, section 3, figures 5 et 13	X	
Toutes sauf TGR	2.2.2 Élaborer le potentiel d'accueil et de densité, en application des seuls niveaux de densité pour les premières d'urbanisation	X			Information additionnelle Les municipalités sont invitées à utiliser la méthodologie de l'annexe III	PU art 2.3.1, section 3, figures 5 et 13	X	
Toutes sauf TGR	2.2.3 Définir les orientations, normes, objectifs ou critères afin de favoriser prioritairement le développement des espaces vacants et à redévelopper	X	X		Information additionnelle Dans les PU et les autres propositions.	PU art 5.2 Z, chapitre 4 et grille	X	PU : les objectifs et moyens semblent adéquatement définis sur les espaces vacants (sans mention des espaces à redévelopper)
LCE, POC, VD	2.2.4 Réaliser une planification intermunicipale intégrant le périmètre d'urbanisation de Pontee-Cascades, l'axe d'attractivité récréative adéquate à réqualifier tout les territoires de Pontee-Cascades et de Vaudreuil-Dorion ainsi que l'axe d'attractivité récréative adéquate sur les territoires des Cadres	X				Non applicable		
Toutes	Orientation 3 Aménager des milieux de vie durables et de qualité adaptés aux réalités des secteurs d'habitat	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	Objectif 3.1 Définir les milieux de vie	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas
	3.1.1 Introduire les seuls niveaux de densité selon les niveaux de planification, les modalités d'application et, le cas échéant, les mesures d'exception (3.4.1).				Voir 3.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 3.4.1
	3.1.2 Introduire des mesures visant à assurer l'application de la densité (3.4.1).				Voir 3.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 3.4.1
	3.1.3 Soumettre annuellement à la MRC un rapport sur les indicateurs de suivi de la densité du territoire (3.4.1)				Voir 3.4 ci-bas		X	
Toutes	Objectif 3.2 Favoriser la création de milieux de vie durables	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas
	3.2.1 Introduire les dispositions relatives aux principes d'aménagement durable des milieux de vie (3.4.5)				Voir 3.4 ci-bas		X	
Toutes	3.2.2 Réserver les emplacements nécessaires pour favoriser la mobilité active et des aménagements de type POC (Projet de Développement local) et des nouveaux développements commerciaux, publics et résidentiels.	X				PU art 5.2 PPU art. 2.4.4.2	X	
Toutes	3.2.3 Sensibiliser les citoyens et les promoteurs à des pratiques d'aménagement durable.	X				PU art 5.2.3	X	
Toutes	3.2.5 Favoriser l'agriculture urbaine à l'intérieur des milieux de vie considérant ses rôles environnementaux, sociaux et économiques.	X	X			PU art. 5.2.3, 6.6, 6.7, 6.8 PPU art. 6.1, 6.2, 6.3 Z art 5.12, 6.1	X	
Toutes	3.2.6 Favoriser l'accessibilité aux éléments saisis, l'eau, abordables et de qualité par la mise en œuvre de projets et la réduction des situations de stress alimentaires.	X	X			PU ? RU ?	X	Aucune mention au PU. Ne se traduit pas dans les RU
Toutes	3.2.7 Considérer et développer l'offre de logement social et abordable de qualité notamment en soutenant l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges et en appuyant les secteurs publics, communautaires et privés dans le développement d'une offre adéquate de logements sociaux et abordables.	X	X			PU art. 5.2.1, 5.2.3 RU ?	X	Le PU ne contient pas d'objectif quant au soutien à l'Office régional d'habitation de V.S. et pour les secteurs pour le développement d'une offre de logements. Ne se traduit pas dans les RU
R, VD	Objectif 3.3 Aménager le pôle santé, le pôle civique et le milieu aux abords du pôle agroalimentaire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges	X				Non applicable		
R, VD	3.3.1 Identifier et cartographier le pôle santé, le pôle civique et le milieu de vie aux abords du pôle agroalimentaire de la MRC	X	X		Ref. cartes 3.1 et 3.1	Non applicable		
	3.3.2 Introduire les dispositions relatives au pôle santé de la MRC (3.4.6)				Voir 3.4 ci-bas	Non applicable		
	3.3.3 Introduire les dispositions relatives au pôle civique de la MRC (3.4.7)				Voir 3.4 ci-bas	Non applicable		
	3.3.4 Introduire les dispositions relatives au milieu de vie aux abords du pôle agroalimentaire de la MRC (3.4.8)				Voir 3.4 ci-bas	Non applicable		
VD	3.3.6 Intégrer, au moment opportun et suivant les discussions avec les instances concernées, le pôle santé et le site du Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges à l'intérieur d'un permis d'urbanisation.	X				Non applicable		
Toutes	Objectif 3.4 Élaborer des conditions optimales d'aménagement pour les équipements scolaires et sportifs	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme			Out	Non	
			Au choix	Normes (F : O/C)				
Toutes	3.4.1 Planifier et autoriser les équipements et services publics et gouvernementaux de portée régionale à l'intérieur du pôle civique et du pôle santé de la MRC	X	X		Information additionnelle Les municipalités sauf VD doivent intégrer ces équipements et services sur leur territoire	PU art 5.1.2, section 8 PPU section 8 Z art 4.1.5	X	PU : Les équipements et services publics et gouvernementaux de portée régionale doivent être localisés dans les pôles civiques et de santé de Vaudreuil-Dorion (et non à Région) PU et le PPU : Le PU et le PPU n'ont pas en soi les équipements et services publics de portée régionale (LCO reconnaît uniquement qu'ils doivent être localisés dans le pôle) Z : le Z ne spécifie uniquement les équipements et les services à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
Toutes	3.4.2 Planifier et autoriser les services publics et gouvernementaux de portée supracommunale à l'intérieur du pôle régional principal et des pôles régionaux secondaires tout en promouvant les intérêts et considérations commerciales	X	X		Information additionnelle Les municipalités sauf VD, CCL, RP, P, R, O, et SP doivent intégrer ces services sur leur territoire	PU art 5.1.2, section 8 PPU section 8 Z art 4.1.5	X	PU et le PPU : Le PU et le PPU ne respectent pas en soi les équipements et services publics de portée régionale (LCO reconnaît uniquement qu'ils doivent être localisés dans le pôle) Z : le Z ne spécifie uniquement les équipements et les services à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
Toutes	3.4.3 Identifier et cartographier la localisation optimale des équipements liés à la santé, l'éducation, la culture et les sports en promouvant une accessibilité par les transports collectifs et actifs et à l'intérieur ou à proximité des corridors, artères et réseaux commerciaux	X			Information additionnelle Ref. carte 3.2 et annexe V (tableau 7b)	PU art 2.7.2.6, 5.2.3 PPU art. 2.3, figure 2	X	PU et PPU : certains projets d'équipements sont identifiés, sans pour autant être cartographiés. De plus, à l'intérieur ou à proximité des réseaux commerciaux n'est pas pris en compte
	3.4.4 Introduire les dispositions relatives aux critères de localisation des équipements d'habitat métropolitain (3.4.9)				Information additionnelle Voir 3.4 ci-bas.		X	
Toutes	3.4.5 Planifier et autoriser les lieux d'enseignement post-secondaire dans le pôle régional principal	X	X		Information additionnelle Les municipalités, sauf VD, doivent intégrer ces lieux sur leur territoire		X	PC : relever le paragraphe 01
Toutes	3.4.6 Planifier et autoriser les lieux d'enseignement secondaire et post-secondaire et les centres de formation professionnelle dans le pôle régional principal et les pôles régionaux secondaires. Les centres de formation professionnelle peuvent être localisés à l'extérieur des pôles lorsque la formation nécessite de grands espaces ou peut générer des nuisances (ex : centre de formation de machinerie)	X	X		Information additionnelle Les municipalités, sauf VD, CCL, RP, P, R, O, et SP doivent intégrer ces lieux sur leur territoire (sauf exception pour les centres)	PU ? Z art 5.1.3, 5.1.6	X	PU : aucune mention de l'interdiction Z - 5.1.3 : interdiction en vue que les écoles postsecondaires et tertiaires, les centres de formation professionnelle et les centres de formation de machinerie ne soient pas localisés dans le pôle Z - 9.1.6 : relever les écoles secondaires et les collèges
Toutes	3.4.7 Planifier la localisation des lieux d'enseignement primaires selon les besoins identifiés par les centres de services scolaires et des espaces pour les autres équipements et services publics et gouvernementaux, à cette fin, réserver les terrains nécessaires.	X				PU art 2.7	X	
Toutes	3.4.8 Introduire des orientations, normes, objectifs ou critères pour l'aménagement d'un environnement sain, actif et sécuritaire notamment à proximité des lieux d'enseignement et de santé	X		X		PU art 2.1.2, 5.2.3 RU	X	RU : il n'y a pas de mesures permettant de répondre à l'exigence au RU
3.4 Mécanisme de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)								
	3.4.1 Les dispositions relatives aux seuls niveaux de densité d'occupation au sol à l'intérieur des permis d'urbanisation					PU 2.3.1 sections 3 et 8 Z art 5.3.3 Z : grilles correspondant aux zones ou sont situés des espaces vacants et à redévelopper selon la figure 5 du PU (X-104, X-122, X-124, X-215, X-217, X-243, P-110, R-120, R-126, R-135, C-222, M-224, M-235, RB-102, RM-106, RB-120, RH-125, RH-130, RB-200, RB-204, RM-205, RB-206, RH-210, RS-220)		PU - art. 2.3.1 « limiter l'intensité » et relever aux limites des zones villageoises à la figure 12. PU - art. 8.7 : la notion de « moyenne et haute densité » devrait être quantifiée de telle façon à assurer que le seul permis présent au SADR3 est celui pour cette affectation) Z - art. 5.3.3 : la carte des espaces vacants et à redévelopper ou à réqualifier le seul permis de densité doit être incluse au Z pour assurer l'application de la densité. En l'absence, les zones ou est autorisé l'usage H sont non conformes puisqu'il s'agit d'une superficie minimale de lotissement Z : LCO n'indique pas les intentions d'exempter certains espaces de l'application de la densité (parcs, etc.) contrairement au PU
Toutes	3.4.1.1 Les seuls niveaux de densité et les modalités d'application	X	X		Information additionnelle Ref. cartes 3.1 et 3.2 : la densité s'applique aux espaces vacants et à redévelopper (voir le pour par la municipalité avec la méthodologie de l'annexe III)		X	
Toutes	3.4.1.2 Les mesures visant à assurer l'application de la densité			X		Z art 5.3.3 Z : grilles correspondant aux zones ou sont situés des espaces vacants et à redévelopper selon la figure 5 du PU (X-104, X-122, X-124, X-215, X-217, X-243, P-110, R-120, R-126, R-135, C-222, M-224, M-235, RB-102, RM-106, RB-120, RH-125, RH-130, RB-200, RB-204, RM-205, RB-206, RH-210, RS-220)	X	Z - art. 5.3.3 : la carte des espaces vacants et à redévelopper ou à réqualifier le seul permis de densité doit être incluse au Z pour assurer l'application de la densité. En l'absence, les zones ou est autorisé l'usage H sont non conformes puisqu'il s'agit d'une superficie minimale de lotissement



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Dispositions du SADR3	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale		Commentaires de la MRC
		Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (F : OUC)	Normes et OUC		Conformité	Oui	
Toutes	3.4.1.3 Les mesures d'exception à l'application des seuils minimums de densité.		X			123, RH-133, RB-203, RB-204, RM-205, RB-200, RH-210, RB-220)			Voir les commentaires à 3.4.1.1
SL	3.4.1.4 Les mesures d'exception applicables aux secteurs A et B de la ville de Saint-Lazare	X	X	X		Facultatif. Ref. carte 3.3 L'outil d'urbanisme regroupe les dispositions de l'article.			
Toutes	3.4.1.5 Les indicateurs de suivi de la densité	X				Mention au plan d'urbanisme que des mesures de suivi sont engagées	X		
Toutes sauf TSP	3.4.2 Les dispositions relatives à l'aire urbaine (URB) et aux périmètres d'urbanisation					PC art. 4.7	X		
LCO, RB, SZ	3.4.2.2 Les mesures relatives aux zones prioritaires d'aménagement et aux zones de réserve	X	X			Ref. carte 3.4 Seuls les 1 ^{er} et 2 ^e étages doivent être intégrés aux outils d'urbanisme		X	PU : les « usages récréatifs extensifs » et « publics » doivent être définis conformément aux catégories de l'article 12.1.3 du SADR3. PPU : l'accession Récréative englobant une zone de réserve est non conforme. Z : le classe R-1 autorisée dans les zones X est non conforme à la définition des usages récréatifs extensifs de l'article 12.1.3 du SADR3
Toutes sauf TSP	3.4.2.3 Les mesures de compatibilité des usages (dans les aires URB)			X		Z chapitre 15 (sections 15.17-18)	X		
Toutes	3.4.2.4 Le processus d'évaluation d'une demande d'agrandissement d'un permis d'urbanisation	X				Mention au plan d'urbanisme qu'un processus est prévu	X		
Toutes sauf PP, SM, SUI, TDR, VSLL	3.4.3 Les dispositions relatives aux aires para-urbaines					Non applicable			
Toutes sauf PP, SM, SUI, TDR, VSLL	3.4.3.1 Les conditions de développement des aires para-urbaines	X	X			Non applicable			
Toutes sauf PP, SM, SUI, TDR, VSLL	3.4.3.2 La densité d'occupation au sol	X	X			Ref. ch. 701			
LCE, R, RB, SI, GT, VD	3.4.3.3 Les dispositions relatives aux aires résidentielles (R)	X	X			Non applicable			
SL, VD	3.4.3.4 Les dispositions relatives aux aires de villégiature (V)		X			Non applicable			
H, IP, P, VD	3.4.4 Les dispositions relatives aux points d'accès au transport en commun					Ref. carte 3.1			
H, IP, P, VD	3.4.4.2 Les critères d'aménagement des points d'accès au transport en commun	X				Ref. carte 3.1 (note : les points d'accès au transport en commun à cheval sur les zones TOD)			
IP, HNDP, P, TV	3.4.4.3 Les critères d'aménagement pour favoriser l'accès à la gare intermodale	X				Non applicable			
Toutes	3.4.5 Les dispositions relatives aux principes d'aménagement durable des milieux de vie	X		X		Une partie est facultative	X		
VD	3.4.6 Les dispositions relatives au poste santé de la MRC					Ref. carte 3.1			
VD	3.4.6.1 La planification du poste santé	X		X		Un PPU est requis			
VD	3.4.6.2 L'autorisation des usages commerciaux ou industriels ou générant des nuisances susceptibles d'affecter la qualité des milieux de vie dans l'aire métropolitaine			X		Facultatif si aucun usage « à n est autorisé			

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Dispositions du SADR3	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale		Commentaires de la MRC
		Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (F : OUC)	Normes et OUC		Conformité	Oui	
SL, VD	3.4.6.3 La gestion des interfaces avec le pôle santé	X		X		Ref. carte 10.3			
VD	3.4.7 Les dispositions relatives au pôle clinique de la MRC	X		X		Un PPU est requis			
R	3.4.8 Les dispositions relatives au milieu de vie aux abords du pôle agglomératoire de la MRC	X		X		Un PPU est requis			
Toutes	3.4.9 Les critères de localisation des équipements d'intérêt métropolitain		X			Z art. 13.7.1	X		
Chapitre IV - L'habitat et les usages agricoles									
4.3 Orientations, objectifs et actions									
Toutes sauf IC, IP, P, POC, TV, VSLL	Orientations 1 Optimiser l'occupation du territoire afin d'assurer la pérennité du territoire et des activités agricoles, principalement dans les secteurs dynamiques dans une perspective durable et de métropolitainisme	X						X	Voir les éléments non conformes ci-dessus
Toutes sauf IC, IP, P, POC, TV, VSLL	Objectif 1.1 Donner priorité aux activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole	X						X	Voir les éléments non conformes ci-dessus
Toutes sauf IC, IP, P, POC, TV, VSLL	1.1.1 Autoriser, à l'intérieur des secteurs agricoles dynamiques, les usages liés à l'épiculture (chapitre XI)	X	X			PU art. 8.1 et annexe 1 Z art. 1.2.7, 4.7.1, 15.12.1, grilles et annexe 2		X	Voir les éléments non conformes à l'effectation Agricole
LCE, R, SI, SM, TSP	1.1.2 Autoriser, à l'intérieur de certains secteurs agricoles viables, les usages complémentaires à l'usage agricole du milieu, soit l'aire agricole-équivalente (A-EQ), l'aire agricole du mont Rigaud (A-MTR) et l'aire du Parc régional ou canal de Soulanges (CS) (chapitre XI)	X	X			Non applicable			
	1.1.3. Introduire les dispositions relatives à l'aire agricole-équivalente (A-EQ) (4.4.3)					Voir 4.4 ci-dessus			
	1.1.4. Introduire les dispositions relatives aux usages résidentiels (4.4.3) à certains usages non agricoles (4.4.3) et à certains usages non agricoles autorisés à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture (4.4.7)					Voir 4.4 ci-dessus		X	Voir les éléments non conformes à 4.4.5, 4.4.6, 4.4.8
Toutes sauf IC, IP, P, POC, TV, VSLL	1.1.5. Produire un bilan annuel des nouveaux usages non agricoles, principaux et accessoires à l'habitation, en zone agricole	X				Mention au plan d'urbanisme qu'un bilan est requis	X		
Toutes sauf IC, IP, P, POC, TV, VSLL	1.1.6. Favoriser les initiatives pour l'augmentation de la superficie des terres en culture, par redistribution des terres en friche, contribution ainsi à l'objectif métropolitain d'augmenter la superficie des terres en culture, particulièrement à l'intérieur des secteurs viables et des milieux résilients	X	X			PU art. 5.2.2		X	
Toutes sauf IC, IP, P, POC, TV, VSLL	Objectif 1.2 Planifier l'aménagement de la zone agricole en y compris les usages et les constructions non agricoles	X				Non applicable			
CDL, H, LCE, HNDP, R, RB, SC, SUI, SI, SP, TSP, VD	1.2.1 Identifier et cartographier les toits déstructurés (A-D)	X	X			Ref. carte 12.1, annexes IV (4.8.1 et 4.8.2)			
	1.2.2 Introduire les dispositions relatives aux toits déstructurés (A-D) (4.4) et y autoriser les usages prévus (chapitre XI)					Voir 4.4 ci-dessus			
	1.2.3 Suivre le processus d'évaluation d'une demande d'agrandissement et d'identification d'un lot déstructuré (4.4)					Voir 4.4 ci-dessus			
CDL, H, LCE, HNDP, SUI, SI, SP, VD	1.2.4 Identifier et cartographier les aires d'affectation en zone agricole vouées à des fins autres que l'épiculture (A-REC, A-PL, A-CONS, A-R, A-PUB)	X	X			Ref. carte 12.1			
CDL, H, LCE, HNDP, SUI, SI, SP, VD	1.2.5 Autoriser les usages présents pour les aires d'affectation en zone agricole vouées à des fins autres que l'épiculture (A-REC, A-PL, A-CONS, A-R, A-PUB) (chapitre XI)	X	X			Non applicable			
Toutes sauf IC, IP, P, POC, TV, VSLL	Objectif 1.3 Assurer la compatibilité des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à proximité de secteurs d'habitat	X						X	Voir les éléments non conformes ci-dessus



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC	
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme				Information additionnelle	Oui		Non
			Au choix	Normes (P : OMC)	Normes et OMC					
	1.3.1 Introduire les dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles (rayons de protection, distances séparatrices, localisation en fonction des vents dominants, etc.) (4.4.1)					Voir 4.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 4.4.1	
	1.3.2 Introduire les dispositions relatives au zonage des productions et au contingentement des élevages porcins (4.2)					Voir 4.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 4.4.2	
	1.3.3 Introduire les dispositions relatives aux constructions, aux usages et à l'utilisation des sols agricoles désignés protégés par droits acquis (4.4.9)					Voir 4.4 ci-bas		X		
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	Objetif 1.4 Mettre en place un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la protection des ressources	X						X	Voir les éléments non conformes 10-bis	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.4.1 Assurer la protection et l'aménagement des bandes riveraines en milieu agricole en ciblant les enjeux prioritaires pour les projets de réhabilitation en collaboration avec les intervenants et les agriculteurs	X	X				PU art. 5.2.2 Z section 2 du chapitre 12	X		
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.4.2 Protéger les sources d'eau souterraines et de surface en intégrant, minimalement, les dispositions énoncées au chapitre VII.	X	X			Voir les exigences au chapitre VII		X	Voir les éléments non conformes à 7.4	
	1.4.3. Introduire les dispositions relatives à la protection des arbres et des bosquets à l'intérieur des aires d'élection agricole-équestre (A-EO) (4.4.3) et agricoles du mont Rigaud (A-MTR) (chapitre VIII)					Voir 4.4 ci-bas			Non applicable	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.4.4 Mettre en œuvre les dispositions de la Politique de l'arbre et des bosquets dans la zone agricole pour l'amélioration de la connectivité des milieux naturels et fauniques (Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges) et les plantations favorables à une agriculture optimale (ex. haies brise-vent).	X	X				PU art. 5.2.2, 5.2.4, 7.2, 7.2.5 Z art. 14.2.3	X		
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	Objetif 1.5 Favoriser les initiatives de multifonctionnalité de l'agriculture	X						X	Voir les éléments non conformes 10-bis	
R	1.5.3 Planifier le pôle agroalimentaire de la MRC (chapters III et V)	X							Non applicable	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.5.6 Introduire les orientations, les objectifs et les actions du chapitre VI relativement aux paysages et au patrimoine agricole	X						X	Voir les commentaires au chapitre VI	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	1.5.8 Soutenir l'émergence de projets d'agroécologie et les projets d'agriculture alternative, notamment sur les terres de peuplements supérieurs, favorisant les pratiques entrepreneuriales pour des pratiques agricoles novatrices (productions biologiques, etc.)	X					PU art. 5.2.2	X		
4.4 Mécanismes de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)										
	4.4.1 Les dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles.									
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.1 Le champ d'application		X				Z chapitre 13		X	Intégrer le 3 ^e alinéa de l'article 4.4.1
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.2 Les rayons de protection		X			Ref. carte 4.1	Z art. 13.1.2 et annexe F		X	Les rayons de protection de la carte 4.1 doivent être inclus à la réglementation
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.3 Les règles relatives à la gestion des odeurs (issues par les objections émanant provenant d'activités agricoles)		X				Z art. 13.1.1 et 13.1.3		X	Z = art. 13.1.1 (al 1), les distances s'appliquent à d'autres éléments que les installations, le PU et les immeubles protégés (voir tableau 2B) Z art. 13.1.3 il manque des éléments au tableau de paramètres A (ex callies)
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.4 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage		X				Z art. 13.1.4		X	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.5 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme		X				Z art. 13.1.5		X	

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC	
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme				Information additionnelle	Oui		Non
			Au choix	Normes (P : OMC)	Normes et OMC					
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.1.6 Les normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été		X				Z art. 13.1.6		X	Inclure la direction des vents dominants d'été à une carte
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.2 Les dispositions relatives au zonage des productions et au contingentement des élevages porcins		X			Ref. carte 4.2	Z art. 13.1.7; annexe 4		X	Cartographier la bande de protection pour le canal de Soulanges.
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.2.2 Le contingentement des élevages porcins		X			Ref. carte 4.2	Z art. 13.1.9; annexe 4		X	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.2.3 La complémentation des superficies de plancher des unités d'élevage porcins	X				Mention au plan d'urbanisme qu'un éventuel est requis.	PU -		X	Aucune mention au PU
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.2.4 Le contenu de la demande de permis et les conditions d'émission		X				PC art. 4.5		X	
	4.4.3 Les dispositions relatives à l'aire agricole-équestre (A-EO)						Non applicable			Non applicable
SL, SM	4.4.3.1 Le champ d'application		X				Non applicable			Non applicable
SL, SM	4.4.3.2 Les distances séparatrices		X				Non applicable			Non applicable
SL, SM	4.4.3.3 Les dimensions minimales des terrains		X				Non applicable			Non applicable
SL, SM	4.4.3.4 Les usages résidentiels avec ferme (locus)		X				Non applicable			Non applicable
CM	4.4.3.5 La protection du couvert forestier et des arbres pour l'aire agricole-équestre (A-EO) à Sainte-Marthe		X				Non applicable			Non applicable
BL, SM	4.4.3.6 La protection du couvert forestier et des arbres pour l'ensemble de l'aire agricole-équestre (A-EO)		X				Non applicable			Non applicable
	4.4.4 Les dispositions relatives à l'aire agricole des îlots destructeurs (A-ID)						Non applicable			Non applicable
COL, H, LCE, NDR, R, RB, SC, S, SI, SL, SP, TR, VD	4.4.4.1 Les conditions d'exercice et de développement pour certains îlots destructeurs	X	X		X	L'outil d'urbanisme requiert selon les dispositions de l'article	Non applicable			Non applicable
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.4.2 Le processus d'évaluation d'une demande d'agrandissement et d'identification d'un îlot destructeur	X				Mention au plan d'urbanisme qu'un processus est requis	Non applicable			Non applicable
	4.4.5 Les dispositions relatives aux usages résidentiels						obligatoire si la municipalité autorise ces usages Voir règlement 4.4.4.1		X	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.5.1 Les usages accessoires à l'habitation		X				Z art. 1.2.8 (définition) et 4.2.1		X	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.5.2 Les logements intergénérationnels		X				Z art. 4.2.3		X	
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.5.3 Les conditions relatives à un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004		X				Z art. 15.2.2 et grilles A-101, A-102 et A-110		X	Le premier alinéa de l'article 15.2.2 n'est pas conforme au premier alinéa de l'article 4.4.5.3
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.5.4 Les conditions relatives à un usage résidentiel autorisé au 25 octobre 2004		X				Z art. 15.2.3 et grilles A-101, A-102 et A-110		X	
	4.4.6 Les dispositions relatives à certains usages non agricoles						obligatoire si la municipalité autorise ces usages		X	Si la municipalité souhaite autoriser les usages de station de pompage, puits ou usines en zone agricole, elle devra respecter les dispositions de l'article 4.4.6.1. En l'absence, l'article 5.1.2 du Z devra être ajouté pour exclure les îlots en zone agricole
Toutes sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.6.1 Les conditions relatives à une station de pompage, un puits communautaire et à une usine de traitement des eaux usées		X				Z art. 5.1.2		X	



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale		
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		Conformité		Commentaires de la MRC
			Au choix	Normes (P / OIC)			Normes et OIC	Oui	
NDP	4.4.6.2 Les conditions relatives à un usage public à des fins de sécurité incendie à Notre-Dame-de-la-Paroisse		X			Optionnaire si le municipalité autorise ces usages	Non applicable		
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.6.3 Les conditions relatives à la gestion des matières résiduelles et dangereuses (CMRD)		X			Optionnaire si le municipalité autorise ces usages	Z grilles A-101, A-102 et A-118	X	Les usages CMRD sont interdits
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.6.4 Les conditions relatives aux chiens		X			Optionnaire si le municipalité autorise ces usages	Z art 4.1.7 (classe A-2), 15.3.1, 15.3.3 et grilles A-101, A-102 et A-118	X	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.7 Les dispositions relatives à certains usages non agricoles existants à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2005		X				Z section 18 (chapitre 15)	X	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.7.1 Le champ d'application		X				Z art. 15.18.2	X	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.7.2 Les conditions relatives à l'extension d'un usage commercial, industriel ou résidentiel		X				Z art 15.16.3	X	L'article 15.18.3 est conforme. Cependant, l'article 3.5 autorise le remplacement d'un usage commercial. Une note devra être incluse à cet article pour préciser que le remplacement d'un usage désigné en zone agricole est régi par le chapitre 15. Également, une précision devrait aussi être ajoutée aux autres articles relatifs aux droits acquis qui pourraient être contradictoires avec les dispositions du SADR3.
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.7.3 Les conditions relatives à la modification ou au remplacement d'un usage commercial, industriel ou résidentiel		X				Z art 15.16.4	X	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.7.4 Les conditions relatives à un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture désaffecté, abandonné ou vacant		X				Z 7	X	Les dispositions doivent être incluses à la réglementation à moins que la municipalité demande à la MRC que ces usages ne sont pas prévus sur le territoire.
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.8 Les dispositions relatives à certains usages commerciaux et industriels désignés protégés par droits acquis		X						
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.8.1 Les conditions relatives à certains usages commerciaux et industriels		X						
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.8.2 L'extension d'une construction, d'un usage ou d'une utilisation du sol agricole désignés protégés par droits acquis		X				Z art 3.10.1	X	Le SADR3 prévoit le régime pour les usages ruraux désignés à la suite du SADR2 entrée en vigueur le 25 octobre 2005. Or le premier alinéa de l'article 3.10 mentionne « par le présent règlement »
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.8.3 Le remplacement d'une construction agricole désignée protégée par droits acquis		X				Z art 3.10.2	X	
Toutes, sauf IC, IP, P, PDC, TV, VSLL	4.4.8.4 La reconstruction d'une construction agricole désignée protégée par droits acquis		X				Z art 3.10.3	X	
Orienté V - Le développement agricole et les lieux d'emplois									
3.3 Orientations, objectifs et actions									
	Orientation 1 Mettre en place les conditions optimales d'aménagement pour le développement de la logistique dans le Corridor de commerce Québec-Orléans	X				Ref figure 38 (corridor)		X	
Toutes	Objectif 1.1 Développer et consolider les composantes actuelles de la logistique (zone logistique, plateforme logistique et pôles logistiques)	X				Municipalités non visées mention au plan d'urbanisme que la logistique se situe dans le Corridor de commerce Québec-Orléans		X	

Les Cadres - Ann final (12 mars 2025)

Page 11

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale		
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		Conformité		Commentaires de la MRC
			Au choix	Normes (P / OIC)			Normes et OIC	Oui	
CDL, LCE, VD	1.1.1 Identifier la zone, la plateforme et le pôle logistique par une affectation et un zonage	X		X			Non applicable		
CDL, LCE, LCO, RB, SZ, VD	1.1.2 Répondre à la demande supplémentaire des entreprises complémentaires à la logistique à l'intérieur des parcs et des espaces industriels de la région nécessitant de grands espaces, notamment ceux dotés dans l'axe de l'A-20	X	X			Optionnaire si les municipalités visées veulent autoriser des entreprises complémentaires (Ref figure 38 (corridor))	PU art 5.1.2, 6.3 Z art. 4.1.6, grilles 1	X	
RB et autres (1.1.2)	1.1.3 Réqualifier les sites complémentaires à la logistique situés dans le Corridor de commerce Québec-Orléans, dont le secteur de l'Île de la Pointe de la Rivière-à-la-Pêche	X	X			Ref figure 38 (corridor)	Non applicable		
CDL, LCE, VD	Objectif 1.2 Élaborer des critères d'aménagement pour les composantes actuelles de la logistique (zone logistique, plateforme logistique et pôle logistique)	X					Non applicable		
CDL, LCE, VD	1.2 Introduire les dispositions relatives à la logistique (5.4.1)					Voir 5.4 ci-bas	Non applicable		
CDL, LCE, VD	1.2.3 Favoriser les initiatives en matière de bâtiments et d'aménagements durables	X					Non applicable		
LCE	Objectif 1.3 Créer un pôle logistique national aux Cœurs dans le cadre de la vision de développement économique régional laquelle s'inscrit dans les orientations de la Stratégie métropolitaine de Québec	X					Non applicable		
LCE	1.3.1 Privilégier l'implantation de pôle logistique national dans le secteur du profil de complexe intermodal du CP	X					Non applicable		
Toutes, sauf TSR	Orientation 2 Orienter le développement et la consolidation des parcs et espaces industriels selon les secteurs de développement économique afin d'optimiser les retombées des investissements privés et publics	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes, sauf TSR	Objectif 2.1 Développer une approche intégrée du développement et de l'aménagement des parcs et des espaces industriels	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas
CDL, LCE, LCO, NDP, RB, SZ, SP, VD, VSLL	2.1.3 Identifier les parcs et les espaces industriels par une affectation et un zonage	X		X		Ref carte 5.1 et annexe V	PU art. 5.3, annexe 1 Z grilles 1, plan de zonage	X	
	2.1.3 Introduire les dispositions relatives aux usages, aux parcs et aux espaces industriels (5.4.2)					Voir 5.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 5.4.2
	2.1.4 Introduire les dispositions relatives au pôle agroalimentaire de la MRC (5.4.3)					Voir 5.4 ci-bas	Non applicable		
Toutes, sauf TSR	2.1.5 Localiser, lorsque le contexte le permet, les parcs et les espaces industriels à proximité des réseaux de transport en commun actuels ou projetés	X	X			Si une municipalité planifie un nouveau parc ou espace industriel, elle devra se conformer à cet article	Non applicable		Le municipalité ne planifie pas un nouveau secteur industriel
Région	2.1.6 Poursuivre les travaux pour favoriser le développement du pôle agroalimentaire et ses abords	X					Non applicable		
Toutes, sauf TSR	2.1.7 Privilégier l'aménagement des parcs et des espaces industriels selon les notions d'écoparc et d'aménagements durables, réduction des îlots de chaleur, verdissement	X	X				PU ? RU ?	X	PU ? Ne se traduit pas au PU Z ? Ne se traduit pas au RU
CDL, LCE, LCO, NDP, RB, SZ, SP, VD, VSLL (*)	2.1.8 Identifier et cartographier les terrains visés à un développement ou redveloppement (espaces adaptés et développables à l'intérieur des parcs et des espaces industriels)	X					PU figure 5	X	
Toutes	2.1.9 Susciter l'implantation d'entreprises et d'industries en milieu rural (ex concept intégré des îlots d'entreprises viables (évaluation nationale des surfaces) et favoriser l'émergence de petites entreprises et d'entreprises artisanales à domicile compatibles avec la fonction (intensité, nuisance)	X	X				PU art. 6.1 Z chapitres 4	X	

Les Cadres - Ann final (12 mars 2025)

Page 12



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale	
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme (Normes P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z)	Informations additionnelles		Conformité	Commentaires de la MRC
Toutes sauf TSR	2.1.10. Identifier les projets d'équipements et d'infrastructures requis après la consolidation des espaces de visibilité	X			PU art. 2.5	X	
Toutes	Objectif 2.2 Encadrer les industries nuisibles ou susceptibles d'enrayer des risques pour la santé, la sécurité ou l'environnement.	X				X	
	2.2.2 Introduire les dispositions relatives à certains usages généraux des nuisances susceptibles d'affecter la qualité des milieux de vie (5.4.4)				Voir 5.4.40-bis	X	
	2.2.3. Introduire les ordres d'aménagement relatifs aux aires commerciales (C)				Voir 5.4.40-bis		
Toutes	Orientation 3 Renforcer l'offre commerciale et de services à l'intérieur de corridors d'artères et de noyaux commerciaux de qualité, saines et conviviaux	X			Ref. carte 5.2 et annexe V.	X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	Objectif 3.1 Structurer les espaces commerciaux en privilégiant leur consolidation et leur redéveloppement	X				X	Voir les éléments non conformes ci-bas
CDL, H, IP, LCE, LCO, NDSP, P, PDC, PF, SC, SJN, SL, SM, SP, ST, SZ, R, RB, VD	3.1.1 Identifier et cartographier les haltes, les artères, les noyaux et les corridors commerciaux par une affectation et un zonage	X	X		Ref. carte 5.2 et annexe V.	X	Le noyau commercial identifié au SADR3 correspond aux artères de la R-338 laquelle est vouée à une affectation commerciale. À noter que LCO identifie également une concentration de commerces près de l'A-204/autoroute du Centre et souhaite diversifier celle-ci dans le noyau villageois de Coeur-Landing Au Z, la R-238 est identifiée par des zones commerciales et mixtes
CDL, H, IP, LCE, LCO, NDSP, P, PDC, PF, SC, SJN, SL, SM, SP, ST, SZ, R, RB, VD	3.1.2 Utiliser les techniques réglementaires (zones, contournement, usage conditionnel) pour favoriser la diversification des commerces et des services en fonction de la hiérarchie des espaces	X	X		Ref. carte 5.2 et annexe V.	X	Z, les grilles des zones C-222 et C-223 autorisent une diversité d'usages (en plus des usages conditionnels pour certains usages liés à l'automobile). Quant à la zone M-224, les usages commerciaux sont limités à la vente. Considérant la concentration des usages commerciaux dans les zones C-222 et C-223, l'attente est atteinte
Toutes	3.1.3 Autoriser les commerces de grande surface à l'intérieur des artères et des corridors commerciaux situés dans les pôles et à l'extérieur du noyau commercial de Saint-Johns	X	X		Les municipalités doivent interdire les commerces de grande surface sauf où leur localisation est autorisée (CDL, R, P, R, SL, SP et VD)	X	PU nous n'avons pas repéré l'interdiction en soi, bien que les affectations commerciales et mixtes autorisent des usages de moins de 4 000 m ² . De plus, la PU ne fait pas référence au calcul spécifique de vente.
					PU art. 8.6 et 8.7 Z art. 1.28, 4.1.3	X	2. aucun article n'interdit les commerces de grande surface. Bien que la superficie est limitée pour les classes C-1 et C-2, aucune superficie minimale n'est donnée pour les autres classes d'usage.
Toutes	3.1.4 Planifier les haltes routières en complémentarité avec les artères et les noyaux commerciaux	X			Si une municipalité planifie une nouvelle halte, elle devra se conformer à cet article.	X	LCO identifie un pôle secondaire commercial sur la route Centre à proximité de l'A-20. Considérant la nature des usages commerciaux autorisés vers les usages de la route, celui-ci s'apparente à une halte routière commerciale au sens du SADR3. Quant à la planification de la municipalité pour ce pôle, la PU n'inclut pas la nature des usages à privilégier en complémentarité avec le noyau commercial.
CDL, H, IP, NDSP, P, SL, SZ, R, VD	3.1.5 Redévelopper les espaces sous-utilisés à l'intérieur des corridors et des artères (ex. stationnement en augmentant l'occupation au sol et en diversifiant les fonctions) (favoriser la santé des commerces, des services, des bureaux et, lorsque compatible, d'habitation)	X	X				Non applicable
Toutes	3.1.6 Encourager le développement de commerces de services à domicile dans les municipalités faisant face à une désertation, particulièrement dans la Plaine royale	X	X			X	Note : Encourager se traduit par l'autorisation des usages dans le contexte
CC, SJN, SM, SP, ST	3.1.7 Identifier les commerces et les services de proximité manquants dans la Plaine royale pour le déserte de la population locale et le maintien des communautés en place	X					Non applicable
Toutes	Objectif 3.2 Poursuivre les efforts de revitalisation pour une attractivité accrue des enclaves commerciales et des milieux de vie	X				X	Voir les éléments non conformes ci-bas
	3.2.1 Introduire les dispositions relatives aux corridors, aux artères et aux noyaux commerciaux (5.4.6)					X	Voir les éléments non conformes 5.4.6.8
CDL, H, IP, LCE, LCO, NDSP, P, PDC, PF, SC, SJN, SL, SM, SP	3.2.2 Planifier la revitalisation des corridors, des artères et des noyaux commerciaux tout en conservant leurs valeurs patrimoniales associées au cadre bâti (architecture, paysage urbain, végétation, mobilier, etc.) et à l'organisation spatiale d'origine (marges de recul, trame de rue, etc.)	X				X	Quels sont les moyens retenus par LCO pour la revitalisation du noyau commercial (autre que la sécurité des transports publics) ?

Les Odeurs - Avis final (12 mars 2025)

Page 13

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale	
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme (Normes P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z)	Informations additionnelles		Conformité	Commentaires de la MRC
ST, SZ, R, RB, VD							
Toutes	3.2.3 Évaluer la possibilité de soutenir les commerces et les services par des programmes de revitalisation, d'attraction ou d'animation urbaine, périodiquement pour les artères et les noyaux commerciaux	X				X	E n'y a pas de moyens proposés par LCO
5.4 Mécanisme de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)							
	5.4.1 Les dispositions relatives à la logistique						
LCE	5.4.1.1 Les conditions de développement de l'axe agricole du pôle logistique (A-PU)		X				Non applicable
CDL	5.4.1.2 Les conditions de développement de la plateforme logistique (PPL)		X				Non applicable
CDL, H, LCE, LCO, IC, IP, NDSP, P, PDC, PF, R, RB, SC, SJN, SM, SL, SP, ST, SZ, TV, VD, VSLL	5.4.1.3 Les ordres de localisation relatifs aux nouveaux sites liés à la logistique	X				X	PU art. 5.1.2
Toutes, sauf TSR	5.4.2 Les dispositions relatives aux usages industriels, aux parcs et aux espaces industriels						
	5.4.2.1 Les ordres d'aménagement aux usages industriels	X	X	X	L'outil d'urbanisme regroupe selon les dispositions de l'article	X	Z art. 4.1.6, 6.5 (B), 7.1.5 (C), 15.15.1, 15.15.2 et 15.18.2 PIHA, section 7 (zone I-135)
CDL, LCE, LCO, NDSP, R, RB, SC, SP, SZ, VD, VSLL (*)	5.4.2.2 Les ordres d'aménagement des parcs et des espaces industriels			X	(*) Également applicable pour les nouveaux parcs et espaces industriels	X	Z art. 15.18.2
Toutes	5.4.2.3 L'évaluation spécifique des cas particuliers de localisation d'entreprises	X			Facteur applicable lors d'une demande de modification du SADR3.	X	PU
	5.4.3 Les dispositions relatives au pôle agroalimentaire de la MRC						Non applicable
R	5.4.3.1 Les conditions de développement du pôle agroalimentaire de la MRC	X		X	Un PPU est requis (réf. ch. 18).		Non applicable
	5.4.4 Les dispositions relatives à certains usages généraux des nuisances susceptibles d'affecter la qualité des milieux de vie						
Toutes	5.4.4.1 Les ordres d'aménagement	X	X	X	L'outil d'urbanisme regroupe selon les dispositions de l'article	X	PU art. 5.1.3, 5.3.1, 15.15.1, 15.15.2, 15.17.1, 15.17.2 et 15.18.2
Toutes, sauf TSR	5.4.4.2 Les interventions		X			X	Z art. 4.1.6, 5.13 grille I-135
LCE	5.4.5 Les dispositions relatives aux aires commerciales (C)		X				Non applicable

Les Odeurs - Avis final (12 mars 2025)

Page 14



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OIC)	Normes et OIC		Information additionnelle	Oui	
CDL, H, IC, LCE, LCO, NHP, P, PDC, PF, R, RB, SZ, TV, VD	3.4 Les dispositions relatives aux corridors adossés et noyaux commerciaux	X			X	(*) Également applicable pour les nouveaux corridors adossés et noyaux	PU art. 5.2 PUA section 4 (chemin de paysage de la R-556) RU ?	X	Au PPU on ne retrouve pas d'orientations spécifiques pour le noyau commercial et l'aspect d'aménagement prioritaire pour les pédoncles et les déplacements sécuritaires, l'architecture, l'alignement pour le noyau, les espaces de stationnement, les entrées accès collectifs et en commun, les trajectoires d'aménagement durable et de l'agriculture urbaine RU : Quelles sont les normes au RU qui répondent aux attentes de l'article 3.4.1 ?
3.3 Orientations, objectifs et actions									
Toutes	Orientation 1 Favoriser le développement récréotouristique en mettant en valeur les composantes identitaires de la région	X				Ref: annexe VI		X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	Objectif 1.1 Soutenir le développement des activités, particulièrement à l'extérieur des concentrations récréotouristiques existantes, pour une offre globale sur le territoire	X				Ref: figure 56 (concentrations)		X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	1.1.1 Promouvoir le développement de liens entre les milieux de vie et les circuits cyclables, agrotouristiques, culturels et patrimoniaux	X					PU art. 5.2.3 PPU art. 4 et 5	X	
Toutes	1.1.2 Favoriser une offre d'hébergement alternative et innovante en lien avec le milieu	X	X				PU art. 5.2.5 RU ?	X	PU : le PU aborde l'hébergement touristique au sens large, mais tel per ailleurs part des intentions à l'égard d'une offre alternative et innovante ? Quels sont les moyens ?
Toutes	1.1.3 Promouvoir le développement des réseaux cyclables de manière cohérente et concertée entre les municipalités et pour la création de liens efficaces entre les sites récréotouristiques	X					PU art. 2.1.2, 5.2.1, 5.2.3 PPU art. 4.2.4	X	
Toutes	1.1.4 Travailler avec les intervenants concernés pour la promotion du territoire à titre de lieu de destination récréotouristique	X					PU 5.1.1	X	La promotion est abordée dans les principes d'aménagement, sans par ailleurs être abordée aux orientations ou le travail de collaboration avec les intervenants
Toutes	Objectif 1.2 Favoriser l'accès aux plans d'eau et à des lieux inversés publics	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas
Toutes	1.2.1 Identifier et planifier l'usage possible, des espaces permettant l'établissement de lieux publics inversés structurés	X					PU art. 5.2.3	X	
Toutes	1.2.2 Élaborer des mesures pour l'acquisition/génération de terrains inversés destinés à des fins publiques	X					PU art. 5.2.3	X	
Toutes	1.2.3 Aménager les espaces publics inversés	X					PU 5.2.5, 6 PPU art. 4.5	X	
CDL, H, IC, IP, LCE, LCO, NHP, P, PDC, PF, R, RB, SZ, TV, VD, VSL	1.2.4 Introduire, pour les municipalités riveraines aux grands plans d'eau, des orientations et des moyens à l'égard des paysages riverains et de l'accès à l'eau et de l'apport contributif de ceux-ci en considérant les éléments énoncés à l'égard des paysages riverains	X					PU ? PPU ?	X	Les paysages riverains correspondent au chemin de l'eau et au pied du paysage riverain de Cotnam-Landry. L'étude sur les paysages riverains n'est pas considérée
Toutes	1.2.5 Introduire les dispositions relatives aux paysages inversés (4.11)							X	Voir les éléments non conformes à 6.4.1
CDL, H, LCO, LCE, NHP, P, PDC, PF, R, RB, SZ, TV, VD, VSL	Objectif 1.3 Mettre en valeur les chemins de l'Eau et le point pivot	X					Ref: figures 56 et 58 (annexe VI)	X	Voir les éléments non conformes ci-bas De plus, le PU ne comprend pas le concept des chemins de l'Eau
CDL, H, LCO, LCE, NHP, P, PDC, PF, R, RB, SZ, TV, VD	1.3.1 Planifier l'aménagement de vues sur les plans d'eau longeant les chemins de l'Eau	X					PU art. 6 figure 14	X	Le PU ne comprend pas de planification de l'aménagement des vues / perspectives visuelles
VD	1.3.2 Créer un point fort et structurant permettant un accès physique direct à l'eau au point pivot à Mauvel-Doron afin d'affirmer la fonction de pivot.	X					Non applicable		
CDL, H, LCO, LCE, NHP, P, PDC, PF, R, RB, SZ, TV, VD	1.3.3 Assurer des paysages harmonieux le long des chemins de l'Eau afin de mettre en valeur le paysage riverain et bâtir le long des grands plans d'eau.	X	X				PU ? RU ?	X	Le PU ne comprend pas la conception des chemins de l'Eau Voir également les commentaires à 6.4.1

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC	
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OIC)	Normes et OIC		Information additionnelle	Oui		Non
CDL, H, LCO, LCE, NHP, P, PDC, PF, R, RB, SZ, TV, VD	1.3.4 Intégrer les espaces verts publics au suivant le long des chemins de l'Eau en favorisant un aménagement en lieux de détente et d'observation	X					PU ?	X	Le PU ne comprend pas le concept des chemins de l'Eau	
Toutes	Orientation 2 Soutenir et développer la culture et les arts au sein du territoire de la MRC	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas	
Toutes	Objectif 2.1 Combler les lacunes relatives à certains équipements culturels	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas	
Toutes	2.1.1 Planifier la localisation des lieux de diffusion de la culture (salles d'exposition et bibliothèques)	X					PU art. 5.2.5	X	Le PU ne semble pas identifier de lacunes en soi et la planification n'est pas nécessairement requise. Cependant, il y a lieu d'en faire mention au PU, si c'est le cas. Les lieux actuels sont la bibliothèque et le centre culturel	
Toutes	Objectif 2.2 Accroître la présence de l'art et la culture et sa promotion	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas	
Toutes	2.2.1 Contribuer à la présence de l'art par l'acquisition d'œuvres d'art et les offrir dans les espaces publics	X					PU art. 5.2.5	X	Aucune mention au PU	
Toutes	2.2.3 Aménager les abords des lieux de diffusion de la culture (espace publique, design, mobilier, verdissement)	X					PU ?	X	Une bibliothèque est présente et le PU n'aborde l'aménagement spécifique à proximité de celle-ci. Il en est de même pour le centre culturel (salle d'exposition).	
Toutes	Orientation 3 Conserver et mettre en valeur le patrimoine aux échelles locales, régionales et nationales	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas	
Toutes	Objectif 3.1 Assurer l'adaptation du patrimoine bâti aux nouveaux besoins en fonction d'usage autre que leur destination ou une transformation susceptible de mettre en parti toute valeur patrimoniale	X						X	Voir les éléments non conformes ci-bas	
Toutes	3.1.1 Énoncer des orientations et des moyens à l'égard du patrimoine en énonçant les leviers du patrimoine pour favoriser les projets de conservation et de mise en valeur	X					PU art. 5.2.6	X	Comment le municipalité entend s'approprier les leviers du patrimoine (voir 6.4.1 de l'annexe VI) ?	
Toutes	3.1.2 Favoriser le recyclage des bâtiments insubstantiels et religieux menacés de perte ou de fermeture et les bâtiments ayant une valeur patrimoniale avec des usages compatibles	X	X				PU ? RU ?	X	Les RU et le PU ne traitent pas de cette exigence. Des mesures doivent être introduites au PU et RU	
Toutes	Objectif 3.2 Protéger les composantes du patrimoine bâti et culturel	X					Ref: annexe IV, art. 6.4.1 à 6.4.4	X	Voir les éléments non conformes ci-bas	
Toutes	3.2.1 Entamer des démarches pour l'adoption d'un statut officiel des bâtiments historiques et des sites du patrimoine en vertu de la LPO et autres lois	X					PU art. 3.2.5	X	L'article 3.2.5 relève du plan régional conformément aux exigences du chapitre IX. Cependant, les autres bâtiments ne sont pas abordés concernant cette exigence	
Toutes	3.2.2 Introduire les dispositions relatives à la mise en valeur du patrimoine bâti et culturel (6.4.2)							X	Voir les éléments non conformes à 6.4.2	
Toutes	3.2.4 Appliquer, dans la mesure du possible, les principes de l'archéologie préventive	X					Ref: annexe IV, art. 6.4.3 et 6.5.2	PU art. 2.0, 7.1.1	X	
Toutes	3.2.5 Sensibiliser les propriétaires à la protection du patrimoine par la réalisation de programmes, de guides et autres outils à la restauration	X						PU art. 3.2.6	X	
Toutes	3.2.6 Introduire les dispositions relatives à l'affichage (4.3)								X	Voir les éléments non conformes à 6.4.3
CDL, H, LCE, LCO, NHP, P, PDC, PF, R, RB, SZ, TV, VD	3.2.7 Promouvoir l'identité de la municipalité par l'adoption d'arbres-emblèmes, leur plantation et leur mise en valeur sur le domaine public	X					Ref: annexe VI, art. 6.4.2.7	PU art. 2.0	X	
Toutes	Objectif 3.3 Assurer le levier de la « Maison du patrimoine » pour la poursuite de l'éducation des communautés	X							X	
Toutes	3.3.1 Assurer une répartition constante de la part des utilisateurs de l'inventaire du patrimoine bâti, notamment à partir de la plateforme JMap	X						PU art. 5.2.6	X	
3.4 Mécanisme de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)										
CDL, H, IC, IP, LCE, LCO	6.4.1 Les dispositions relatives aux paysages inversés			X			2 art. 6.5, 6.6, 6.7	X	La MRC en question sur les normes applicables (le SADR3 dirige normalement des normes et de manière facultative, une approche	



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaucluse-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaire de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OMC) Normes et OMC		Oui	Non	
NBP P PRC PE R RB SZ TV VD VSL					PIA section 2 (Coteau-Landing, section 4 (chemin du canal - R-33b))			par objectifs et critères) Nous avons uniquement repris les marges latérales prescrites aux grilles qui sont de 2,4 m ou 3,5 m dans la majorité des cas. Il s'agit de dispositions de caractère qui ont été dérogées pour permettre de maintenir ou d'élargir des vues sur le plan d'eau. Sur l'intégration paysagère de l'entreposage et du remisage des cabanes à pêche, des bateaux et des véhicules récréatifs : - L'entreposage est autorisé pour certains usages à cet endroit dans les cours latérales et amont (art. 6.1). L'article 6.5.2) régit des dispositions pour le CS tenant la visibilité, sans préjudice pour les normes pour le plan d'eau (ici). - Les articles 6.6 et 6.7 autorisent le remisage et l'entreposage sans mesures relatives à l'intégration paysagère.
Toutes	6.4.2 Les dispositions relatives à la mise en valeur du patrimoine bâti et culturel	X (*)		X (**)	PU 2.9.5.2.6, 7.1.1 PPU : noyau villageois Coteau-Landing PIA : sections 1, 2, 3, 4 et 6 recouvre les noyaux villageois, le parc régional du canal de Soulanges, le terrain patrimonial du chemin du Fleuve, le chemin historique bordier de la rue Leppe et les chemins de paysage de la R-33b et du chemin du Fleuve		X	PU : le PU n'intègre pas de planification du noyau villageois de Coteau-Landing (à noter que le SADR3 n'exige pas la mise en place d'un PPU mais d'une planification)
Toutes	6.4.3 Les dispositions relatives à l'affichage		X		Vous consultez les articles 9.4.2.5, 10.4.1.1 et 10.4.1.3	Z chapitre 11	X	- Z art 11.2.1 et 11.2.2 : les normes prescrites au SADR3 s'appliquent pour tout plan-cadre-cadastre, enseignes et affichage local du bâtiment et installé sur le bâtiment. Ainsi, les enseignes avec ou sans CA doivent prévoir également les normes susdites. - Z art 11.2.3 - enseignes posées à plat : la superficie prescrite au SADR3 est en fonction de la superficie de la façade du bâtiment alors que la superficie prescrite au Z m est en fonction de la superficie de planche. La conformité ne peut pas être établie. La règle doit également être incluse pour les autres enseignes installées sur le bâtiment (perpendiculaire, ouvert).

Les Coteaux - Avis final (12 mars 2021)

Page 17

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaucluse-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaire de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OMC) Normes et OMC		Oui	Non	
Toutes	Objectif 1.2 Assurer la préservation des arbres et des bosquets	X					X	Voir les éléments non conformes io-bas
Toutes	1.2.1 Identifier et cartographier le couvert forestier, le Corridor vert, les bois et les corridors forestiers métropolitains les ECE ainsi que les niveaux de priorité de conservation des bosquets	X	X		Ref cartes 7.3 et 7.4 annexe 8 (7.3.2)	PU art 2.14, 7.2, 7.2.5, figure 15 Z : 7	X	Z : euisme cartographie
Toutes	1.2.2 Introduire les dispositions relatives à la protection des arbres et des bosquets (7.4.5)				Voir 7.4 io-bas		X	
Toutes	1.2.5 Amener une réflexion sur une meilleure protection des arbres à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	X				PU art 5.2.2, 5.2.4	X	
Toutes	Objectif 1.3 Reconnaître la valeur environnementale des arbres protégés et des sites naturels	X			Ref. carte 7.4, annexe VII (7.5.1 et 7.5.3)		X	
Toutes	1.3.1 Identifier et cartographier les sites protégés et les sites d'intérêt naturel	X			Ref. carte 7.4 annexe VII (7.5.1 et 7.5.3)	PU 2.14 7.1.2 figure 15	X	Sur le territoire : mélieux humides, esplanades de pêche, herbiers, oiseaux aquatiques
Toutes	1.3.2 Introduire les dispositions relatives aux sites de conservation (7.4.6)				Voir 7.4 io-bas	Non applicable		
Toutes	1.3.4 Introduire les dispositions relatives aux sites protégés et aux sites d'intérêt naturel (7.4.7)				Voir 7.4 io-bas	Non applicable		
Toutes	1.3.6 Favoriser par la promotion et la sensibilisation les initiatives de conservation privée (réserves naturelles reconnues, servitude écologique, etc.)	X				PU art 5.2.4	X	
Toutes	1.3.7 Pourvu que l'acquisition d'informations sur les mélieux afin de soutenir le projet de décisions solaires par les municipalités (gestion des autorisations)	X				PU art 5.2.4	X	
7.4 Bilan carbone de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)								
Toutes	7.4.1 Les dispositions relatives aux rives et au littoral		X			Z art 12.2.2, 12.3.2 PC art 5.1	X	
Toutes	7.4.1.1 Le champ d'application		X					
Toutes	7.4.1.2 Les normes minimales de lotissement pour un terrain situé à l'intérieur d'un corridor riverain		X			L art 5.2.14, 5.3.3, 5.3.5 PC art 3.3 (b)	X	L art 5.2.14 : reprenait la méthode de calcul de la distance pour la rue (voir note 2 sous le tableau 33 du SADR3) L art 5.2.14 : reprenait la note 6 sous le tableau 33 du SADR3 dans les termes suivants : L art 5.2.14 : la note 5 sous le tableau 33 du SADR3 ne s'applique que pour dans le cas d'une desserte par les 2 services. De plus, reprenait la note 5 dans les termes suivants : L art 5.3.3 et 5.3.5 : les articles utilisent le concept de « profondeur minimale exigée ». Or la profondeur minimale prescrite est celle par rapport à la ligne des hauteurs sous et non une moyenne. Les articles doivent être ajustés pour s'assurer que la profondeur minimale soit appliquée en ce sens. L art 5.3.5 : cet article doit préciser que la profondeur de 45 m s'applique uniquement pour un lot desservi. L art 5.3.5 : cet article doit s'appliquer à un « lot riverain », soit un « terrain riverain » selon vos définitions. Or, l'article utilise l'expression « terrain riverain » ce qui a pour effet de ne pas s'appliquer à certains lots. PC : l'article 7.4.1.2 du SADR3 exige que le plan du projet de opération cadastrale doit inclure la ligne des hauteurs du lot riverain pour un lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain (d'un lac, d'un cours d'eau). Or le paragraphe b de l'article 3.3 PC semble uniquement l'exiger pour un lotissement adjacent à un cours d'eau.
Toutes	7.4.1.5 Les constructions, ouvrages et travaux sur la rive	X			Ref. carte 7.2 (Barré-Zoque)	Z art 12.3	X	
Toutes	7.4.1.4 Les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral	X				Z art 12.3, 12.4.1 et 12.4.7	X	
Toutes	7.4.2 Les dispositions relatives à la protection des eaux souterraines	X						
Toutes	7.4.2.1 Les normes minimales pour la protection des eaux souterraines		X		Ref. carte 7.5, annexe VII (7.7.1)	Z art 15.7.1 et 15.7.3	X	Z art 15.7.3 : les sites de protection doivent être identifiés selon les catégories d'installations de prélèvement d'eau et non uniquement pour les installations alimentant plus de 20 personnes.
Toutes	7.4.2.2 La prise en compte de l'indice de vulnérabilité des eaux souterraines	X			Foucault			

Les Coteaux - Avis final (12 mars 2021)

Page 18



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale		Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme (Normes (P : O/C) Normes et O/C)	Information additionnelle		Conformité	Out / Non	
Toutes	7.4.3 Les dispositions relatives à la gestion par bassin versant							
Toutes	7.4.3.1 Les normes minimales de lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain		X				X	Voir les commentaires à 7.4.1.2.
Toutes	7.4.4 Les dispositions relatives aux milieux humides							
Toutes	7.4.4.1 L'identification des milieux humides et le plan de conservation	X			Le niveau d'obligation varie si le territoire est dans la CMH ou non d'identification et le cartage doit demeurer obligatoire pour tous en vertu de l'article 1.1.1)			
Toutes	7.4.4.2 Les interventions à l'intérieur des milieux humides		X		Facultatif			
Toutes	7.4.5 Les dispositions relatives à la protection des arbres et des boscs							
Toutes	7.4.5.1 La protection des arbres et les mesures de remplacement		X				X	
Toutes	7.4.5.2 Les espèces exotiques envahissantes		X		Facultatif			
Toutes sauf IC, IP, MD, P, TV, HSL	7.4.5.3 Le couvert forestier dans le Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges		X		Facultatif Ref. carte 7.3			
IC, LCE, MD, P, TV, HSL, VD	7.4.5.4 Le couvert forestier dans les bois et corridors forestiers métropolitains		X		Ref. carte 7.3			Non applicable
CDL, LCE, IP, MD, P, R, SL, SZ, TV, VS	7.4.6 Les dispositions relatives aux aires de conservation		X					Non applicable
R	7.4.7 Les dispositions relatives aux aires protégées et aux sites d'intérêt naturels		X					Non applicable
Toutes	7.4.7.1 Réserve naturelle du Chemin-Saint-Georges		X					Non applicable
Toutes	7.4.7.2 Réserves fauniques		X		Facultatif			
Constaté sur le territoire (MUNICIPALITÉS) :								
Éléments à l'attention des propriétaires et des intervenants :								
8.3 Orientations, objectifs et actions :								
CDL, LCE, LCO, PDC	Orientation 1 Reconnaître, gérer et réaliser le projet d'actualisation du Parc régional du canal de Soulanges et les abords dans une approche équilibrée concertée au niveau des statuts de la réaffectation de la mise en valeur et des interventions publiques et privées ainsi qu'à titre de levier économique durable	X					X	Voir les éléments non conformes ci-dessus
CDL, LCE, LCO, PDC	Objectif 1.1 Reconnaître la valeur et le rôle structurant du parc régional et ses abords à des fins patrimoniales, culturelles et récréotouristiques	X					X	
CDL, LCE, LCO, PDC	1.1.1 Promouvoir des démarches pour la reconnaissance du Parc régional du canal de Soulanges et ses abords par la Commission des lieux et des monuments historiques du Canada (désignation de leur historique national en vertu de la Loi sur les lieux et les monuments historiques du Canada, en plus le gouvernement du Québec (désignation à titre de paysage culturel patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel).	X			Action en collaboration avec le MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	1.1.2 Soutenir la réhabilitation du parc régional dans le financement, la promotion et la réalisation de projets structurants pour son développement et sa mise en valeur	X			Action en collaboration avec le MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X	LCO devant proposer « en collaboration avec la MRC »
CDL, LCE, LCO, PDC	Objectif 1.2 Assurer la gestion du Parc régional du canal de Soulanges	X					X	
CDL, LCE, LCO, PDC	1.2.1 Développer un plan de gestion du parc régional (économie, tourisme, patrimoine et culture)	X			Action en collaboration avec le MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	1.2.2 Promouvoir les discussions avec le gouvernement pour la gestion de la propriété du Petit Fleuve	X			Action en collaboration avec le MRC et les municipalités	Non applicable		
CDL, LCE, LCO, PDC	1.2.4 Conclure une entente avec les propriétaires du parc régional, incluant Hydro-Québec	X			Action en collaboration avec le MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X	

Les Coteaux - Ann. final (12 mars 2025)

Page 19

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale		Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme (Normes (P : O/C) Normes et O/C)	Information additionnelle		Conformité	Out / Non	
CDL, LCE, LCO, PDC	1.2.3 Développer des partenariats avec les entreprises existantes dans les infrastructures et des équipements à l'intérieur du Parc régional du canal de Soulanges	X			Action en collaboration avec le MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	Objectif 1.4 Encadrer les interventions publiques et privées	X					X	Voir les éléments non conformes ci-dessus
CDL, LCE, LCO, PDC	1.4.1 Intégrer la vision renouvelée du Parc régional du canal de Soulanges et ses abords, les principes directeurs et les usages autorisés selon les affectations du territoire, lesquels doivent contribuer à la mise en valeur du parc régional	X	X				X	La vision renouvelée du parc régional n'est pas intégrée
CDL, LCE, LCO, PDC	1.4.2 Intégrer les dispositions relatives au Parc régional du canal de Soulanges et ses abords (9.4.1 et 9.4.2)				Voir 9.4 ci-dessus		X	Voir les éléments non conformes à 9.4.1 et 9.4.2
CDL, LCE, LCO, PDC	1.4.3 Développer une image graphique (nouvelle vision) ainsi qu'une signature commune et distinctive (coloriage directionnel et d'orientation, modèle urbain, aménagement des espaces publics et architecture de paysage) pour l'ensemble du parc régional. À cet effet, organiser un concours international d'architecture de paysage	X			Action en collaboration avec le MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	1.4.4 Assurer une intégration harmonieuse de toute infrastructure dans le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords en respectant les composantes naturelles, architecturales, paysagères et patrimoniales	X	X			PU art. 5.2.5 PIA	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	1.4.7 Se concerter pour le développement de programmes d'embellissement harmonisés pour le chemin du Fleuve et le chemin du Canal	X			Action en collaboration avec le MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	1.4.8 Se concerter pour l'identification d'une stratégie d'acquisition gratuite de terrains riverains en bordure du chemin du Fleuve	X			Action en collaboration avec le MRC et les municipalités	PU art. 5.2.5	X	
8.4 Mécanisme de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3) :								
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1 Les dispositions relatives aux aires d'affectation du Parc régional du canal de Soulanges et les abords							
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.1 Les dispositions générales à l'intérieur de l'emprise et des surtours du canal (CS-G et CS-S)			X	Un règlement sur les PRA est requis	Z, art. 6.5, 15.22.1, grille CS-226, CS-228, X-237, REC-228 et REC-242	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.2 Les dispositions particulières à l'emprise du canal (CS-E)			X		Z, art. 6.5, 15.22.1, grilles CS-226 et CS-228	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.3 Les dispositions particulières aux surtours du canal (CS-G)	X (*)		X	(*) Un PPU est requis pour autoriser l'usage résidentiel à l'intérieur d'un PU	Z, grilles X-237 et REC-238	X	RU aucune mention de l'étude d'impact sur la circulation (paragraphe 2 de l'article 9.4.1.3)
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.4 Les dispositions particulières au Souterrain Saint-Laurent et aux bords (CS-F)	X				Z, art. 14.2 grille H-E-242	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.5 Les dispositions relatives aux noyaux villageois	X			Un PPU est requis	PPU	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.6 Les dispositions relatives aux autres usages à l'intérieur des périmètres d'urbanisation		X		Un PRA est requis	PIA - section 2	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.7 Les dispositions relatives au chemin du Fleuve	X	X	X	Le choix de l'outil varie selon les dispositions de l'article	Z, grille CS-226 PIA - section 6	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.1.8 Les dispositions relatives au chemin du Canal			X		Z, PIA sections 2 et 6	X	Z. On ne retrouve pas de normes contribuant à maintenir le caractère patrimonial du chemin du canal et les champs visuels sur le canal
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.2 Les dispositions relatives à certains usages ou interventions à proximité du parc régional du canal de Soulanges					Z, art. 15.16.1	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.2.1 Les usages industriels	X						
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.2.2 L'entassement extérieur à l'intérieur du Parc régional du canal de Soulanges	X		X	Le choix de l'outil varie selon les dispositions de l'article	Z, art. 6.5, 6.6 et 6.7	X	Z. Les articles 6.6 et 6.7 autorisent le ramassage et l'entassement dans les mesures pour atténuer le visuel à partir de l'emprise du canal

Les Coteaux - Ann. final (12 mars 2025)

Page 20



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vauvreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Dispositions du SADR3	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC
		Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OMC)	Normes et OMC		Oui	Non	
CDL, LCE, LCO, PDC, VD	8.4.2.3 L'entrepasse est étendu sur les terrains conquis		X		X	Le choix de tout voir selon les dispositions de l'article	Z art. 8.5.6.6 et 8.7	X	Z. Les articles 8.6 et 8.7 autorisent le ramassage et l'entrepasse sans mouvoir pour atténuer la visibilité à partir de l'emprise du canal
CDL, LCE, LCO, PDC, VD	8.4.2.4 Les usages agricoles		X				Z art. 13.1.8	X	
CDL, LCE, LCO, PDC	8.4.2.5 L'aléa			X			Z art. 11.2.12	X	
Chapitre II - Schéma partiel d'aménagement									
11.3 Orientations, objectifs et actions									
Toutes	Orientations 1 Optimiser la mobilité des personnes et des marchandises par le développement d'un réseau de transport fonctionnel	X						X	Voir les éléments non conformes ci-dessus
Toutes	Objectif 1.1 Planifier le réseau de transport en assurant une cohérence des interventions	X						X	Voir les éléments non conformes ci-dessus
Toutes	1.1.1 Identifier les composantes du réseau routier (supérieur, artériel et municipal), du réseau de transport collectif et actif, du réseau de camionnage du réseau ferroviaire, du transport hors route, du réseau de transport collectif et actif ainsi que des réseaux maritimes et aériens.	X				Ref cartes 10.1 et 10.2, annexes X (10.1 à 10.3)	PU art. 2.1.2, 2.8 annexe 1	X	
Toutes	1.1.2 Evaluer le réseau routier municipal, particulièrement les artères et les collecteurs, au regard des flux actuels et futurs (horizon de 15 ans) et de son aménagement au réseau routier	X					PU 7	X	Nous n'avons pas repéré l'évaluation de réseau routier municipale au regard des flux actuels et futurs
Toutes	1.1.3 Identifier les tronçons menaçants au réseau routier dans une optique de connectivité des réseaux et assurer les interventions prioritaires avec les municipalités voisines (généraliquement en direction nord vers la façade régionale).	X					PU art. 5.2.1	X	
Toutes	1.1.6 Planifier l'organisation du transport afin d'améliorer l'accessibilité régionale au pôle régional principal et assurer le fluide des déplacements de la population vers les bassins d'emplois et les centres et services existants.	X				Les bassins d'emplois doivent être déterminés par les municipalités Le pôle régional principal VD Cantons et artères - Ref cartes 5.2 et annexes V (tableau 77)	PU 2.1.2, 5.2.1	X	Les bassins d'emplois identifiés par LCO - noyau commercial de la R-338 pôle commercial de la moitié de Comblain-20 et zone industrielle. Le fluide vers le pôle principal n'est pas abordé
Toutes	Orientations 2 Favoriser l'habitation et le développement du transport collectif et actif	X						X	
Toutes	Objectif 2.1 Accroître l'utilisation et l'offre du transport collectif et actif par le développement et l'aménagement des équipements et des infrastructures dédiés	X						X	
Toutes	2.1.5 Assurer la fluidité de circulation sur les axes et leur accès par la planification cohérente du réseau routier local et l'aménagement du domaine public favorisant les transports collectifs et actifs.	X				Des mesures plus importantes sont attendues pour les municipalités ayant une gare (H, IR, P, VD)	PU art. 2.1.2, 5.2.1, 5.2.3 PPU	X	
Toutes	2.1.6 Soumettre les actions contribuant à l'objectif métropolitain de hauteur à 35 % le part modal des déplacements en transport en commun pour la période du moins de 2031	X					PU art. 2.1.2, 5.2.1, 5.2.3 PPU	X	
Toutes	2.1.9 Mettre en œuvre les plans de déplacement écoléaires des écoles et travailler avec Vito Dorelec pour le développement de plans pour les autres écoles.	X					PU art. 5.2.3	X	
Toutes	2.1.10 Travailler avec les centres de services scolaires pour l'identification des problématiques relatives au transport scolaire.	X					PU art. 5.2.3	X	
Toutes	Orientations 3 Aménager les abords du réseau de transport de façon sécuritaire et cohérente avec les usages à proximité	X						X	Voir les éléments non conformes ci-dessus
Toutes	Objectif 3.1 Définir les mesures d'accès et d'aménagement pour un environnement fonctionnel et sécurisé	X						X	Voir les éléments non conformes ci-dessus
SL, VD	3.1.1 Mettre en œuvre la proposition intercommunale pour l'aménagement du corridor de la Cité-des-Jeunes et l'accès au pôle santé de la MRC	X	X			Ref. carte 10.3 et annexe X	Non applicable		

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vauvreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Dispositions du SADR3	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC
		Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OMC)	Normes et OMC		Oui	Non	
Toutes sauf IC	3.1.4 Intégrer les dispositions relatives au réseau routier supérieur (10.4.1)		X			Voir 10.4 ci-dessus		X	Voir les éléments non conformes à 10.4.1
Toutes sauf IC	3.1.5 Identifier au plan communautaire les problématiques d'accès au réseau routier supérieur et local (artère et collectives) et les problématiques à proximité des générateurs d'écoulement	X				Ref. carte 10.3 et annexe X (art. 10.3 à 10.7)	PU art. 3.1.2	X	
Toutes	3.1.6 Engager une étude d'impact sur le réseau routier supérieur et local lors de l'implantation d'un générateur d'écoulement (10.4.2)					Voir 10.4 ci-dessus		X	Voir les éléments non conformes à 10.4.2
10.4 Mécanisme de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)									
IP P, TV, VD	10.4.1 Les dispositions relatives au réseau routier supérieur		X			Ref. cartes 10.4 et 10.5	Non applicable		
Toutes, sauf IC	10.4.1.2 Les mesures favorisant la réduction des accès au réseau routier			X		Ref. carte 10.1	Z 9.1.9	X	Le 2 doit intégrer des normes pour réduire le nombre d'accès au réseau routier supérieur (A-20 et R-338). Pour l'instant, le 2 renvoie à la section du MTO Le 2 introduit des normes sur le nombre d'accès. Cependant, pour tout terrain occupé par un bâtiment principal d'une superficie de 2 000 m ² et moins, deux (2) accès sont autorisés. Cela revient à autoriser deux (2) accès pour la grande majorité des terrains. Or, le SADR3 demande de favoriser la réduction des accès sur le réseau routier local
Toutes sauf IC	10.4.1.3 Les mesures visant à restreindre l'écoulement	X (1)		X (1)		(1) Pour les dérogaions mineures.	Z art. 11.3 DM art. 3.2 (d)	X	Z. Quelles sont les normes pour restreindre l'écoulement de biens en cas de résilience, d'envasement ou d'inondation le long du réseau routier supérieur (A-20 et R-338) ? Z. le 3 ^e alinéa de l'article 11.3 diffère de l'article 3.2 DM. De plus, le réseau routier supérieur comprend l'A-20 et la R-338 DM. Le SADR3 interdit les dérogaions mineures à l'égal de toutes les normes visées à l'article 8.4.3. Ce qui est plus large que les normes visées à l'article 2 de DM
Toutes sauf IC	10.4.1.4 Les critères d'aménagement relatifs à l'entrepasse en bordure du réseau routier supérieur			X			Z art. 6.5 (1)	X	Z. l'article 6.5 doit viser non seulement les cours adjacents à l'A-20 mais également les terrains riverains selon la note en bas de page 38 de l'article 10.4.1.4 du SADR3. De plus, les dispositions doivent également s'appliquer à l'ensemble de la R-338.
Toutes	10.4.2 L'étude d'impact sur le réseau routier		X			Non requis si les équipements et projets conventionnels de plus de 4 000 m ² sont réalisés.	Z 7 PC art. 3.3 (d)	X	Les commerces de plus de 4 000 m ² ne sont pas interdits pour toutes les catégories d'usages et le règlement ne semble pas interdire les équipements de plus de 4 000 m ² . L'étude d'impact est requise dans les deux cas
Chapitre III - Les conditions, la gestion des risques et les usages mixtes									
11.3 Orientations, objectifs et actions									
Toutes	Orientations 1 Assurer la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des zones et des lieux présentant des contraintes naturelles et anthropiques	X						X	Voir les éléments non conformes ci-dessus
Toutes	Objectif 1.1 Définir des mesures de sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des zones de contraintes naturelles et anthropiques	X	X			Ref. cartes 11.1 à 11.3, annexe 20 (11.1 à 11.3)	PU art. 7.2, figures 15 et 16 Z annexes 3	X	Voir les éléments non conformes ci-dessus
Toutes	1.1.1 Identifier et cartographier les zones de contraintes naturelles et anthropiques	X	X					X	PU. Quelles sont les sources de risques et de nuisances sur le territoire ?
	1.1.2 Intégrer les dispositions relatives à la plaine inondable (11.4.1)					Voir 11.4 ci-dessus	Non applicable		
	1.1.3 Intégrer les dispositions relatives aux zones à risque d'inondation par érosion (11.4.2)					Voir 11.4 ci-dessus	Non applicable		
	1.1.5 Intégrer les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortifiés, totalement ou non rétrogradés (11.4.3)					Voir 11.4 ci-dessus	Non applicable		
Toutes	1.1.7 Elaborer une planification régionale de sécurité civile	X				In collaboration avec la MRC	PU art. 7.2.10	X	Ajouter « en collaboration avec la MRC »
H, IC, PF, R, VD, VSLL	1.1.8 Définir les secteurs de forte érosion en bordure de la rivière des Ouraves et prévoir des dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes	X					Non applicable		
Toutes	Objectif 1.2 Prévenir que les nouvelles sources de risques ou de nuisances ne s'intensifient pas à proximité des zones sensibles et vice versa notamment afin de protéger nos sources d'eau potable	X				Ref. cartes 11.3, 11.5 et 11.6, annexe 20 (11.2, 11.4, 2)		X	Voir les éléments non conformes ci-dessus



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		Oui	Non	
			Au choix	Normes (F + OIC)					
Toutes	1.2 Identifier et cartographier les immobiles, ouvrages et activités pouvant présenter des risques	X	X		Ref. annexe XI(11.2.1)	PU art. 7.2 Z. art. 15.21.1	X	L'article 7.2 du PU ne précise pas si des entreprises peuvent présenter des risques à travers le territoire. Par exemple, des entreprises étrangères au règlement sur les urgences environnementales.	
	1.2 Introduire les dispositions relatives aux immeubles, aux ouvrages et aux activités pouvant présenter des risques (11.4.4)				Voir 11.4.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.4	
	1.2.3 Introduire les dispositions relatives aux activités industrielles (11.4.5)				Voir 11.4.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.5	
	1.2.4 Introduire les dispositions relatives à l'intégration des éléments (11.4.9 et 11.4.10)				Voir 11.4.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.9 et 11.4.10	
Toutes	Objectif 1.3 S'assurer d'une gestion adéquate des matières résiduelles et des matières dangereuses	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas	
	1.3.1 Introduire les dispositions relatives à la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses (11.4.4)				Voir 11.4.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.4	
Toutes	1.3.2 Pour suivre la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles	X				PU art. 5.2.4	X		
Toutes, sauf IC	Objectif 1.4 Définir des mesures de contambatation en bordure du réseau routier supérieur et du réseau routier local	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas	
Toutes, sauf IC	1.4.1 Énoncer des orientations afin de limiter l'autorisation d'usages sensibles en bordure du réseau routier supérieur et du réseau routier local	X				PU ?	X	Nous n'avons pas repéré d'orientations (ou objectifs) à cet effet	
	1.4.2 Introduire les dispositions relatives au bruit routier en bordure du réseau routier supérieur (11.4.8)				Voir 11.4.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.8	
	1.4.3 Introduire les dispositions relatives à la contambatation des usages en bordure du réseau routier (11.4.7)				Voir 11.4.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.7	
Toutes	Orientation 2 Assurer une intégration optimale des réseaux majeurs	X			Ref. carte 11.4		X	Voir les éléments non conformes ci-bas	
Toutes	Objectif 2.1 Définir des mesures minimales d'intégration des réseaux en maintenant leur impact sur le paysage	X					X	Voir les éléments non conformes ci-bas	
Toutes, sauf IC	2.1.1 Identifier et cartographier les réseaux majeurs	X	X			PU art. 7.2, figure 16 Z. annexe 3	X		
	2.1.2 Introduire les dispositions relatives à l'intégration des réseaux majeurs (11.4.6, 11.4.9 et 11.4.10)				Voir 11.4.4 ci-bas		X	Voir les éléments non conformes à 11.4.6, 11.4.9 et 11.4.10	
Toutes	2.1.5 Planifier les tours de télécommunications sur le territoire en tenant compte des composantes géographiques et paysagères et en favorisant leur implantation à l'intérieur des corridors existants ou sur le même dispositif	X				PU art. 5.2.5	X	Le PU ne comprend pas de planification des tours de télécommunication	
Toutes	2.1.6 Favoriser l'approvisionnement des réseaux de distribution et des équipements connexes lors de projets de développement ou de réaménagement dans des zones d'activités urbaines	X				PU art. 5.2.3 PPU art. 4.2.4	X		
11.1 Mécanisme de mise en œuvre (document complémentaire du SADR3)									
	11.4.1 Les dispositions relatives à la plaine inondable								
H, IC, IP, NDP, P, PDC, PF, R, TV, VD, VSLL	11.4.1.1 Le champ d'application		X						Non applicable
H, IC, IP, NDP, P, PDC, PF, R, TV, VD, VSLL	11.4.1.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux exécutés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable		X						Non applicable
H, IC, IP, NDP, P, PDC, PF, R, TV, VD, VSLL	11.4.1.3 Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable		X						Non applicable
H, IC, IP, NDP, P, PDC, PF, R, TV, VD, VSLL	11.4.1.4 Les mesures d'entretien		X						Non applicable

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme		Information additionnelle		Oui	Non	
			Au choix	Normes (F + OIC)					
H, A	11.4.3.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable admissibles à une dérogation		n.a.		Cet article est rapporté en considérant le régime provisoire. Il n'a pas à être intégré à la réglementation.				Non applicable
H, A	11.4.3 Les critères proposés pour l'ajout de l'acceptabilité d'une demande de dérogation		n.a.		Cet article est rapporté en considérant le régime provisoire. Il n'a pas à être intégré à la réglementation.				Non applicable
H, IP, VD	11.4.1.7 Les dérogations approuvées dans la zone de grand courant d'une plaine inondable		X						Non applicable
	11.4.2 Les dispositions relatives aux zones à risques d'inondation par embâcle								Non applicable
	11.4.2.1 Le dépôt d'une expertise pour l'évaluation du risque		X						Non applicable
	11.4.2.3 Les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain								Non applicable
NDP, SL	11.4.3.1 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement, habituellement ou non rétrogradés		X						Non applicable
Toutes, sauf IC, NDP, SZ, TV, VSLL	11.4.3.2 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain		X			Z. art. 12.6.1, annexe 3 PC art. 8.1 et 8.5 (sch. 6)	X		Z. Les tableaux 1 et 2 de l'article 12.6.1 ne correspondent pas et sont non-conformes aux tableaux 37, 38 et 40 du SADR3. Nous vous invitons toutefois à recevoir les tableaux 37, 38, 39 et 40 du schéma pour le prochain processus de mise à jour du SADR3. Z. Il est recommandé de numérotier les tableaux pour le renvoi selon les lettres majuscules de l'article 12.6.1. L. aucun article au L ne prévoit les dispositions applicables au tableau mentionné (article en renvoi sur disposition du Z) PC. l'article 8.1 est non conforme aux interventions énoncées aux tableaux 39 et 40 du SADR3. PC. le paragraphe et de l'article 8.3 devrait faire référence aux familles d'espèces (tableaux 37 et 38 du SADR3). PC. le dernier alinéa de l'article 8.3 concernant les mesures de contrôle doit être ajouté à notre commentaire pour l'article 8.1. Ajoutement, le seul travail de remède est requis pour la clôture. Les dispositions s'appliquent. PC. l'article 8.4 est conforme au SADR3 mais contraire au tableau de zonage (visibilité de vue de géotechnique)
	11.4.4 Les dispositions relatives aux immeubles, ouvrages et activités présentant des risques pour la santé et la sécurité publique								
Toutes	11.4.4.1 Les terrains contaminés		X			Z. art. 15.21.1 L. art. 5.1.4 PC. art. 3.3 (1), 4.4 (m) et 5.3 (e)	X		Z. L. et PC. le SADR3 prévoit les dispositions de la LAU (art. 120 et 121). Les articles doivent être ajustés en conséquence (ex. index de compatibilité) à la déclaration de conformité contre le plan de réhabilitation.
Toutes	11.4.4.2 Les sources de ruissellement ou de nuisance		X			Z. art. 1.2.8 (définition usage sensible) et art. 13.9.1 et 13.9.2 (usage d'abandon de la neige usés)	X		La réglementation n'introduit pas de distances minimales et des mesures de contambatation afin de limiter ou éliminer toute source de ruissellement ou de nuisance à proximité des usages sensibles et d'installations de traitement de l'eau. Il en est de même pour la neige usée pour les terrains contaminés et les GMRD. Les mesures d'entretien des berges sont vides. De plus, l'article 13.9.2 relative à la définition d'usage sensible de l'article 1.2.8 laquelle n'est pas conforme à la définition de l'article 11.4.4.2 du SADR3.
Toutes	11.4.4.3 Les usages liés à la gestion des matières résiduelles et dangereuses (GMRD) et (GMRD 3)		X		Les 3 ^e et 4 ^e alinéas s'appliquent uniquement lors d'une demande de modification du SADR3	Z. chapitre 4 art. 5.1.3 et 5.1.4	X		Z. la municipalité doit intervenir (GMRD 4 et 5 sur l'ensemble du territoire (GMRD 4 étant interdite dans les affectations pour LCO et GMRD 5 étant interdite par le présent article). Z. pour GMRD 1 et 2, voir les commentaires dans l'annexe URD. Z. pour GMRD 3, lequel est autorisé dans l'affectation Agricole. LCO les Interdit indirectement. Dans le cas contraire, les conditions du présent article doivent être modifiées, et même dans celui-ci, il est mentionné l'interdiction. Il y a lieu de clarifier l'intention au Z.



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OAC)	Normes et OAC		Information adossée	Oui	
Toutes	11.4.5 Les dispositions relatives aux activités minères								
Toutes	11.4.5.1 Les terrains incompatibles à l'activité minière et les sites miniers		X				X		2. la zone tampon doit comprendre un (1) arbre aux 3 m (et non 1 arbre au 3 m)
Toutes	11.4.5.2 Les distances minimales à proximité des sites miniers		X				X		2. l'article 13.3.4 renvoie à la définition d'usage sensible de l'article 12.2, laquelle n'est pas conforme à la définition de l'article 11.4.5.2 du SADR3.
CO, H, LCE, LCO, IP, P, PE, RB, SC, SL, SM, SC, TV, VO, VSLL	11.4.6 Les dispositions relatives au bruit routier en bordure du réseau routier supérieur		X				X		2. préciser à l'article 13.3.1 ou à l'annexe 3, que la largeur de l'acoustique est de 325 m de part et d'autre 2. le SADR3 ne permet pas les cas d'exceptions telles qu'énoncées à l'article 13.3.2 2. intégrer la position de l'acoustique et la méthode de calcul énoncée à la note 1 sous le tableau 45 du SADR3. PC: les articles doivent indiquer que les mesures de mitigation doivent permettre de réduire le niveau sonore à 55 dBA.
Toutes, sauf TSR et PF	11.4.7 Les dispositions relatives à la cohabitation des usages en bordure du réseau ferroviaire		X				X		Le premier alinéa doit être modifié pour s'appliquer à tout terrain et non uniquement aux terrains adjacents à une voie ferrée de SADR3. Préciser une distance à l'égard d'un bâtiment ou d'une aire de jeux, indépendamment si le terrain est adjoint ou non à la voie ferrée.
Toutes	11.4.8 Les dispositions relatives à l'intégration des réseaux majeurs								
Toutes	11.4.8.1 Les équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité				X		X		2 - art. 12.5.1 le premier alinéa autorise les réseaux à l'extérieur du PU. Par contre le second alinéa dit « non autorisés » alors que les zones réserves sont situées à l'intérieur du PU. voir RB-240 et 246. Il y a lieu de revoir la rédaction de l'article conformément à l'article 11.4.8.1 du SADR3. Les réseaux sont autorisés à l'intérieur des PU et les cas à avoir à voir s'appliquent aux LCO sauf pour CS-P. Donc, le LCO veut autoriser les réseaux à l'intérieur du PU, elle doit se conformer au paragraphe 3. Par ailleurs, nous n'avons pas repéré de dispositions pour répondre à la demande HQ visée au paragraphe 4 de l'article 11.4.8.1
Toutes	11.4.8.2 Les réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et les réseaux majeurs de transport de pétrole				X		X		
Toutes	11.4.8.3 Les réseaux et équipements majeurs de télécommunication				X		X		Les antennes, sont assimilées à la classe P-4 (service public). Selon les zones, l'usage est autorisé dans les zones suivantes : P-113, P-123, P-134, P-136, C-223, P-232 et RB-234. Autoriser les tours de télécommunication dans le secteur sud-est : C-223 ou RB-234 ne réponds pas à cet article puisque le SADR3 demande de « limiter l'implantation des tours de télécommunication »
RB, SJN, SP, ST, TSR	11.4.9 Les dispositions relatives à l'intégration des schémas commerciaux					Ref. carte 11.6			
Toutes	11.4.9.1 Le territoire compatible à l'énergie éolienne		X				X		2. art. 1.2.8 (définition), 5.1.3 interdiction (des industries commerciales)
Toutes	11.4.9.2 Le territoire non compatible à l'énergie éolienne		X				X		2. art. 1.2.8 (définition), 5.1.3 interdiction (des industries commerciales)
Toutes	11.4.9.3 Le réceptif à des usages sensibles		X				X		La règle de réceptif doit être intégrée dans le cas où une industrie est autorisée sur le territoire ou, le cas échéant, aux limites d'une municipalité adjacente.
Toutes	11.4.10 Les dispositions relatives à l'intégration des schémas domestiques		X				X		2. art. 1.2.8 (définition), 8.1 et 10.4.1 et 15.4.4
Chapitre 11 - Les grandes orientations du territoire									
12.1 Dispositions générales									
Toutes	12.1.1 Les grandes affectations du territoire	X	X			Ref. carte 12.1	X		PU art. 8 et annexe 1 PPU art. 6 et figure 4

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC
	Dispositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (P : OAC)	Normes et OAC		Information adossée	Oui	
Toutes	12.1.2 Le domaine d'occupation au sol	X	X				X		2. art. 1.2.7 et annexe 2
Toutes	12.1.3 Les catégories d'usages - les usages principaux	X	X			Un règlement sur les PPMCOI est en voie	X		2. art. 4.1.4 (désa P-4), 13.6.1 et grilles des zonifications PIA art. 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.4
Toutes	12.1.3 Les catégories d'usages - les usages accessoires	X	X				X		2. art. 1.2.8 (définition), 5.1.3 interdiction (des industries commerciales)
Toutes	12.1.3 Les catégories d'usages - les réseaux majeurs (voir ch. XI)	X	X				X		2. art. 1.2.8 (définition), 8.1 et 10.4.1 et 15.4.4
12.2 Qualité des usages selon les aires d'affectation									
Toutes, sauf TSR	12.2.1 L'aire urbaine (URB)	X	X			Un règlement sur les PPMCOI est en voie	X		2. art. 1.2.8 (définition), 5.1.3 interdiction (des industries commerciales)
LCE, R, RB, SL, ST, VO	12.2.2 L'aire résidentielle (R)	X	X				X		2. art. 1.2.8 (définition), 8.1 et 10.4.1 et 15.4.4
VO	12.2.3 L'aire mixte (MX) - MIX-1 Ecoquartier	X	X				X		2. art. 1.2.8 (définition), 8.1 et 10.4.1 et 15.4.4



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale	
	Dépositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (F + QIC)	Normes et QIC		Information additionnelle	Conformité
VD	12.2.3 L aire mixte (MIX) MIX-2 Espace	X	X			Non applicable		
LCE	12.2.4 L aire commerciale (C)	X	X			Non applicable		
CDL	12.2.5 L aire de la plateforme logistique (PFL)	X	X			Non applicable		
LCE, NDP, PDC, RB, SL, SP, ST, VD	12.2.6 L aire récréative (REC)	X	X			Non applicable		
SL, VD	12.2.7 L aire villageoise (V)	X	X			Non applicable		
LCE, SL	12.2.8 L aire publique (PUB)	X	X			Non applicable		
R, SM	12.2.9 L aire du mont Rigaud (MTR) Conservation (MTR-COHS)	X	X			Non applicable		
R, SM, TSR	12.2.9 L aire du mont Rigaud (MTR) Villageoise (MTR-V)	X	X			Non applicable		
R, TSR	12.2.9 L aire du mont Rigaud (MTR) Habitation (MTR-H)	X	X			Non applicable		
R	12.2.9 L aire du mont Rigaud (MTR) Récréative (MTR-REC)	X	X			Non applicable		
CDL, LCE, LCO, PDC	12.2.10 L aire du parc régional du canal de Soulanges (CS) Emprise du canal (CS-E)	X	X			PU art. 8.2 et annexe 1 Z art. 4.14, 4.15, 5.1.2, grilles et annexe 2	X	<ul style="list-style-type: none"> PU - art. 8.2 le PU doit définir les usages récréotouristiques thématiques, les usages récréatifs extensifs, etc. pour l'article 12.1.3. Z - grille de la zone CS-238 les usages de la classe R-1 et de la classe R-1a ne sont pas, du fait de la MRC, des « activités récréotouristiques thématiques » autorisées dans l'affectation CS-E. Z - grille de la zone CS-238 les usages de la classe R-1 et de la classe R-1a ne sont pas, du fait de la MRC, des « activités récréotouristiques thématiques » autorisées dans l'affectation CS-E. Z - art. 5.1.2 les jardins communautaires (par. 1) sont assimilés à l'agriculture urbaine au SADR3 et cet usage n'est pas autorisé dans l'affectation CS-E.
CDL, LCE, LCO, PDC	12.2.10 L'aire du parc régional du canal de Soulanges (CS) Surleveurs du canal (CS-S)	X	X			PU art. 8.10, 8.11 et annexe 1 PPU art. 8.2 et figure 4 Z art. 4.14, 4.15, 5.1.2, grilles et annexe 2	X	<ul style="list-style-type: none"> L'affectation CS-S conservation PU aux affectations Surleveur du Canal de Soulanges (SCS) et Réserve récréotouristique (R) PPU à l'affectation Réserve Z - sur zones X-237 et REC-239 Les éléments non conformes : PU - art. 8.10 le PU doit définir les usages récréotouristiques thématiques, les usages récréatifs extensifs, etc. pour l'article 12.1.3. PU - art. 8.11 les usages publics ne sont pas autorisés à l'article 12.2.10. Le PU doit définir les usages récréotouristiques thématiques, les usages récréatifs extensifs, etc. pour l'article 12.1.3. PPU - art. 8 les équipements d'aires publiques ponctuels tels que des stations de traitement des eaux ne sont pas autorisés par l'article 12.2.10 PPU - art. 8.1 affectation Réserve englobe l'affectation de Réserve récréotouristique. L'usage camping n'est pas conforme à l'article 3 et 2 du SADR3. De plus, les usages publics et privés n'est pas conforme à l'article 12.2.10. Enfin, toutes les activités récréatives extensives sont autorisées à l'article 12.2.10. Le PPU devra les définir pour s'assurer de la conformité. Z - grille de la zone X-237 les usages de la classe R-1a ne sont pas du fait de la MRC des « activités récréotouristiques thématiques » autorisées dans l'affectation CS-S. De plus, toutes les activités récréatives extensives, telles que définies par le SADR3, sont autorisées dans les zones de réserve (art. 3.4.2.2). Z - art. 5.1.2 les jardins communautaires (par. 1) sont assimilés à l'agriculture urbaine au SADR3 et cet usage n'est pas autorisé dans l'affectation CS-S.
CDL, LCE, LCO, PDC	12.2.10 L'aire du parc régional du canal de Soulanges (CS) Fleuve dans Laurent et Bel (CS-F)	X	X			PU art. 8.4 et annexe 1 Z art. 4.14, 4.15, 5.1.2, grilles et annexe 2	X	<ul style="list-style-type: none"> PU - art. 8.4 le PU doit définir les usages récréatifs extensifs, etc. pour l'article 12.1.3. Z - grille de la zone HLE242 les usages de la classe R-1a ne sont pas autorisés à l'article 12.2.10

Les Coteaux - Avis final (12 mars 2025)

Page 27

Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale					Règlements de la municipalité (Nom du règlement et articles concernés)	Analyse de la conformité régionale	
	Dépositions du SADR3	Plan urb.	Règlements d'urbanisme Au choix	Normes (F + QIC)	Normes et QIC		Information additionnelle	Conformité
CDL, LCE, IP, NDP, P, SL, TV, VD	12.2.11 L'aire de conservation (COHS) COHS-1	X	X			Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> Z - art. 5.1.2 les jardins communautaires (par. 1) sont assimilés à l'agriculture urbaine au SADR3 et cet usage n'est pas autorisé dans l'affectation CS-F.
CDL, IP, R, SL, ST, VD	12.2.11 L'aire de conservation (COHS) COHS-2	X	X			Non applicable		
CDL, H, LCE, LCO, NDP, PF, R, RB, SC, SUI, SM, SL, SP, ST, SL, SP, DT, SL, TSR, VD	12.2.12 L'aire agricole (A)	X	X			PU art. 8.1 et annexe 1 Z art. 1.27, 4.7.1, 15.12.1, grilles et annexe 2	X	<ul style="list-style-type: none"> Z - art. 4.7.1 - classe A-1 les caractéristiques doivent être revues pour tenir compte des limitations à certaines bievages et se « coller » à la définition « agriculture » et « usage agricole » au sein de la LPTAA. Les paragraphes 9, 10 et 11 doivent être conformes aux définitions de la LPTAA. De plus, les acunes sont interdites. Z - art. 4.7.1 - classe A-2 les caractéristiques doivent être revues pour se « coller » à la définition « agriculture » et « usage agricole » au sein de la LPTAA. Préciser les éléments quant à la culture en serre et les serres « en zone agricole désignée » (7). Les éléments ne sont pas un usage agricole au sein de la LPTAA. Les paragraphes 12, 13 et 14 doivent être conformes aux définitions de la LPTAA. Z - article 4.7.1 - classe A-3 seuls les éléments ci-dessous sont autorisés au SADR3, ce qui exclut les piscines, le drainage, les autres aménagements que les clôtures, les fontaines. Z - art. 15.12.1 reprendre les conditions du tableau pour l'usage résidentiel.
CDL, H, LCE, NDP, P, RB, SC, SUI, SL, SP, TSR, VD	12.2.13 L'aire agricole des bois des outures (A-B)	X	X			Non applicable		
GM, SL	12.2.14 L'aire agricole-équaire (A-EQ)	X	X			Non applicable		
H	12.2.15 L'aire agricole résidentielle (A-R)	X	X			Non applicable		
CDL, LCE, NDP, SUI, SP, VD	12.2.16 L'aire agricole récréative (A-REC)	X	X			Non applicable		
R, SM, TSR	12.2.17 L'aire agricole du mont Rigaud (A-MTR)	X	X			Non applicable		
LCE	12.2.18 L'aire agricole du pôle logistique (A-PL)	X	X			Non applicable		
VD	12.2.19 L'aire agricole publique (A-PUB)	X	X			Non applicable		
SL	12.2.20 L'aire agricole de conservation (A-COHS)	X	X			Non applicable		
Annexe 1 - La terminologie								
Toutes	La terminologie		X			Rive « des » les sites MTR, voir également l'article 4.7.2. Z art. 1.2.6	X	<ul style="list-style-type: none"> Les définitions suivantes sont non conformes au SADR3 : Les définitions de « Carrière », « Crènière » et « Sablier » semblent plus similaires aux celles incluses au Règlement sur les carrières et sablières. Le SADR3 ne définit pas ces termes et il est présumé qu'il réfère au règlement provincial. Pour la définition « d'immeuble protégé », compiler le relevé (c est au chapitre 15, section 16 du Règlement de zonage et non au chapitre 13). Pour la définition de « maison mobile » les dimensions maximales ne sont pas incluses à la définition et nous n'avons pas repris ces dimensions à la réglementation. La définition de « terrain non riverain » est non conforme puisque la définition de terrain riverain vise également les terrains à l'intérieur d'une bande de 75 m (etc.) et non uniquement les terrains en bordure d'une rue. Introduire la définition de « poste de transbordement » (à la GMRT).

Les Coteaux - Avis final (12 mars 2025)

Page 28



Procès-verbal du conseil de la



Grille d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Municipalités concernées	Niveau d'attente pour la conformité régionale				Règlements de la municipalité (liste de règlement et articles concernés)	Conformité		Analyse de la conformité régionale Commentaires de la MRC	
	Dispositions du SADR3	Part urb. Au choix	Règlements d'urbanisme Normes (P, OIC)	Normes et OIC		Information additionnelle	Oui		Non
Annexe II - Dispositions générales liées au document complémentaire									
Toutes	2.1 Les conditions relatives à un permis de lotissement		X				X	L'art. 5.1.3.2, 4.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.3.1 PC art. 2.1	L'art. 4.7 doit être ajouté en conséquence
Toutes	2.1.1 obligation d'obtenir un permis de lotissement		X				X		
Toutes	2.1.2 Les normes minimales de lotissement à l'extérieur d'un corridor riverain		X		Voir également les articles 3.4.1 à 3.4.24, 4.3.3, 7.4.1.2, 7.4.3.1, 6.4.1.2 et 6.4.1.8			L art. 5.3.3 Ombre	
Toutes	2.2 Les conditions relatives au permis de construction		X				X	PC, art. 4.7	Les conditions s'appliquent aux « nouvelles constructions » telles que définies au dernier alinéa de l'article 2.2 de l'annexe II du SADR3, ce qui inclut certains agrandissements et bâtiments accessoires. L'article 4.7 doit être ajouté en conséquence. La note 4 de l'article 2.2 doit être complétée et inclure « Dans un tel cas les permis doivent énoncer l'impact sur le cours d'eau ou le lac. »
Toutes	2.3 Les conditions relatives aux rues	X	X				X	PU art. 8.1 (Agricole), 8.4 (le - correspond à CS-P, E, I) (CS-C correspond à une partie de CS-S), 8.11 (réserve - correspond à une partie de CS-S) PPU art. 6.4 (Réserve - correspond à CS-S et CS-E) L art. 5.12, 5.2.12	PU - art. 8.1 préciser que c'est uniquement le rayon de virage qui est autorisé pour le prolongement. PU - art. 8.4 inclure les interdictions relatives aux rues (nouvelles et prolongement). PU - art. 8.11 inclure les interdictions relatives au prolongement pour la partie incluse dans CS-C. PPU - art. 6.4 recoder les interdictions relatives aux rues pour les affections CS-E et CS-S. L art. 5.1.2 en A « sauf le rayon de virage est autorisé selon les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 2.3 SADR3 (max: 150 m) » L les interdictions relatives aux nouvelles rues pour CS-E et CS-S (voir les zones I, E, C, CEC et X) doivent être recodées tout comme les interdictions pour le prolongement. L'article 5.2.12 a pour effet d'autoriser le prolongement (rayon ou recodement) alors que l'un ou l'autre est interdit au SADR3.
Toutes	2.4 Les conditions relatives à un projet intégré			X			X	Z art. 1.2.6 (définition), 7.1.1 (4), 15.19.1 à 15.19.14 Celles L 5.3.10	Z - art. 15.19.1 le SADR3 ne permet pas de reconnaître la non-conformité aux normes régionales applicables de projets approuvés par résolution (sans occurrence de permis). L'article 15.19.1 devrait préciser les normes qui ne sont pas visées par cette exemption. Z - la section 19 ne prévoit pas que le dossier prescrite s'applique au terrain accueillant le projet intégré (art. 2.4 (4)). Z - la section 19 ultime devra préciser pour désigner la circulation autorisée (voies de circulation véhiculaire, voies annexes, voies d'accès, voies de circulation allées de circulation privées) il y a lieu d'indiquer les termes liés de la conformité au paragraphe 5 de l'article 2.4 du SADR3. D'ailleurs, les allées véhiculaires sont interdites dans un projet intégré. La circulation doit être limitée à l'extérieur des espaces de stationnement (etc.) et des dimensions, incluant la longueur maximale de l'allée de circulation, doit être précisée. Or, l'article 15.19.3 relate aux dispositions du règlement concernant les allées de circulation privées. Au chapitre 5 relatif aux aires de stationnement aucune norme n'est prescrite sur la longueur maximale.
Toutes	2.5 Les conditions relatives aux réseaux d'aqueduc et d'épandage	X	X				X	PU art. 8.1 Z art. 5.12 C art. 3.1.4	L'annexe 5.1.2 au Z doit tenir compte des restrictions en zone agricole
Toutes	2.6 Les conditions relatives aux maisons mobiles et à la roulotte			X			X	Maison mobile Z art. 4.1.2 C, art. 2.3.4 Roulotte Z art. 6.6, 15.9.1, 15.9.3, C, art. 2.2.4	

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-26 IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Lachance
APPUYÉ PAR : madame Chloe Hutchison et résolu

que le conseil désapprouve les règlements numéro 315, 316 et 317 de la Municipalité des Coteaux et qu'ils soient réputés non conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) et aux dispositions du document complémentaire;

de ne pas délivrer les certificats de conformité des règlements numéro 315, 316 et 317 de la municipalité des Coteaux.

Proposition adoptée.

13.1.1.3 MUNICIPALITÉ DES COTEAUX - RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO 318 ET RÈGLEMENT NO 288-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RÉVISÉ : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement n° 318 a pour objet de remplacer le Règlement de PIIA n° 181 de la Municipalité des Coteaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement n° 288-01 a pour objet de modifier le règlement relatif à la démolition d'immeubles afin d'assurer la concordance avec le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale révisé de la Municipalité des Coteaux;

CONSIDÉRANT QUE ces deux règlements s'inscrivent dans le processus de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT les fiches d'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) des règlements numéro 318 et 288-01 de la Municipalité des Coteaux indiquant leur conformité aux objectifs du SADR3 et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,



25-04-23-27 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Chloe Hutchison**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

que le conseil **approuve** les règlements numéro 318 et 288-01 et de la Municipalité des Coteaux et qu'ils soient réputés conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) et aux dispositions du document complémentaire;

de délivrer le certificat de conformité des règlements numéro 318 et 288-01 de la Municipalité des Coteaux.

Proposition adoptée.

13.2 DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX AU VOLET 1 DU PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRCMHH) POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA BANDE RIVERAINE DU PARC WILSON : APPUI

CONSIDÉRANT la demande de financement que la Municipalité des Coteaux souhaite déposer au volet 1 du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) pour le réaménagement de la bande riveraine du parc Wilson;

CONSIDÉRANT que le volet 1 du programme vise une étude préalable d'un projet de restauration ou de création;

CONSIDÉRANT que la demande de financement vise à évaluer l'état actuel de la berge et du parc par la caractérisation écologique et des inventaires biologiques, l'évaluation des solutions de stabilisation de la berge et des études géotechniques;

CONSIDÉRANT que la berge actuelle est soutenue par un mur de béton en dégradation avancée;

CONSIDÉRANT que le projet, s'il avance au volet 2 permettra, entre autres, de restaurer la berge avec des solutions écologiques;

CONSIDÉRANT que la restauration des milieux hydriques fait partie intégrante de la mise en œuvre du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est toujours au stade de l'analyse par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT que la somme demandée par la municipalité pour le volet 1 du PRCMHH est de 43 398,50 \$;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 25-03-8992 de la Municipalité des Coteaux autorisant le dépôt et la désignation d'un mandataire pour une demande d'aide financière au PRCMHH;

CONSIDÉRANT que l'appui de la MRC est obligatoire pour obtenir l'aide financière prévue au PRCMHH;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-28 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Daniel Martel**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

que le conseil **appuie** la demande de financement au volet 1 du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) pour le réaménagement de la bande riveraine du parc Wilson.

Proposition adoptée.



**13.3 PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE POUR LE TRANSPORT COLLECTIF (PAUTC)
REDDITION DE COMPTES : AUTORISATION ET DÉPÔT DU RAPPORT FINAL**

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes (PAUTC) du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) vise à soutenir les organismes de transport collectif et de transport adapté qui ont connu une baisse importante de leur achalandage depuis le début de la pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté la résolution 20-09-16-05 autorisant le dépôt d'une demande de financement dans le cadre du PAUTC afin de soutenir les opérations de Taxibus Soulanges géré par la Société de transport de Salaberry-de-Valleyfield (STSV) en 2020;

CONSIDÉRANT le versement reçu par la MRC d'une aide financière de 139 767 \$ dans le cadre du PAUTC;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD souhaite, dans le cadre de sa reddition de comptes, qu'un rapport final soit complété et adopté par le conseil de la MRC;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-29 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Shawn Campbell** et résolu

d'autoriser la transmission au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) du rapport final afin de compléter la reddition de comptes du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes (PAUTC).

Proposition adoptée.

13.4 SOUTIEN AUX ÉQUIPEMENT RÉGIONAUX POUR L'ANNÉE 2025 : AUTORISATION

CONSIDÉRANT le budget 2025 pour le soutien aux équipements régionaux;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02-622-00-410;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la MRC sera financée à même le Fonds régions et ruralité;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-30 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Andrée Brosseau** et résolu

de verser les sommes prévues au budget 2025 aux organismes suivants :

Équipements régionaux – Budget 2025	
Maison Trestler	25 000 \$
Musée régional de Vaudreuil-Soulanges	55 000 \$
Centre d'archives Vaudreuil-Soulanges	62 000 \$
Société de développement du Parc historique de la Pointe-du-Moulin	25 000 \$
Parc du canal de Soulanges – volet piste cyclable	25 000 \$

d'autoriser le préfet, le préfet suppléant, le directeur général ou la greffière-trésorière à signer les ententes avec les organismes.

Proposition adoptée.



13.5 DEMANDE DE REPORT - ÉMISSION DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR LE RÈGLEMENT NO 314 - REFONTE RÈGLEMENTS D'URBANISME - MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

14. DÉVELOPPEMENT

14.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14.1.1 RÉSOLUTION DE DÉVELOPPEMENT VAUDREUIL-SOULANGES (DEV) - RENOUVELLEMENT ENTENTE DE DÉLÉGATION DEV-MRC 2026-2031 : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

14.1.2 RÉSOLUTION DE DÉVELOPPEMENT VAUDREUIL-SOULANGES (DEV) - PRÉSENCE OBSERVATEUR DG MRC : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

14.2 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

14.2.1 FONDS RÉGION ET RURALITÉ VOLET 2 – ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2024 : ADOPTION

CONSIDÉRANT l'entente au montant de 1 454 202 \$ conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) relative au Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 2 pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT le respect par la MRC de Vaudreuil-Soulanges des règles et des modalités d'attribution de l'aide par le MAMH pour la mise en œuvre du FRR à la suite de l'adoption des Priorités d'intervention, de la « Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration de la qualité des milieux » et de la « Politique de soutien aux entreprises »;

CONSIDÉRANT le devoir de la MRC de rédiger à l'intention de ses municipalités et de ses citoyens un rapport annuel d'activités faisant état des informations exigées dans le cadre du protocole d'entente FRR;

CONSIDÉRANT l'obligation de la MRC de le transmettre au MAMH aux fins d'évaluation de son programme;

POUR CES MOTIFS,

**25-04-23-31 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Yvon Chiasson
APPUYÉ PAR : madame Mylène Labre et résolu**

d'adopter le rapport annuel d'activités 2024 et la liste des engagements du FRR, de le rendre disponible sur le site internet de la MRC et de le transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Proposition adoptée.

14.2.2 LETTRE D'ANNONCE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC) POUR LE PROGRAMME ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2024-2027 : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.



14.2.3 LETTRE DE REMERCIEMENT DU RÉSEAU SOLIDARITÉ ITINÉRANCE DU QUÉBEC (RSIQ) : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

15. HABITATION

15.1 BUDGETS D'EXPLOITATION DE L'OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION VAUDREUIL-SOULANGES (ORHVS) DU 28 FÉVRIER ET DU 24 MARS 2025 : APPROBATION

CONSIDÉRANT les demandes reçues de la SHQ d'approuver le budget d'exploitation révisé de l'Office régional d'habitation Vaudreuil-Soulanges (ORHVS) et approuvé par la SHQ le 27 février 2025;

CONSIDÉRANT la faible indexation de l'enveloppe liée à l'administration, (exception faite de l'indexation des salaires de 2,6 % à compter du 1^{er} avril 2025, uniquement pour les postes reconnus par la SHQ), la conciergerie et l'entretien (ACE) incluse dans le budget initial de 2024, soit une hausse moyenne de 2,40 % (excluant l'indexation des salaires reconnus par la SHQ) alors que plusieurs coûts d'exploitation ont augmenté de +/-15 à 40 % dans les dernières années, principalement depuis la pandémie;

CONSIDÉRANT la faible indexation de l'enveloppe ACE depuis au moins les cinq dernières années; Le tout par rapport à un indice des prix à la consommation, en date du 31 décembre de chaque année pour la RMR de Montréal, qui a augmenté de 20,33 % dans la même période, ceci ayant pour conséquences d'affecter le pouvoir de dépenser de l'ORHVS et par conséquent d'empêcher l'ORHVS de remplir efficacement ses obligations quant à la gestion et la maintenance du parc immobilier sous sa gestion, le tout se répercutant directement sur la qualité des services rendus aux locataires;

CONSIDÉRANT l'omission par la SHQ ne pas répondre aux multiples demandes formulées par l'ORHVS dans les années précédentes, soit depuis 2019 et répétées dans l'année courante concernant la possibilité d'inclure de façon récurrente annuellement et en particulier au budget 2025 des enveloppes budgétaires supplémentaires, permettant par exemple, de couvrir:

- Les dépenses encourues pour répondre aux nouvelles réalités régionales de l'ORHVS que ce soit par exemple en termes de territoire à couvrir pour entretenir le parc immobilier géré par l'ORHVS;
- Les dépenses liées à l'augmentation du nombre d'employés requis pour rendre les services à la clientèle, ainsi qu'aux ajustements salariaux reconnaissant les compétences requises pour s'ajuster au marché de l'emploi actuel, le tout, dans le but de favoriser l'attraction et la rétention d'une main d'œuvre qualifiée dont l'objectif ultime est d'offrir des services de qualité aux locataires;
- Les frais supplémentaires à encourir pour assurer les entretiens préventifs des immeubles exigés par la SHQ;
- Les frais supplémentaires à encourir pour déployer des nouveaux services tels le SARL et le développement de logements sociaux et abordables;
- Les frais supplémentaires à encourir pour répondre aux diverses exigences gouvernementales telle la protection des renseignements personnels, la Loi de la protection de la langue française, le déploiement d'un calendrier de conservation et de procédures d'archivage, etc.;
- La hausse des coûts sur les matériaux, la sous-traitance, l'essence, etc. provoquée par les problèmes de pénurie, de rareté, hausse pouvant atteindre 25 à 40 % dans certains cas;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-32 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : madame **Chloe Hutchison** et résolu

d'adopter avec réserve le budget d'exploitation 2025 révisé de l'Office régional d'habitation Vaudreuil-Soulanges (ORHVS) révisé par la SHQ et approuvé par cette dernière en date du 27 février 2025.

Proposition adoptée.



15.2 NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DE VAUDREUIL-SOULANGES (ORHVS) ET RÉVISION DE SES LETTRES PATENTES : APPROBATION

CONSIDÉRANT que la MRC a compétence dans la gestion du logement social dans Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT la demande de la direction des affaires juridiques de la Société d'Habitation du Québec (SHQ) de modifier la composition du conseil d'administration de l'Office Régionale d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORHVS) pour modifier le nombre de représentants socioéconomiques pour passer de un (1) à deux (2) ainsi que les lettres patentes en découlant, le tout tel que requis selon la Loi sur la SHQ;

CONSIDÉRANT que selon les lettres patentes de l'ORHVS enregistrées le 25 septembre 2017, registre 1552, feuillet 163, et dont la date d'entrée en vigueur était le 1er janvier 2018, un siège était prévu pour un administrateur pour représenter les groupes socio-économiques;

CONSIDÉRANT la nouvelle composition du conseil d'administration présentée par Madame Manon Charest, directrice générale de l'ORHVS, répondant aux exigences de la SHQ pour un CA comptant au total dix (10) membres, tel qu'approuvé par le conseil d'administration de l'ORHVS le 19 mars 2025 (25-03-031);

CONSIDÉRANT que la nouvelle composition du conseil d'administration doit être soumise à la SHQ conditionnellement à l'obtention de l'approbation de la MRC;
POUR CES MOTIFS,

25-04-23-33 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Chloe Hutchison**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'approuver la nouvelle composition du conseil d'administration de l'ORHVS selon les nouvelles exigences de la SHQ, qui serait constitué de dix (10) administrateurs comme suit :

- Le préfet ou le préfet suppléant de la MRCVS;
- 3 administrateurs nommés par la MRCVS parmi les maires des municipalités locales dont le territoire est aussi compris dans le territoire de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM);
- 2 administrateurs nommés par la MRCVS parmi les maires des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui de la CMM;
- 2 administrateurs nommé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la SHQ, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office; du milieu socio-économique;
- 2 locataires élus parmi l'ensemble des locataires de l'ORHVS au cours d'une assemblée de locataires tenue à cette fin selon les modalités déterminées par ces derniers ou au cours d'une assemblée de locataires convoquée par un dirigeant de l'ORHVS.

Proposition adoptée.

15.3 ENTENTE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (PHTARL) - VOLET 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) et la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) souhaitent soutenir l'Office régional d'habitation Vaudreuil-Soulanges (ORHVS) afin qu'il maintienne son appui auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre par des services d'aide à la recherche de logement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, la MRCVS, la SHQ et l'ORHVS doivent conclure une entente de financement;

CONSIDÉRANT que les fonds sont disponibles au poste budgétaire 02-520-00-419;



POUR CES MOTIFS,

25-04-23-34 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Chloe Hutchison**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

de déléguer à l'ORHVS la gestion du volet 2 du PHTARL pour le territoire de Vaudreuil-Soulanges;

de s'engager à assumer 10 % des dépenses admissibles prévues au cadre budgétaire pour un montant estimé à 22 457,55 \$;

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou la directrice du greffe à signer l'entente de financement dans le cadre du programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement avec la SHQ et l'ORHVS.

Proposition adoptée.

15.4 PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM) : APPUI

CONSIDÉRANT que MRC a compétence dans la gestion du logement social dans Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a confié la gestion du logement social dans Vaudreuil-Soulanges à l'Office régional d'habitation Vaudreuil-Soulanges (ORHVS);

CONSIDÉRANT QUE la demande de financement dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) a été approuvée par la Société d'habitation du Québec (SHQ) concernant le Projet Saint-Zotique le 18 mars 2025;

CONSIDÉRANT la demande de la SHQ de recevoir une lettre d'appui au projet numéro PRHLM-V1-EI001975-P240034 – 155, 37e Avenue, Saint-Zotique (Québec) (Projet Saint-Zotique);

CONSIDÉRANT que la contribution municipale estimée équivalant à 10 % du coût total du Projet Saint-Zotique devra être versée au moment de la réalisation des travaux. À cette étape-ci, cette contribution est estimée à 149 800 \$;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-35 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

de confirmer à la SHQ que la MRC est en accord avec le Projet Saint-Zotique;

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant à signer la lettre d'intention afin de confirmer à la SHQ l'intention de la MRC de mettre en place un règlement d'emprunt ou de par un autre moyen, en temps et lieu, afin de financer la contribution municipale équivalant à 10 % au projet .

de transmettre la présente résolution à l'ORHVS et à la SHQ.

Proposition adoptée.

15.5 BUDGET 2025-2026 : PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.



15.6 SUSPENSION DU PROGRAMME RÉNORÉGION : POSITIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé, deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec, la suspension indéterminée du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des déficiences majeures à leur modeste résidence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable, accessible ou encore moins d'habitations à loyer modique;

CONSIDÉRANT QU'il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

CONSIDÉRANT QUE, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

CONSIDÉRANT QUE la subvention moyenne du programme RénoRégion est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

CONSIDÉRANT QUE ce programme génère plus de retombées positives que les coûts encourus en permettant aux ménages plus vulnérables d'investir dans un actif qui leur appartient;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme RénoRégion et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ devait lancer une version bonifiée du Programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet de protéger les plus petites municipalités d'une dévitalisation et de conserver voire même d'augmenter une richesse collective et sociale;

CONSIDÉRANT QUE la suspension indéterminée du programme RénoRégion porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés;

POUR CES MOTIFS,

25-04-23-36 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

de demander au gouvernement du Québec de reconsidérer de façon urgente sa décision en réclamant au premier ministre du Québec, M. François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau :

de relancer immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de **s'engager** à assurer son financement à long terme;

de rendre à terme le processus de bonification du programme Réno-Région pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec.

d'envoyer copie de cette résolution à :

- M. François Legault, premier ministre du Québec
- M^{me} France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation
- M. Eric Girard, ministre des Finances



- M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond–Bois-Francis, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale
- M^{me} Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement
- M^{me} Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement
- M^{me} Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement
- M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec
- Mme Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil
- Mme Marilynne Picard, députée de Soulanges
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités
- M. Martin Dampousse, président de l'Union des municipalités

Proposition adoptée.

16. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

Aucun sujet traité.

17. TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE SUD

17.1 RÉSOLUTION DE LA TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE-SUD (TPECS) - POSITIONNEMENT CONCERNANT LA PROPOSITION 50/50 DÉPOSÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

17.2 RÉSOLUTION DE LA TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE-SUD (TPECS) - RENOUVELLEMENT DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS RURALES : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

18. TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

Aucun sujet traité.

19. CULTURE

19.1 PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL DES ARTS ET DE LA CULTURE DE VAUDREUIL-SOULANGES (CACVS) DU 11 FÉVRIER 2025 : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

20. AFFAIRES NOUVELLES

Mme Julie Lemieux invite les membres du conseil au Souper Spaghetti Country au profit du Relais pour la Vie qui aura lieu le 2 mai 2025 au Pavillon Wilson à Coteau-du-Lac.

21. RAPPORT DES ÉLUS

Aucun sujet traité.



22. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

Les personnes présentes ont l'occasion de se faire entendre par les membres du conseil.

23. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

25-04-23-37 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky**
APPUYÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault** et résolu

que la séance soit levée à 20 h 19.

Proposition adoptée.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

MARIE-HELENE RIVEST, notaire
Directrice du greffe et greffière-trésorière